



3

# ORDONNANCE DU ROI,

DU 16 MARS 1838,

PORTANT

# RÈGLEMENT,

D'APRÈS LA HIÉRARCHIE MILITAIRE DES GRADES ET DES FONCTIONS,

SUR

LA PROGRESSION DE L'AVANCEMENT

ET

LA NOMINATION AUX EMPLOIS DANS L'ARMÉE,

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 AVRIL 1832.

## N° 13.

Pas de 1<sup>o</sup> bis.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut.

Voulant déterminer le mode de concours aux différens grades et emplois dans l'armée, conformément aux principes de la loi du 14 avril 1832;

Considérant que les règles à établir à cet effet doivent être également en harmonie avec les dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, avec l'organisation des troupes, les nécessités du service et les principes de la hiérarchie militaire;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

### TITRE 1<sup>er</sup>. — DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.

ART. 1<sup>er</sup>. La hiérarchie militaire se compose des grades ci-après :

Caporal ou brigadier,

Sous-officier,

Année 1838. 1<sup>er</sup> Semestre. N° 13.

Sous-lieutenant,  
Lieutenant,  
Capitaine,  
Chef de bataillon, chef d'escadron ou major,  
Lieutenant-colonel,  
Colonel,  
Maréchal de camp,  
Lieutenant général,  
Maréchal de France.

2. Le grade de caporal comprend les emplois de caporal et de caporal-fourrier.

Le grade de brigadier comprend les emplois de brigadier et de brigadier-fourrier.

Le grade de sous-officier comprend les emplois de sergent et de maréchal des logis, de sergent-fourrier et de maréchal des logis-fourrier, de tambour-major et de trompette-major, de sergent-major et de maréchal des logis chef, et d'adjutant.

Les sergens fourriers et les maréchaux des logis-fourriers prennent rang parmi les sergens et les maréchaux des logis.

Les tambours-majors et les trompettes-majors prennent rang parmi les sergens-majors et les maréchaux des logis chefs.

3. Le rang des caporaux et des brigadiers est déterminé entre eux par l'ancienneté dans le grade.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination au grade a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang des caporaux ou des brigadiers entre eux est déterminé par la date de l'arrivée sous les drapeaux, ensuite par l'âge, et enfin par le sort.

Les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers commandent à tous les caporaux et brigadiers. A égalité d'ancienneté d'emploi, les caporaux-fourriers et brigadiers-fourriers prennent rang entre eux d'après leur ancienneté dans le grade de caporal ou de brigadier.

4. Le rang des sous-officiers exerçant le même emploi ou classés ensemble, conformément à l'article 2, est déterminé entre eux par l'ancienneté dans l'emploi.

Cette ancienneté est comptée du jour où la nomination à l'emploi a été mise à l'ordre du régiment.

A égalité d'ancienneté d'emploi, les sergens-majors ou maréchaux des logis chefs, ainsi que les adjudans, prennent rang dans leurs emplois respectifs, suivant la date de leur nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis. A égalité d'ancienneté dans cet emploi, leur rang se règle comme pour les caporaux et les brigadiers.

La supériorité d'emploi donne le même droit au commande-

ment que la supériorité de grade. Dans le grade de sous-officier, le sergent-major ou maréchal des logis chef est le supérieur du sergent ou maréchal des logis; l'adjutant est le supérieur du sergent-major ou du maréchal des logis chef.

5. Le rang des officiers du même grade est déterminé par l'ancienneté dans ce grade.

Cette ancienneté compte de la date du brevet, déduction faite, s'il y a lieu, des interruptions de service (art. 16 de la loi du 14 avril 1832), ou du temps auquel l'officier renonce volontairement en cas de permutation (art. 55 et 56 de la présente ordonnance.)

Le jour où a été rendue l'ordonnance qui a conféré le grade, ou l'époque à laquelle cette ordonnance fait remonter la nomination dans les circonstances prévues par les articles 36 et 128 ci-après, détermine la date du brevet.

Cette date est relatée dans la lettre ministérielle portant avis de la nomination.

En cas d'interruption de service ou de renouciation volontaire par suite de permutation, la lettre ministérielle qui rappelle l'officier à l'activité, ou qui le fait changer de corps ou d'arme, mentionne les déductions opérées dans son ancienneté de grade et la date nouvelle à laquelle il prend rang dans l'armée.

L'interruption de service des officiers compte du jour de la décision qui a prononcé leur mise en non-activité pour infirmités temporaires ou par retrait ou suspension d'emploi, jusqu'au jour de la décision qui les rappelle dans les cadres.

6. A égalité d'ancienneté de grade, la priorité de rang se détermine par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

A égalité d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, elle se règle sur l'ancienneté dans le grade précédent, et ainsi de suite jusqu'au grade de caporal ou de brigadier.

La date de la nomination à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis détermine le rang des sous-officiers promus le même jour au grade de sous-lieutenant.

7. Les élèves de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire, qui sont promus au grade de sous-lieutenant le même jour, prennent rang entre eux, dans les armes où ils sont placés, d'après le numéro de mérite qu'ils ont obtenu aux examens de sortie de ces écoles.

Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers admis à l'école royale polytechnique ou à l'école spéciale militaire, renoncent, par le fait de leur entrée dans ces écoles, à compter leurs services antérieurs, mais seulement pour leur classement comme sous-lieutenans, lors de leur promotion à ce grade.

Les élèves de l'école royale polytechnique qui, après avoir satisfait aux examens de sortie, sont, à défaut d'emplois dans les services spéciaux affectés à cette école, placés comme sous-lieutenans dans l'infanterie ou dans la cavalerie, le même jour que des élèves de l'école militaire, ont toujours la priorité de rang sur ces derniers.

8. Les élèves de l'école royale polytechnique comptent comme service de sous-officier le temps de leur séjour à l'école (loi du 25 frimaire an VIII). Ceux d'entre eux qui étaient sous-officiers dans l'armée avant leur entrée à l'école ajoutent à leur ancienneté dans ce grade le temps qu'ils ont passé à l'école.

Les élèves de l'école spéciale militaire qui étaient sous-officiers, caporaux ou brigadiers dans l'armée, au moment de leur admission, ajoutent à leur ancienneté dans le grade dont ils étaient pourvus, le temps de leur séjour à l'école. Ceux qui n'étaient que soldats ou qui n'ont pas servi dans l'armée avant leur admission, ne comptent comme caporaux ou comme sous-officiers que du jour où ils ont occupé l'un de ces emplois à l'école.

9. Nul ne peut exercer les fonctions d'un grade supérieur ou inférieur au sien que transitoirement, en cas de vacance ou en l'absence d'un titulaire.

## TITRE II. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

10. Aucune promotion ne peut avoir lieu qu'en raison de vacance dans les cadres de l'armée.

### CHAPITRE II. — ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'ÉLITE ET PASSAGE DES SOLDATS A LA PREMIÈRE CLASSE.

11. Les soldats d'infanterie ne peuvent être admis dans les compagnies d'élite qu'après avoir servi activement pendant six mois.

Dans toutes les armes où il y a des soldats de première classe, la même durée de service est exigée pour passer de la deuxième classe à la première.

Dans l'infanterie, les soldats des compagnies d'élite, dans la cavalerie les soldats de première classe, sont nommés au choix par le chef de corps. Dans les autres armes et dans les corps spéciaux, le passage de la seconde classe à la première a lieu par ancienneté, sauf ce qui est prescrit à l'article 93, pour l'avancement en campagne et aux colonies.

CHAPITRE III. — AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

12. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier a lieu au choix.

Sauf les cas exceptionnels prévus par la présente ordonnance, les nominations sont faites par le chef du corps, qui choisit parmi les sujets portés sur le tableau d'avancement, présens au corps ou détachés pour le service.

Pour les emplois de sergent-fourrier ou de maréchal des logis-fourrier, de sergent-major ou de maréchal des logis chef, le commandant de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie où l'emploi est vacant, présente trois candidats portés sur le tableau d'avancement. Sa proposition est remise par lui au major, qui la transmet, avec ses observations, par la voie hiérarchique au chef du corps, lequel nomme un des trois sujets proposés.

Dans les compagnies qui forment corps, ces nominations sont soumises à l'approbation du maréchal de camp sous les ordres duquel se trouve la compagnie, ou à celle du directeur de l'artillerie ou du génie, si ces compagnies appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux armes.

A moins d'ordres contraires de notre Ministre de la guerre, le remplacement des caporaux ou des brigadiers et des sous-officiers a lieu au fur et à mesure des vacances.

13. Pour être nommé caporal ou brigadier, il faut remplir les conditions suivantes :

1° Avoir servi activement pendant six mois au moins dans un des corps de l'armée ;

2° Savoir lire et écrire ;

3° Connaître les fonctions de ce grade définies dans les réglemens sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne, ainsi que les principales dispositions du Code pénal militaire.

14. Les sergens sont choisis parmi les caporaux et les caporaux-fourriers.

Les maréchaux des logis parmi les brigadiers et les brigadiers-fourriers.

Pour être nommé sergent ou maréchal des logis, il faut :

1° Avoir servi six mois au moins dans le grade de caporal ou de brigadier ;

2° Connaître les fonctions de sergent ou de maréchal des logis définies dans les réglemens sur les manœuvres, sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

15. Dans les corps dont l'organisation n'admet qu'un fourrier par compagnie, escadron ou batterie, ce fourrier est choisi parmi les sergens ou les maréchaux des logis, et subsidiairement parmi les caporaux ou les brigadiers aptes à cet emploi.

Dans les corps dont l'organisation comporte un maréchal des logis fourrier et un brigadier-fourrier par escadron ou batterie, le premier est choisi parmi les maréchaux des logis et subsidiairement parmi les brigadiers portés sur le tableau d'avancement; le second est choisi parmi les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats portés sur le tableau d'avancement.

Pour être nommé à l'emploi de fourrier, il faut, indépendamment des conditions exigées ci-dessus,

1° Savoir écrire couramment et correctement sous la dictée;

2° Connaître les élémens de la grammaire et ceux de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie.

16. Les sergens-majors sont choisis parmi les sergens ou les sergens-fourriers; les maréchaux des logis chefs le sont parmi les maréchaux des logis ou les maréchaux des logis-fourriers. Les uns et les autres doivent avoir au moins six mois de grade de sous-officier; toutefois les sergens-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef qu'autant qu'ils ont exercé pendant trois mois au moins les fonctions de sergent de section ou de maréchal des logis de peloton ou de batterie.

Pour être nommé à l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef, il faut, indépendamment des conditions exigées pour être fourrier, sergent ou maréchal des logis,

1° Connaître les détails de la comptabilité d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie;

2° Connaître les devoirs du sergent-major ou du maréchal des logis chef définis dans les réglemens sur le service intérieur, le service des places et celui des armées en campagne.

17. Les adjudans sont choisis indistinctement parmi tous les sous-officiers ayant un an de grade; toutefois, les sergens-fourriers et les maréchaux des logis-fourriers ne peuvent être nommés à l'emploi d'adjudant qu'autant qu'ils ont été six mois au moins sergens de section ou maréchaux des logis de peloton ou de batterie.

18. Les caporaux-tambours, les caporaux-clairons et les brigadiers trompettes sont choisis parmi les caporaux ou brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats ayant six mois de service.

Les tambours-majors et les trompettes-majors sont pris indistinctement parmi les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats propres à cet emploi.

Les soldats, caporaux ou brigadiers, sergens ou maréchaux des logis désignés à cet effet, sont pourvus, à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade ou de l'emploi supérieur jusqu'à celui de sergent-major ou de maréchal des logis chef inclusivement; ils prennent alors le titre de tambour-major ou de trompette-major.

Les emplois mentionnés au présent article peuvent, en raison de leur spécialité, être donnés à des militaires qui ne sont pas portés sur le tableau d'avancement.

19. Dans les troupes à pied les maîtres de musique, dans toutes les armes les maîtres ouvriers (armurier, sellier, tailleur, cor donnier ou bottier) qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement, sont pourvus, successivement et à mesure qu'ils ont accompli le temps de service exigé, du grade de caporal ou de brigadier et de l'emploi de sergent ou de maréchal des logis.

Lorsqu'ils sont parvenus au grade de sous-officier, il peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de l'inspecteur général, passer comme sergens ou maréchaux des logis dans une compagnie, un escadron ou une batterie. Ils ne peuvent néanmoins concourir pour l'avancement au grade de sous lieutenant qu'après avoir exercé pendant deux ans dans la compagnie, l'escadron ou la batterie, les fonctions de sous-officier.

20. Les vétérinaires en premier prennent rang après les adjudans; les vétérinaires en second prennent rang après les maréchaux des logis chefs. Ceux d'entre eux qui sont liés au service en vertu de la loi du recrutement peuvent concourir pour l'avancement au grade de sous-lieutenant, aux conditions énoncées au § 2<sup>e</sup> de l'article précédent.

21. Les élèves de l'école militaire peuvent être placés dans un corps d'infanterie comme caporaux après six mois de service dans cette école, et comme sergens s'ils ont occupé cet emploi à l'école ou s'ils y ont été caporaux pendant six mois.

Toutefois ceux qui étaient caporaux ou brigadiers dans l'armée peuvent y être placés comme sergens ou maréchaux des logis, si leur nomination au grade de caporal ou de brigadier date de six mois au moins.

22. Les sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur à celui dont ils étaient pourvus comptent leur ancienneté dans cet emploi ou ce grade inférieur, à partir de l'époque à laquelle ils y avaient été précédemment nommés.

Les sous-officiers qui ont ainsi rétrogradé, les sous-officiers et les caporaux ou brigadiers qui, par suite de leur cassation, sont redevenus soldats, ne peuvent de nouveau obtenir de l'avancement que selon les règles établies par la présente ordonnance.

Leur ancienneté dans les grades ou emplois qui leur sont conférés ne compte que du jour de leur nouvelle nomination.

23. Les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en congé illimité conservent leur grade. En cas de rappel au service, le temps qu'ils ont passé en congé illimité est déduit pour la fixation de leur ancienneté de grade.

24. Sauf ce qui est prescrit pour l'admission des sous-officiers et des caporaux d'infanterie dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et dans les compagnies de discipline, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers qui ont reçu leur congé de libération ne peuvent rentrer dans l'armée que comme soldats. Ils y prennent rang d'après leurs anciens services; mais ils sont susceptibles d'être pourvus de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur libération.

Les sous-officiers réadmis au service avec leur grade, mais dans un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient au moment de leur sortie du service, comptent leur ancienneté dans cet emploi inférieur, de l'époque de leur première nomination, en faisant déduction du temps pendant lequel leur service a été interrompu. Lorsqu'ils sont nommés de nouveau à l'emploi supérieur, ils comptent, pour leur ancienneté dans cet emploi, le temps pendant lequel ils l'ont occupé avant d'avoir été congédiés.

25. L'inspecteur général vérifie si les nominations aux emplois du grade de caporal ou de brigadier et à ceux du grade, de sous-officier, faites par les chefs de corps depuis la dernière inspection, l'ont été conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance. Toute nomination qui y serait contraire est nulle de plein droit; il en est rendu compte à notre Ministre de la guerre, qui statue sur la position du militaire irrégulièrement nommé, et sur les mesures à prendre à l'égard du chef de corps.

#### CHAPITRE IV. — SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS DÉTACHÉS DE LEUR CORPS POUR UN SERVICE SPÉCIAL.

26. Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats détachés pour un service spécial, par ordre de notre ministre de la guerre, continuent à compter à leur corps.

Les caporaux-fourriers ou brigadiers fourriers, les sergens-fourriers ou les maréchaux des logis-fourriers, les sergens-majors ou les maréchaux des logis chefs et les adjudans sont remplacés dans leur emploi, mais ils comptent dans le cadre de leur corps, savoir : les caporaux-fourriers et les brigadiers-fourriers comme caporaux ou brigadiers; les autres comme sergens ou maréchaux des logis; et ils ne peuvent être employés qu'à ce

titre dans les services spéciaux pour lesquels ils sont détachés ; s'ils rentrent à leur corps sans avoir obtenu de l'avancement, ils ont droit aux premières vacances qui surviennent dans les emplois dont ils étaient pourvus au moment où ils en ont été détachés.

Pendant qu'ils sont détachés, ils ne peuvent obtenir de l'avancement qu'autant qu'ils sont portés sur le tableau d'avancement du corps dont ils font partie.

Ceux de ces militaires qui étaient inscrits sur le tableau d'avancement au moment où ils ont été détachés de leur corps, peuvent continuer d'y être portés pendant la durée de leur service spécial, par l'officier général chargé de les inspecter. Ils sont portés en sus du nombre de candidats déterminé.

Tout militaire détaché pour un service spécial, qui est proposé pour l'avancement, peut être nommé, par notre ministre de la guerre, caporal ou brigadier, sergent ou maréchal des logis, lorsqu'un de ces emplois vient à vaquer dans ce service spécial. Néanmoins, sa nomination n'a lieu qu'autant qu'un emploi du même grade peut lui être conféré dans le cadre du corps auquel il appartient ; à cet effet, le chef de corps, lorsqu'il en reçoit l'ordre, réserve à ce militaire la première vacance de ce grade, qui survient dans son régiment, et en rend compte à notre ministre de la guerre.

A leur rentrée au corps, les militaires ainsi promus prennent possession des emplois qui leur ont été réservés.

27. Les sous-officiers nommés à l'emploi d'adjudant à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collège royal militaire de la Flèche, sont choisis parmi tous les sous-officiers en activité de service portés au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant.

Ces sous-officiers sont rayés des contrôles de leurs corps, et font définitivement partie du cadre des adjudans de l'école ou du collège royal militaire ; ils sont inscrits à leur arrivée sur le tableau d'avancement de l'établissement, et continuent d'y être portés pendant la durée de leur service spécial, à moins que l'inspecteur général ne juge qu'ils ont cessé de mériter cette distinction.

S'ils rentrent dans les corps de l'armée sans avoir obtenu de l'avancement, ils n'y sont placés que comme sergens ou maréchaux des logis.

Après deux ans de service dans les écoles ou au collège royal militaire, les adjudans qui ont continué d'être portés par l'inspecteur général sur le tableau d'avancement de l'établissement où ils sont employés, nous sont présentés de préférence pour un des

premiers emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans leur arme. Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, continuer à servir avec leur nouveau grade, dans l'établissement auquel ils sont attachés.

#### CHAPITRE V. — AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

28. Toutes les promotions aux grades d'officier, tant à l'ancienneté qu'au choix, sont faites par nous sur la présentation de notre ministre de la guerre.

Les changemens qui ont pour but de faire passer un officier d'un emploi à un autre dans le même grade sont ordonnés par notre ministre de la guerre. Si ces changemens concernent un colonel, un intendant militaire ou un officier général, ils sont soumis à notre approbation.

29. Aucun officier ne peut être reconnu dans son emploi que sur la présentation de son brevet ou de sa lettre de nomination signée par notre ministre de la guerre.

30. Lorsqu'un emploi d'officier vient à vaquer dans un corps, le chef de ce corps en informe aussitôt, par la voie hiérarchique, notre ministre de la guerre.

31. Aucun officier ne peut obtenir de l'avancement à l'ancienneté s'il n'est en activité de service, ou en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ou enfin s'il n'est prisonnier de guerre.

Tout officier irrégulièrement absent de son corps ne peut prétendre à l'avancement qui lui reviendrait à l'ancienneté pendant son absence : cet avancement est donné à l'officier le plus ancien après lui. A sa rentrée au corps, il reprend ses droits à l'avancement à venir.

32. Nul ne peut obtenir de l'avancement au tour du choix s'il n'est en activité et porté au tableau d'avancement de la dernière inspection générale, ou s'il n'est employé auprès de notre personne ou de celle des princes de notre famille, soit comme aide de camp soit comme officier d'ordonnance, ou enfin s'il n'est attaché à l'état-major de notre ministre de la guerre.

33. L'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron a lieu de deux manières : à l'ancienneté et au choix.

L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant-colonel et de colonel, ainsi qu'à l'emploi de major, a lieu au choix seulement.

34. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capi-

taine, tant à l'ancienneté qu'au choix, est dévolu dans chaque corps aux sous-lieutenans et aux lieutenans, qui en font partie, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance, et sauf ce qui est réglé ci-après pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Pour les grades d'officier supérieur, jusqu'à celui de colonel inclusivement, l'avancement roule sur tous les officiers du même grade et de la même arme, sauf également ce qui est réglé ci-après, pour les armes spéciales et pour les corps hors ligne.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régimens, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les emplois qui ne sont pas donnés aux officiers en non-activité, conformément aux dispositions des articles 162 et 164 de la présente ordonnance, sont dévolus à l'avancement, savoir : les emplois de sous lieutenant, au choix, à des élèves des écoles, ou à des sous-officiers en activité; ceux de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté ou au choix sur toute l'arme, dans la proportion déterminée par la loi, à des sous-lieutenans, à des lieutenans et à des capitaines en activité. Les officiers de ces mêmes grades, en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent aussi pour les emplois précités qui sont dévolus à l'avancement à l'ancienneté sur toute l'arme.

35. L'avancement à l'ancienneté est donné à l'officier le plus ancien dans le grade immédiatement inférieur. Le droit des officiers à cet avancement est déterminé par la liste d'ancienneté du corps ou de l'arme.

Les officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, qui sont en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, et ceux qui sont prisonniers de guerre, concourent pour les emplois vacans dévolus à l'avancement à l'ancienneté, d'après les règles établies par les articles 159, 160 et 161 de la présente ordonnance.

Tout sous-lieutenant ou lieutenant d'infanterie ou de cavalerie, en non-activité pour les motifs énoncés ci-dessus, n'a droit à un emploi dévolu à l'ancienneté qu'autant que cet emploi est devenu vacant depuis qu'il est inscrit sur les contrôles du corps, conformément aux dispositions des articles 159 et 160 précités.

Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, ne peuvent, lorsqu'ils sont rappelés dans les cadres de l'armée, être promus à l'ancienneté qu'à un emploi devenu vacant postérieurement à

leur arrivée au corps, ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés dans la position d'officiers en mission ou maintenus dans la position indiquée au 1<sup>er</sup> § de l'article 158 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie ou de cavalerie qui changent de corps, ne peuvent également obtenir de l'avancement à l'ancienneté qu'en cas de vacance survenue postérieurement à leur arrivée à leur nouveau corps, ou postérieurement à la date d'un ordre de service qui, depuis leur désignation pour ce corps, les aurait placés ou maintenus dans la position d'officiers en mission.

36. Lorsque, par suite d'un travail d'avancement qui nous a été présenté avant que l'arrivée d'un officier à son corps ait été notifiée à notre ministre de la guerre, cet officier n'a pas obtenu l'avancement auquel il avait droit par son ancienneté, il est nommé à la première vacance qui survient à quelque titre que ce soit, dans le corps ou dans l'arme, en se conformant à ce qui est prescrit pour l'avancement par l'article 34.

Cette nomination est imputée à celui des tours d'avancement, établis par l'article 38 ci-après, auquel revient la première promotion à faire. L'officier compte son ancienneté dans son nouveau grade du jour où l'emploi qui lui appartenait a été conféré à un officier moins ancien que lui, et ce dernier conserve son ancienneté.

Les dispositions des deux paragraphes précédens sont applicables à tout officier qui, par suite d'une erreur, n'aurait pas obtenu l'avancement auquel son ancienneté lui donnait droit, pourvu qu'il ait réclamé dans le délai de six mois à partir de la notification au corps de la promotion de l'officier moins ancien que lui; ou qu'il ait été reconnu d'office, dans le même délai, que l'erreur a été commise à son préjudice. Le délai de six mois est porté à neuf pour les officiers employés hors du territoire français.

37. L'avancement au choix est donné, pour le grade de sous-lieutenant, à un sous-officier porté au tableau d'avancement, ou à un élève de l'école royale polytechnique ou de l'école spéciale militaire; et pour les autres grades, à un des officiers du grade immédiatement inférieur, portés au tableau d'avancement; les candidats aux emplois d'adjudant-major, d'officier comptable, d'instructeur et de major, doivent en outre être portés sur les listes d'aptitude à ces emplois.

38. Il est établi, pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les armes dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), une

série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi aux sous-officiers.

Toute vacance d'emploi de sous-lieutenant est imputée à l'un des tours de la série établie pour les nominations aux emplois de ce grade.

Quant aux promotions aux grades de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, il est établi, pour chaque grade, une série de tours déterminée d'après la portion d'avancement dévolue par la loi, à l'ancienneté.

Les vacances d'emplois de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, ne sont imputées à l'un des tours de la série établie pour chacun de ces grades, qu'autant qu'il est pourvu à ces vacances par avancement.

39. Le tiers des emplois vacans de sous lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant) est donné, sauf ce qui est réglé pour les armes spéciales, aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu.

Les deux autres tiers sont donnés, dans chaque arme, comme il est indiqué aux dispositions qui lui sont particulières.

Pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant ou de lieutenant en second, il est établi une série de trois tours; le premier appartient aux sous-officiers.

40. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine, devant être donné dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix, il est établi une série de trois tours pour les promotions à chacun de ces grades: le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix, le troisième à l'ancienneté, et ainsi de suite, en recommençant par le tour de l'ancienneté.

41. Dans les armes où l'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur chaque corps, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi vacant, et qu'il ne se trouve pas, dans le corps, de sous-lieutenant ou de lieutenant ayant accompli deux ans de grade, notre ministre de la guerre nous propose le plus ancien sous-lieutenant ou lieutenant de toute l'arme, si l'avancement revient au tour de l'ancienneté, et un des sous-lieutenans ou lieutenans portés au tableau d'avancement dans un autre corps de la même arme, si l'avancement revient au tour du choix.

42. Lorsque des lieutenans ou des capitaines sortant de la non-activité arrivent dans un corps d'infanterie pour y occuper un emploi de leur grade, ceux que leur ancienneté appellerait à faire partie de la première classe, ne peuvent y être admis que lorsqu'il survient une vacance parmi les officiers de cette classe,

postérieurement à leur arrivée au corps; jusque-là, ces officiers ne reçoivent que le traitement affecté à la seconde classe de leur grade.

De même, les lieutenans et les capitaines de cavalerie, que leur ancienneté appellerait à être lieutenans en premier ou capitaines commandans, ne peuvent être mis en possession de ces fonctions que lorsqu'il survient dans le corps, postérieurement à leur arrivée, des vacances parmi les lieutenans en premier ou les capitaines commandans; jusque-là, ils ne remplissent que les fonctions, et n'ont que le traitement de lieutenant en second, ou de capitaine en second.

Le même principe est applicable à l'artillerie, au génie et aux compagnies d'ouvriers du train des équipages, autant que le comportent les dispositions particulières à l'avancement dans ces corps.

43. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron étant dévolu moitié à l'ancienneté, moitié au choix, il est établi une série de deux tours pour les promotions à ce grade: le premier tour appartient à l'ancienneté, le second au choix.

44. Les emplois de major, auxquels il est pourvu par avancement, sont donnés à des capitaines de l'arme où les vacances ont lieu, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Les majors ne peuvent passer à un emploi de chef de bataillon ou d'escadron, soit dans le corps où ils servent, soit dans tout autre corps de même arme, que par permutation.

45. Les officiers mis en non-activité, depuis la loi du 19 mai 1834, par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, ayant droit à la moitié des vacances de leur grade, conformément à l'article 7 de cette loi; tant qu'il se trouve des officiers dans cette position, il est pourvu aux remplacements, depuis le grade de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, en donnant alternativement un emploi à la non-activité et un emploi à l'avancement, et en suivant pour l'avancement l'ordre des tours fixé pour chaque grade.

Quant aux emplois de sous-lieutenant (ou de lieutenant en second dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant), il est établi une série de six tours de remplacement: les premier et quatrième appartiennent aux sous-officiers; les deuxième, troisième et sixième aux officiers en non-activité, et le cinquième à un élève des écoles ou à un sous-officier choisi sur toute l'arme.

46. Lorsqu'il y a lieu, conformément à l'article précédent, de rappeler dans les cadres de l'armée des sous-lieutenans ou des

lieutenans en second en non-activité, le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au 2<sup>e</sup> tour, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit ;

Au 3<sup>e</sup> tour, si le dernier emploi a été conféré à un officier en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi (2<sup>e</sup> tour ordinaire de remplacement) ;

Au 6<sup>e</sup> tour, si le dernier emploi a été conféré à un élève de l'école militaire (2<sup>e</sup> tour ordinaire de remplacement) ;

Enfin, au 1<sup>er</sup> tour, si l'élève ou l'officier en non-activité a été nommé au 3<sup>e</sup> tour ordinaire de remplacement.

Lorsqu'il n'y a plus à replacer de sous-lieutenans ou de lieutenans en second en non-activité pour les causes énoncées à l'article précédent, les emplois qui viennent à vaquer sont donnés d'après l'ordre des tours établi par l'article 39 et de la manière suivante :

Le premier emploi vacant appartient, savoir :

Au 1<sup>er</sup> tour ordinaire de remplacement, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (3<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> tour) ;

Au 2<sup>e</sup> tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré par avancement à un sous-officier à quelque tour que ce soit ;

Enfin, au 3<sup>e</sup> tour ordinaire, si le dernier emploi a été conféré à la non-activité (2<sup>e</sup> tour) ou à un élève (5<sup>e</sup> tour).

47. Dans l'infanterie et la cavalerie, le porte-drapeau ou porte-étendard est choisi parmi les sous-lieutenans du corps, ayant au moins sept ans de service effectif.

Lorsqu'il est promu au grade de lieutenant, il passe dans une compagnie ou dans un escadron, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau ou porte-étendard.

48. L'adjoint au trésorier est choisi, dans le corps où la vacance existe, parmi les sous-lieutenans ou parmi les sous-officiers portés les uns et les autres sur la liste d'aptitude; les derniers doivent être portés au tableau d'avancement. S'il est pris parmi les sous-officiers, il reçoit, par le fait de sa nomination, le grade de sous-lieutenant, et cette promotion compte dans la portion d'avancement dévolue aux sous-officiers du corps.

Lorsque l'adjoint au trésorier est promu au grade de lieutenant dans l'infanterie ou la cavalerie, et à l'emploi de lieutenant en premier dans les corps dont l'organisation ne comporte pas d'emplois de sous-lieutenant, il passe dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie, et il est pourvu à son remplacement comme adjoint au trésorier.

49. Les adjudans-majors, les trésoriers et les officiers d'habil-

lement sont choisis parmi les capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi. Ils peuvent l'être parmi les lieutenans inscrits sur la même liste, qui seraient en outre portés sur le tableau d'avancement et qui auraient au moins sept ans de service actif.

Les lieutenans nommés à ces emplois sont immédiatement promus au grade de capitaine au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

50. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à un emploi d'officier comptable, et qu'il ne se trouve pas, dans le corps où la vacance a lieu, de sujet remplissant les conditions exigées, il en est rendu compte à notre ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant d'un autre corps, remplissant les conditions prescrites.

51. Les capitaines instructeurs dans les troupes à cheval, où cet emploi existe, sont choisis exclusivement parmi les capitaines ou les lieutenans de l'arme qui, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie en qualité d'officiers d'instruction, ont été proposés par les inspecteurs généraux, pour cet emploi.

Les lieutenans nommés à l'emploi de capitaine instructeur sont promus au grade de capitaine, au choix, en dehors des tours d'avancement déterminés par l'article 38 de la présente ordonnance.

#### CHAPITRE VI.—CHANGEMENT DE FONCTIONS DANS LE MÊME CORPS. — CHANGEMENT DE CORPS OU D'ARME.

52. Les changemens de corps ou d'arme ne peuvent s'effectuer que d'après notre ordre ou notre autorisation. Les changemens de fonctions dans le même corps ont lieu sur l'ordre ou l'autorisation de notre ministre de la guerre.

53. Aucun officier ne peut passer avec son grade d'une compagnie, d'un escadron ou d'une batterie, à un emploi spécial dans le même corps, s'il n'est porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

Aucun officier ne peut quitter des fonctions spéciales, pour passer avec son grade dans une compagnie, dans un escadron ou dans une batterie du même corps, que par permutation.

54. Lorsque l'intérêt du service l'exige, les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie et les officiers de tout grade des autres armes peuvent être envoyés dans un autre corps de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie et de cavalerie ne peuvent être envoyés dans un autre corps que

par permutation, sauf les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

Lorsque notre ministre de la guerre juge convenable, dans l'intérêt du service, de faire permuter dans leur arme respective deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenans ou deux sous-lieutenans d'infanterie ou de cavalerie, la permutation ne peut être ordonnée qu'autant qu'il n'en résulte aucun changement dans le classement par ancienneté des officiers du corps où ils passent.

55. Les changemens de corps des officiers, qui en font la demande pour convenance personnelle, ne peuvent avoir lieu que par permutation et d'après le consentement des deux chefs de corps; si l'un de ces derniers refuse son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs à notre ministre de la guerre qui décide.

Les capitaines commandans de cavalerie, les capitaines des autres armes et les chefs de bataillon ou d'escadron qui permutent, prennent dans leur nouveau corps le rang que leur ancienneté de grade leur assigne.

Lorsque deux capitaines en second de cavalerie, deux lieutenans ou deux sous-lieutenans d'infanterie ou de cavalerie permutent pour leur convenance personnelle, le plus ancien de grade consent, par le seul fait de la permutation, à prendre dans le corps où il passe l'ancienneté de grade et le rang de l'officier avec lequel il permute; toutefois les capitaines en second de cavalerie conservent leur rang d'ancienneté sur le contrôle général de l'arme.

56. Les changemens d'arme ne peuvent avoir lieu que par permutation, et seulement entre des sous-lieutenans, des lieutenans ou des capitaines d'infanterie et de cavalerie. Ces changemens ne sont autorisés que sur la demande des officiers et sur le consentement des deux chefs de corps, en se conformant aux règles prescrites à cet égard par l'article précédent.

Les officiers autorisés à changer d'arme renoncent par ce seul fait à leur ancienneté. S'ils sont capitaines, ils prennent rang d'un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de l'arme dans laquelle ils passent; s'ils sont lieutenans ou sous-lieutenans, ils prennent rang dans l'arme d'un jour plus tard que le dernier lieutenant ou sous-lieutenant du corps où ils entrent.

57. Les demandes de changement d'arme, de corps ou de fonctions dans le même corps sont soumises, par les colonels, aux inspecteurs-généraux; et, en cas d'urgence, aux lieutenans généraux commandant les divisions. Les officiers généraux ne

transmettent ces demandes à notre Ministre de la guerre qu'après s'être assurés qu'elles sont faites dans l'intérêt du service, et que les officiers qui en sont l'objet réunissent les conditions exigées pour occuper leur nouvel emploi.

58. Les officiers qui, conformément aux dispositions énoncées aux articles 55 et 56, renoncent à leur ancienneté, perdent les droits qu'elle pouvait leur donner à l'avancement et au commandement ; mais ils conservent tous les avantages qu'elle leur assure pour la retraite.

## CHAPITRE VII. — OFFICIERS EMPLOYÉS TEMPORAIREMENT A UN SERVICE SPÉCIAL OU A UNE MISSION.

### SECTION I<sup>re</sup>. — *Officiers d'ordonnance.*

59. Les capitaines et les officiers supérieurs employés près de notre personne, et près des princes de notre famille sont remplacés à leur régiment ; mais ils concourent pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Les officiers d'un grade inférieur qui exercent le même emploi ne sont pas remplacés à leur régiment et continuent d'y compter pour l'avancement à l'ancienneté et au choix.

60. Lorsque, en vertu de l'article 10 de notre ordonnance du 23 février 1833, des lieutenans d'infanterie ou de cavalerie et des capitaines en second de cavalerie sont employés auprès des officiers généraux, avec le titre d'officier d'ordonnance, ils continuent de compter à leur régiment et d'y concourir pour l'avancement aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

### SECTION II. — *Officiers en mission.*

61. Sont en mission :

1<sup>o</sup> Les officiers appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée employés temporairement hors de ces cadres, soit à un service militaire spécial, soit au service dans les corps détachés de la garde nationale, ou dans la marine, soit à des fonctions diplomatiques.

2<sup>o</sup> Les officiers en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, chargés temporairement de fonctions spéciales dans l'un des cas ci-dessus énoncés.

62. Tout sous-lieutenant ou lieutenant appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, qui est en mission, continue de

compter à son régiment et d'y concourir pour l'avancement, aux mêmes conditions que les autres officiers du corps.

63. Les capitaines et les officiers supérieurs qui se trouvent dans la même position, ne sont remplacés à leur régiment qu'autant que le bien du service l'exige; et dans ce cas ils continuent à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme aux mêmes conditions qu'eux.

64. Les officiers qui ont été remplacés à leurs régimens sont considérés, à l'expiration de leur mission, comme étant en non-activité par suppression d'emploi.

65. Les officiers qui, étant en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir une mission, continuent à jouir des avantages qui leur sont assurés par les articles 161 et 162 de la présente ordonnance.

SECTION III. — *Officiers d'infanterie et de cavalerie employés à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire, et au collège royal militaire de La Flèche.*

66. Les officiers d'infanterie et de cavalerie, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de chef de bataillon ou d'escadron inclusivement, employés à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collège royal militaire de la Flèche, sont pris parmi les officiers portés sur le tableau d'avancement. Cette destination ne peut être donnée à plus d'un officier par régiment. Les dispositions de l'article 62 leur sont applicables.

67. Après deux ans de service à l'école ou au collège royal militaire, les sous-lieutenans et les lieutenans qui ont continué d'être portés sur le tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement, nous sont présentés de préférence pour le premier emploi du grade supérieur qui est à pourvoir au tour du choix dans le corps dont ils font partie.

68. Les capitaines et les officiers supérieurs employés dans une école ou un collège royal militaire continuent de concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, s'ils ont été maintenus sur la tableau d'avancement par l'inspecteur général de l'établissement.

SECTION IV. — *Capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement.*

69. Les capitaines et les chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement sont choisis parmi les officiers de ces grades en activité de service et qui, sur leur demande, ont été proposés à la dernière revue d'inspection générale.

Ces officiers cessent de compter à leur corps et d'être portés sur la liste d'ancienneté de leur arme. Ils ne peuvent obtenir d'avancement qu'au choix et seulement dans l'un des cas prévus à l'article 157 de la présente ordonnance.

#### CHAPITRE VIII. — DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

70. Les maréchaux de camp sont choisis parmi les colonels en activité.

71. Les lieutenans généraux sont choisis parmi les maréchaux de camp faisant partie du cadre d'activité.

72. Les maréchaux de France sont choisis parmi les lieutenans généraux qui ont commandé en chef une armée ou un corps d'armée.

#### CHAPITRE IX. — DES PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE.

73. Les princes de notre famille peuvent être nommés colonels à l'âge de 18 ans révolus.

Leur avancement aux grades supérieurs à celui de colonel est soumis aux conditions d'ancienneté énoncées en l'article 10 de la loi du 14 avril 1832. Toutefois, après une campagne de guerre, ils peuvent, sans l'accomplissement de ces conditions, être promus au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont en possession.

Leurs diverses promotions sont inscrites sur le tableau de l'armée.

#### TITRE III. — DES TABLEAUX D'AVANCEMENT. — DES LISTES D'ANCIENNETÉ. — DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES TABLEAUX ET LISTES.

74. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales dans les régimens sont établis de nouveau chaque année à la revue d'inspection générale.

75. Chaque année notre Ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle doivent être arrêtés les services des officiers pour le travail de la revue d'inspection.

Les militaires de tous grades qui, à cette même époque, auront accompli le temps de service exigé par la loi et la présente ordon-

nance pour être portés sur les tableaux d'avancement ou sur les listes d'aptitude, sont seuls susceptibles d'y être inscrits.

Le nombre des candidats à porter sur chacun de ces tableaux et listes est également déterminé par notre Ministre de la guerre pour ce qui concerne les emplois d'officier.

76. Lorsque, dans le courant d'une année, il n'est pas fait d'inspection générale, notre Ministre de la guerre donne aux lieutenans généraux commandant les divisions, si les besoins du service l'exigent, la mission de procéder, dans les corps d'infanterie et de cavalerie sous leurs ordres, à la formation de la totalité ou d'une partie des tableaux et listes mentionnés à l'article 74.

Dans ce cas, la même mission peut être donnée aux commandans d'écoles et aux directeurs de l'artillerie et du génie à l'égard des officiers d'état-major et des troupes de ces deux armes, et aux chefs de légion pour la gendarmerie.

77. Lorsque des portions de corps venant d'une armée en campagne se réunissent à des portions restées, quant à l'avancement, sous l'empire des règles établies pour le pied de paix, il est formé, s'il y a lieu, pour les détachemens réentrant de l'armée, des tableaux et des listes supplémentaires.

## CHAPITRE II. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER, ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

78. Pour la formation du tableau d'avancement, les capitaines dressent l'état des militaires sous leurs ordres, qu'ils jugent susceptibles de remplir les emplois de caporal ou de brigadier et ceux du grade de sous-officier. Cet état comprend :

- 1° Les soldats aptes à l'emploi de caporal ou de brigadier ;
- 2° Les caporaux ou brigadiers susceptibles de devenir sergens-fourriers ou maréchaux des logis fourriers ; dans la cavalerie, l'état comprend en outre les soldats et les brigadiers propres à l'emploi de brigadier-fourrier ;
- 3° Les caporaux ou les brigadiers aptes à l'emploi de sergent ou de maréchal des logis ; dans la cavalerie, l'état comprend de plus les brigadiers-fourriers susceptibles d'être nommés maréchaux des logis et maréchaux des logis fourriers ;
- 4° Les sergens ou les maréchaux des logis, et les sergens fourriers ou les maréchaux des logis fourriers, qui réunissent les conditions requises pour exercer l'emploi de sergent-major ou de maréchal des logis chef.

79. Ces états de proposition sont remis par les capitaines à leur chef de bataillon ou d'escadron.

L'état de proposition dressé pour la compagnie ou le peloton hors rang est remis au major.

Les chefs de bataillon ou d'escadron et le major, après avoir consigné leurs observations sur ces états, les remettent au lieutenant-colonel, en y joignant l'état des sous-officiers sous leurs ordres qu'ils jugent capables d'exercer l'emploi d'adjutant.

Le lieutenant-colonel réunit ces différens états et les soumet au colonel avec ses observations.

80. Le chef du corps dresse, d'après ces propositions, le tableau d'avancement dans l'ordre hiérarchique des grades et emplois. Il le soumet à l'inspecteur général qui l'arrête définitivement, après y avoir fait les réductions qu'il croit nécessaires et s'être assuré que tous les candidats qui y sont maintenus réunissent les conditions exigées.

Ce tableau sert pour toutes les nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier, qui sont à faire d'une revue d'inspection à l'autre; mais lorsque, dans cet intervalle, la partie du tableau relative à l'un de ces emplois se trouve épuisée, le chef du corps adresse un tableau supplémentaire de candidats au maréchal de camp sous les ordres duquel il est placé, ce dernier le soumet avec ses observations à l'approbation du lieutenant général. Le tableau d'avancement arrêté par l'inspecteur général est toujours joint à la demande du tableau supplémentaire.

81. Aucun militaire porté au tableau d'avancement pour le grade de caporal ou de brigadier, pour l'emploi de brigadier-fourrier ou pour un emploi du grade de sous-officier, ne peut en être rayé, d'une revue d'inspection à l'autre, à moins que sa conduite ne donne lieu à des plaintes graves. Dans ce cas, le colonel doit en informer le maréchal de camp commandant la brigade ou la subdivision, qui en réfère au lieutenant général, lequel ordonne, s'il y a lieu, la radiation du militaire inculpé.

### CHAPITRE III. — TABLEAU D'AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES D'OFFICIER, ET LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

82. Le tableau d'avancement au choix, pour chacun des corps d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie, est établi par les inspecteurs généraux pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.

Quant au tableau d'avancement aux grades d'officier supérieur, il est formé d'après les propositions établies par arrondissement d'inspection.

Dans l'artillerie et le génie, le tableau pour l'avancement au

choix, de même que les listes d'aptitude aux divers emplois et aux fonctions spéciales, sont établis par les inspecteurs généraux, réunis en comité spécial sous la présidence du lieutenant général président du comité consultatif de chacune de ces armes, pour tous les grades d'officier, jusques et y compris celui de colonel, et pour tous les emplois que comportent les diverses classes d'employés.

Dans le corps royal d'état-major, le tableau d'avancement pour les grades de capitaine et d'officier supérieur est établi par une commission spéciale composée ainsi qu'il est prescrit dans l'article 134 de la présente ordonnance.

En cas de services extraordinaires, notre Ministre de la guerre inscrit d'office sur le tableau d'avancement les officiers qui ont mérité cette récompense.

83. A l'époque des revues d'inspection générale, le chef de corps remet au maréchal de camp, sous les ordres duquel il se trouve, le cahier des notes sur les officiers, dressé pour l'inspection générale, et ses notes particulières sur les sous-officiers. Il y joint deux états séparés, l'un présentant les sous-officiers qu'il juge susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, l'autre les officiers qui lui paraissent mériter de l'avancement, et ceux qu'il juge propres à remplir des fonctions spéciales.

Le maréchal de camp inscrit ses notes particulières sur le cahier des officiers et le remet avec les autres pièces à l'inspecteur général, à son arrivée.

84. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie dressent ensuite le tableau d'avancement qui leur est attribué.

Ce tableau est divisé en deux parties :

La première comprend les propositions au grade de sous-lieutenant, et indique ceux des sous-officiers proposés qui sont propres à l'emploi d'adjoint au trésorier.

La seconde, les propositions aux grades de lieutenant et de capitaine, et les propositions faites en faveur des lieutenans pour les emplois de capitaine d'habillement, de capitaine trésorier, de capitaine adjudant-major et de capitaine-instructeur.

85. Les inspecteurs généraux d'infanterie et de cavalerie adressent à notre ministre de la guerre le tableau d'avancement qu'ils ont établi pour les grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron, et ils en laissent un extrait au chef de corps. Ils adressent également à notre ministre de la guerre, pour chacun des corps qu'ils ont inspectés, une liste des officiers qu'ils ont reconnus propres aux grades de chef de bataillon ou d'escadron, de major, de lieutenant-colonel et de colonel, avec leurs notes sur chacun d'eux.

Les inspecteurs généraux de gendarmerie, d'artillerie et du génie, adressent à notre ministre de la guerre la liste des sous-officiers qu'ils jugent susceptibles d'être promus au grade de sous-lieutenant, et celle des officiers de tous grades, jusques et y compris celui de lieutenant-colonel, qu'ils ont jugés les plus dignes d'être proposés pour l'avancement.

L'intendant militaire ou le sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps fait connaître à l'inspecteur général son opinion sur l'aptitude des officiers désignés par le colonel comme propres à remplir les fonctions de major ou d'officier comptable.

86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement, pour l'établissement des tableaux de chaque année.

87. Les tableaux annuels d'avancement servent pour toutes les promotions à faire au tour du choix, savoir :

Pour les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine dans l'infanterie et dans la cavalerie, jusqu'à la réception du tableau d'avancement à ces grades établi à l'inspection générale de l'année suivante.

Pour les grades d'officier supérieur dans l'infanterie et la cavalerie et pour tous les grades d'officier dans les autres armes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'époque de l'inspection, jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les mêmes règles sont applicables aux propositions faites en dehors des inspections, soit aux armées actives, soit en temps de paix, en raison de circonstances extraordinaires.

88. Si, dans l'intervalle d'une revue d'inspection générale à l'autre, la conduite d'un sous-officier porté sur le tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant donne lieu à des plaintes graves, le chef du corps peut demander que ce sous-officier soit rayé du tableau. A cet effet, il adresse sa demande au maréchal de camp ; ce dernier la soumet, avec son avis, au lieutenant général, qui la transmet à notre ministre de la guerre, lequel prononce.

89. Un officier porté sur le tableau d'avancement ne peut, en être rayé, dans l'intervalle d'une inspection à l'autre, que par notre ministre de la guerre. Cette radiation a lieu d'après le rapport du chef de corps, transmis hiérarchiquement, et accompagné de l'avis du maréchal de camp et de celui du lieutenant général.

## CHAPITRE IV. — LISTE D'ANCIENNETÉ.

90. La liste d'ancienneté comprend tous les officiers du corps. Ils y sont placés par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

Dans les corps où l'emploi du grade de lieutenant et celui du grade de capitaine se subdivisent, la liste d'ancienneté de ces officiers est en outre établie par subdivision d'emploi.

Le classement des officiers promus le même jour à un même grade, est basé exclusivement sur le rang qui leur était assigné par la liste d'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur.

Il ne peut être dérogé à cette règle qu'à l'égard de l'officier qui aurait présenté une réclamation fondée contre la fixation de son rang dans ce grade inférieur, antérieurement à sa promotion au grade dont il est pourvu.

L'inspecteur général arrête la liste d'ancienneté, après avoir statué sur les réclamations qui lui sont présentées à ce sujet. Celles auxquelles il ne croit pas pouvoir faire droit sont soumises par lui à notre ministre de la guerre.

Tout officier qui a présenté contre son classement une réclamation fondée, reprend le rang qui lui appartient parmi les officiers de son grade, aussitôt que l'erreur commise à son préjudice a été reconnue. Toutefois, il ne peut prétendre au bénéfice de l'article 36 de la présente ordonnance, qu'autant qu'il a réclamé dans les délais prescrits par ledit article contre la promotion d'un officier moins ancien que lui.

91. Les listes d'ancienneté arrêtées par les inspecteurs généraux et transmises par eux à notre ministre de la guerre, servent au classement par grade et par régiment ou par arme, qui est établi chaque année et rendu public par la voie de l'*Annuaire militaire*.

## TITRE IV. — DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

92. Des ordonnances rendues par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre, déterminent les corps ou portions de corps auxquels doit se faire l'application des dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée, qui sont particulières aux troupes en campagne, ainsi que l'époque à laquelle cette application doit commencer.

Des ordonnances semblables déterminent l'époque à laquelle ces dispositions cessent d'être appliquées.

Les vacances dans les corps ou portions de corps faisant partie d'une armée en campagne, survenues avant l'époque fixée par l'ordonnance qui leur applique les dispositions exceptionnelles de la loi sur l'avancement, sont remplies d'après les règles établies aux titres II et III de la présente ordonnance; mais, pour les vacances qui surviennent depuis cette époque jusqu'à celle fixée par l'ordonnance qui fait cesser cette application, il est procédé conformément aux dispositions contenues au présent titre.

## CHAPITRE II. — DE L'AVANCEMENT DANS LES CORPS EN CAMPAGNE.

93. Dans les troupes en campagne, ou aux colonies, le temps de service exigé pour être admis dans les compagnies d'élite, et pour passer à la 1<sup>re</sup> classe, peut être réduit de moitié.

Les militaires qui se seront distingués par un acte d'intrépidité ou de dévouement mis à l'ordre du régiment seront dispensés de cette dernière condition pour passer, soit dans une compagnie d'élite, soit à la 1<sup>re</sup> classe.

94. Dans les corps qui ont des bataillons, escadrons ou détachemens faisant partie d'une armée en campagne, toutes les vacances d'emploi de caporal ou de brigadier et de sous-officier, jusques et y compris celui d'adjutant, appartiennent exclusivement aux soldats, aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers qui font partie de la portion du corps où les vacances ont lieu.

95. Tous les sous-officiers de la portion de corps qui est en campagne concourent, avec les sous-officiers portés sur le tableau d'avancement, et qui ne font pas partie de cette portion de corps, pour les emplois de sous-lieutenant dévolus aux sous-officiers, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Dans la portion de corps qui n'est point en campagne, on continue l'ordre des tours qui était suivi avant la séparation.

Dans la portion qui est en campagne, la première vacance est donnée à un des sous-officiers qui en font partie; la seconde et la troisième sont données, conformément aux dispositions particulières à chaque arme.

Lorsque toutes les portions d'un corps sont appelées à concourir ensemble pour l'avancement dans le cas prévu aux articles 113 et 123 ci-après, les emplois de sous-lieutenant qui viennent à vaquer dans ce corps sont donnés en continuant l'ordre des tours établi avant l'entrée en campagne.

Lorsqu'un sous-officier a mérité, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, d'être proposé pour le grade de sous-lieutenant, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue à l'avancement des sous-officiers, il est nommé, soit dans le corps, soit dans un des autres régimens de l'arme, à un emploi vacant revenant au deuxième ou troisième tour, ou, dans le cas prévu à l'article 45, au cinquième tour seulement.

96. L'avancement au grade de lieutenant et à celui de capitaine a lieu de la manière suivante :

La moitié des vacances dans les bataillons, escadrons ou détachemens qui font partie d'une armée active, d'une part; et les deux tiers dans la portion de corps qui n'est point en campagne, d'autre part, étant dévolus à l'ancienneté, ces vacances sont données aux sous-lieutenans et aux lieutenans les plus anciens du corps.

Tous les officiers de la portion de corps qui est en campagne, concourent avec ceux des officiers qui n'en font point partie, mais qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour tous les emplois qui reviennent au tour du choix, quelle que soit la portion de corps où les vacances ont lieu.

Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre du jour de l'armée, un sous-lieutenant ou un lieutenant a mérité d'être promu au grade supérieur, et qu'il n'existe pas dans le régiment de vacance dévolue au tour du choix, il est nommé à un emploi vacant, également dévolu au choix, dans un des autres régimens de l'arme, par exception aux dispositions de l'article 34.

Pour l'exécution de ces dispositions, l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance, et suivi avant la séparation, est continué dans la portion de corps qui n'est point en campagne.

Dans les bataillons, escadrons ou détachemens de guerre, il est établi, après la séparation, une série de deux tours pour l'avancement. La première vacance est dévolue à l'ancienneté si la dernière promotion a été faite au tour du choix; elle est donnée au choix si au contraire cette promotion a été faite au tour de l'ancienneté. Ces dispositions sont applicables au corps dont toutes les parties concourent ensemble pour l'avancement, conformément à l'article 123.

97. L'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron dans les troupes en campagne ne devant avoir lieu qu'au choix, tous les capitaines des corps ou portions de corps qui sont en campagne concourent, avec les autres capitaines de l'arme qui sont portés sur le tableau d'avancement, pour les emplois qui vien-

ment à vaquer , au choix , dans toute l'arme , sans préjudice des droits acquis aux emplois dévolus à l'ancienneté dans les corps ou portions de corps qui ne sont point en campagne.

98. Lorsqu'il existe des officiers en non-activité par suite de licenciement , de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi , les emplois vacans sont donnés , d'une part , dans la portion de corps ou d'arme qui fait partie de l'armée active ; de l'autre , dans celle qui n'est point en campagne , en se conformant aux dispositions des articles 45 et 162 de la présente ordonnance.

99. Lorsque des portions de corps cessent de faire partie d'une armée active , et qu'il n'y a plus à pourvoir aux vacances survenues pendant la campagne , les emplois qui viennent à vaquer sont donnés en continuant l'ordre des tours qui a été suivi dans la portion de corps qui n'était point en campagne.

Si toutes les portions d'un corps concourent ensemble à l'armée active , conformément à l'article 113 , on rentre dans l'ordre des tours fixé par l'article 40 , en donnant , pour les grades de lieutenant et de capitaine , la première vacance à l'ancienneté ( 1<sup>er</sup> tour ) , si la dernière promotion a eu lieu au choix ; et au choix ( 2<sup>e</sup> tour ) , si elle a été faite à l'ancienneté.

100. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à un emploi de lieutenant ou de capitaine vacant dans les bataillons ou escadrons de guerre d'un régiment , et que dans ce régiment il ne se trouve aucun officier du grade inférieur , ayant l'ancienneté exigée , l'emploi est donné , conformément au principe établi par l'article 41 , à un sous-lieutenant ou à un lieutenant d'un des corps de la même arme.

Il ne peut être dérogé à la condition d'ancienneté , en faveur d'un officier du régiment , qu'autant que dans les autres corps de la même arme , il ne se trouve pas d'officier qui y satisfasse.

101. Toute proposition d'avancement , faite dans l'un des cas prévus par l'article 49 de la loi du 14 avril 1832 , doit mentionner le motif de l'exception.

Si l'exception a lieu faute de sujet remplissant les conditions exigées par la loi , cette circonstance est exprimée.

Si elle a lieu pour une action d'éclat , il est joint à la proposition : 1<sup>o</sup> un extrait de l'ordre de l'armée dans lequel l'action d'éclat a été mentionnée ; 2<sup>o</sup> une copie certifiée des rapports exigés par l'article 138 de notre ordonnance du 3 mai 1832 , sur le service des armées en campagne.

102. Dans les armées en campagne , il n'est pas dressé de tableau d'avancement. En conséquence , tout militaire est suscep-

tible d'être promu à un nouveau grade au tour du choix , ou nommé à des fonctions spéciales , sur la proposition de ses chefs, s'il satisfait d'ailleurs aux conditions exigées par la loi.

Aucun officier faisant partie des détachemens de guerre ne peut être présenté pour l'emploi de capitaine instructeur qu'autant qu'il a suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction , et qu'il a été proposé pour cet emploi par un inspecteur général, soit à son corps, soit à sa sortie de l'école.

103. Les propositions pour les emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier sont faites au colonel par les officiers qui, conformément aux dispositions des articles 78 et 79, concourent , en temps de paix , à la formation du tableau d'avancement.

Le colonel choisit , sur la liste de proposition , les sujets qui doivent occuper les emplois vacans. Il peut prendre en dehors de cette liste les militaires qui se sont distingués par une action d'éclat.

104. En ce qui concerne les grades d'officier , les propositions sont faites , savoir :

Pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant , de lieutenant et de capitaine , par le chef du corps , après avoir pris l'avis des chefs de bataillon ou d'escadron et celui du lieutenant-colonel , s'il est présent ;

Pour l'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron , par le maréchal de camp , après avoir pris l'avis des chefs de corps de sa brigade ;

Pour l'avancement au grade de lieutenant colonel , par les lieutenans généraux , après avoir pris l'avis des chefs de corps et des maréchaux de camp de leur division ;

Enfin pour l'avancement aux grades de colonel et de maréchal de camp , par le commandant en chef , après avoir pris , pour le grade de colonel , l'avis des maréchaux de camp et des lieutenans généraux ; et pour le grade de maréchal de camp , l'avis des lieutenans généraux.

Les propositions aux différens grades d'officier , faites par les chefs de corps , les maréchaux de camp et les lieutenans généraux , sont adressées , par la voie hiérarchique , au commandant en chef qui les transmet , avec son avis , à notre ministre de la guerre , ainsi que celles qui lui sont directement attribuées.

105. Les chefs de corps et les officiers généraux auxquels le droit de proposition est attribué par l'article 104 désignent , pour chaque emploi vacant , trois candidats pris parmi les sous-officiers ou les officiers , sous leurs ordres , qui ont été présentés pour l'avancement dans la forme indiquée par l'article précité. Ils peu-

vent réduire le nombre des candidats pour les grades de lieutenant-colonel, de colonel et de maréchal de camp.

106. Lorsque, dans des circonstances extraordinaires, nous jugeons convenable de donner au commandant en chef d'une armée le pouvoir de nommer provisoirement aux emplois d'officier qui viennent à vaquer, ce pouvoir est spécialement conféré par une ordonnance royale qui désigne les grades auxquels il est restreint, ainsi que les conditions et les limites dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé.

Cette ordonnance, rendue sur la proposition de notre ministre de la guerre, est insérée au Bulletin des lois et a son effet jusqu'à sa révocation par une ordonnance rendue dans la même forme.

107. Toute nomination provisoire qui serait contraire, soit aux dispositions de la loi, soit à la présente ordonnance, soit aux conditions établies par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée dans l'article précédent, est nulle de plein droit.

### CHAPITRE III. — DES PRISONNIERS DE GUERRE.

108. Il n'est pourvu au remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers tombés au pouvoir de l'ennemi, que d'après l'ordre du commandant en chef, et lorsque les besoins du service l'exigent.

Ceux qui ont été remplacés comptent à leur corps pour mémoire. A leur rentrée, ils sont mis en possession des emplois vacans de leur grade; et, à défaut, ils restent à la suite en attendant des vacances.

Si des circonstances imprévues le demandent, ils peuvent être envoyés dans d'autres corps, où ils prennent leur rang d'ancienneté, sans déduction du temps de captivité.

109. Les officiers prisonniers de guerre ne sont remplacés dans leur emploi que lorsque les besoins du service l'exigent impérieusement, et d'après l'ordre de notre ministre de la guerre.

Les officiers prisonniers de guerre conservant leurs droits d'ancienneté, pour l'avancement au grade immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus au moment où ils tombent au pouvoir de l'ennemi, tout sous-lieutenant ou lieutenant à qui il échoit un emploi à ce titre, y est nommé.

Si cet emploi ne peut rester vacant, il y est pourvu par la nomination d'un autre officier, selon l'ordre des tours, et l'officier prisonnier de guerre est inscrit pour mémoire sur les contrôles du corps avec son nouveau grade.

Ces dispositions sont applicables aux capitaines prisonniers de guerre que leur ancienneté appelle à un emploi de chef de ba-

taillon ou d'escadron vacant dans un corps ou une portion de corps de leur arme qui n'est point en campagne.

410. Tous les officiers, depuis le grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, qui ne retrouvent plus vacant, à leur rentrée de captivité à l'ennemi, l'emploi qu'ils occupaient avant d'être prisonniers de guerre, ou celui auquel leur ancienneté les a portés pendant leur captivité, sont mis en non-activité, en attendant qu'ils puissent être remplacés.

411. Lorsque, par une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, un sous-officier fait prisonnier de guerre a mérité d'être promu au grade de sous-lieutenant, il peut nous être proposé à cet effet, par notre ministre de la guerre, sur le rapport du commandant en chef; si ce sous-officier est nommé sous lieutenant, les dispositions des articles 409 et 410 lui sont applicables.

412. Les dispositions de l'article précédent peuvent être appliquées aux officiers de tout grade qui, par suite d'une action d'éclat mise à l'ordre de l'armée, ont mérité d'obtenir de l'avancement avant de tomber au pouvoir de l'ennemi.

#### CHAPITRE IV. — DE L'AVANCEMENT DANS LES PLACES DE GUERRE.

413. Les troupes qui tiennent garnison dans des places déclarées en état de guerre et qui sont sous l'autorité du commandant en chef d'une armée en campagne, concourent pour l'avancement avec les troupes de cette armée, aussi long-temps qu'elles peuvent communiquer avec elles.

414. Lorsqu'une place de guerre est investie, et qu'une délibération du conseil de défense a constaté que toute communication est interrompue avec notre ministre de la guerre et avec l'armée, l'avancement aux emplois qui deviennent vacans, soit dans le cadre de l'état major de la place, soit dans les corps de la garnison, pendant la durée du blocus ou du siège, appartient exclusivement aux militaires qui concourent à la défense de cette place.

415. Tout commandant supérieur d'une place investie peut nommer provisoirement, savoir :

S'il est lieutenant-colonel ou colonel, aux emplois vacans des grades inférieurs à celui de chef de bataillon ou d'escadron.

S'il est officier général, aux emplois vacans des grades inférieurs à celui de lieutenant-colonel.

Ce pouvoir cesse de lui être attribué aussitôt que les communications sont rétablies ou que la défense ne peut plus être continuée, ce qui est constaté par une délibération du conseil de défense.

116. Le commandant supérieur ne fait de nominations provisoires aux grades d'officier, qu'autant qu'il n'existe dans la place aucun officier de l'arme où la vacance a lieu, qui se trouve sans fonctions, et qui, ayant le grade correspondant à l'emploi vacant, soit capable d'exercer cet emploi.

Il ne peut non plus pourvoir aux emplois vacans qu'autant que l'effectif du corps ou les besoins de la défense l'exigent.

Ainsi, dans les corps où le nombre des sous-officiers et des soldats est réduit à moitié du complet, il ne fait de nominations qu'autant qu'il est nécessaire pour qu'il y ait deux officiers dans chaque compagnie d'infanterie, quatre dans chaque escadron de cavalerie, et dans la même proportion pour les autres armes. Les emplois laissés vacans sont, autant que possible, dans une égale proportion pour chaque grade.

117. Quelle que soit la durée du blocus ou du siège, nul ne peut être nommé à titre provisoire qu'au grade immédiatement supérieur à celui qu'il occupait avant l'investissement de la place.

118. Dans le cas prévu par l'article 114, l'avancement roule exclusivement sur les corps de la garnison, d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Les officiers faisant partie des corps ou portions de corps enfermés dans la place ne cessent pas néanmoins de concourir, pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade, soit dans les corps de leur arme dont ils sont séparés, soit dans la portion du corps auquel ils appartiennent et dont ils sont détachés.

119. Sont considérés comme corps, sous le rapport de l'avancement et pendant la durée du blocus ou du siège :

1° Toute fraction de régiment, si elle est au moins d'un bataillon ou de deux escadrons ;

2° La réunion de tous les détachemens d'infanterie moindres chacun d'un bataillon ;

3° La réunion de tous les détachemens de cavalerie moindres chacun de deux escadrons ;

Dans le cas où la réunion de tous les détachemens d'infanterie ou de cavalerie ne peut former un bataillon ou deux escadrons, ces divers détachemens sont réunis à des corps de leur arme appartenant à la garnison, et, à défaut de ceux-ci, ils sont considérés comme un corps ;

4° La réunion de tous les détachemens de l'artillerie ;

5° La réunion de tous les détachemens du génie ;

6° Tout bataillon ou régiment provisoire.

Ces corps ne sont formés qu'en vertu d'une délibération du conseil de défense.

120. Les compagnies ou les escadrons isolés de leur corps et qui seraient attachés à des corps de la garnison pour y faire le service, sont considérés, sous le rapport de l'avancement, comme faisant partie intégrante de ces corps.

En conséquence, tout militaire appartenant à ces compagnies ou à ces escadrons concourt avec ceux du cadre constitutif du corps auquel il est attaché. S'il est pourvu, à titre d'avancement, d'un emploi vacant dans ce cadre, il continue à en rester titulaire et à faire partie de ce cadre, à la levée du blocus ou du siège.

De même, tout militaire qui, appartenant au cadre constitutif du corps, aurait obtenu par avancement, un emploi vacant dans ces compagnies ou escadrons, reste en possession de cet emploi lors de la réunion de ces compagnies ou escadrons à leur ancien régiment dont il fait définitivement partie.

Cette disposition est applicable aux militaires isolés ou à ceux qui feraient partie de détachemens moindres d'une compagnie ou d'un escadron, et qui ayant été attachés à des corps de la garnison, auraient obtenu de l'avancement dans ces corps.

Elle est également applicable aux militaires qui font partie d'un corps formé de la réunion de plusieurs détachemens d'infanterie ou de cavalerie (nos 2 et 3 de l'article 119), lorsqu'ils sont nommés par avancement à des emplois vacans dans l'un de ces détachemens.

121. Dans les détachemens mentionnés à l'article précédent comme dans les corps provisoires, formés d'hommes appartenant à divers régimens, il ne peut être pourvu qu'au remplacement des caporaux ou brigadiers, des sous-officiers et des officiers qui étaient dans la place au moment où elle a été bloquée. Il n'est nommé aux emplois qui étaient vacans avant cette époque, qu'autant que des propositions, déjà adressées au commandant en chef de l'armée, seraient restées sans effet par suite de l'investissement de la place.

122. Aucun militaire isolé ne peut obtenir de l'avancement s'il n'a été placé dans un des corps de la garnison ou compris dans le cadre de l'état-major de la place, et s'il n'y sert activement.

123. Lorsque toutes les portions d'un corps sont enfermées dans la place, on continue à suivre, pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, l'ordre des tours établis avant l'investissement, à moins que le corps n'ait pas eu d'avancement depuis qu'il est considéré comme étant en cam-

pagne, auquel cas les dispositions du dernier paragraphe de l'article 96 lui sont applicables.

Dans tout corps formé en exécution de l'article 119, lorsqu'il y a lieu de pourvoir par avancement à des emplois de sous-lieutenant vacans, le premier tour est dévolu à un sous-officier de ce corps ; le deuxième et le troisième sont dévolus indistinctement à des sous-officiers du corps ou de tout autre corps de même arme faisant partie de la garnison ; le premier emploi du grade de lieutenant et de celui de capitaine est donné à l'ancienneté.

124. Dans l'état-major de la place, les emplois qui viennent à vaquer peuvent être donnés, par avancement au choix, à des militaires employés dans le cadre et pourvus du grade immédiatement inférieur.

A cet effet, une ordonnance royale, rendue sur la proposition de notre Ministre de la guerre, fixe à l'avance la limite à laquelle sera porté le cadre de l'état-major de la place.

Si, au moment de l'investissement, il n'a point été nommé à tous les emplois du cadre déterminé, le commandant supérieur y pourvoit, selon les besoins du service, en désignant, pour les emplois vacans, des militaires du grade correspondant aux vacances, pris parmi ceux qui se trouvent isolément dans la place, ou tirés des corps de la garnison.

Le commandant supérieur ne peut pourvoir, par avancement, qu'à des vacances survenues dans le cadre de l'état-major de la place après qu'il a été complété.

125. L'avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place a lieu de la manière suivante :

Ceux qui étaient isolés de leurs corps, lorsqu'ils ont été ainsi employés, concourent, pour l'avancement au choix, avec les militaires de leur grade titulaires d'emploi dans le cadre de l'état-major de la place ;

Ceux qui ont été tirés d'un corps de la garnison concourent pour l'avancement avec les militaires de leur grade dans ce corps.

Dans le premier cas, les militaires qui auraient obtenu de l'avancement et qui seraient mis en non-activité, par suite de la suppression de leur emploi, à la levée du blocus ou du siège, concourent avec le grade dont ils sont pourvus, et suivant leur aptitude à un service actif ou à un service sédentaire, pour les emplois réservés à la non-activité, soit dans les corps de l'arme à laquelle ils appartenaient primitivement, soit dans le cadre de l'état-major des places.

126. Le commandant supérieur délivre aux officiers auxquels il a conféré des grades, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour

du choix, des lettres de nomination provisoire, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard, pour le commandant en chef de l'armée, par l'ordonnance royale d'attribution mentionnée en l'article 106.

Les lettres de nomination provisoire, outre les mentions prescrites par l'article précité, doivent relater :

1° Qu'il ne se trouve dans la place aucun officier de même grade et de même arme sans fonctions et susceptible d'occuper l'emploi;

2° Que l'effectif du corps, ou les besoins du service exigent qu'il soit nommé à l'emploi vacant;

3° La délibération du conseil de défense, mentionnée à l'article 114 (au lieu de l'ordonnance qui confère au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement).

4° Enfin (si la nomination a eu lieu dans un corps formé comme il est indiqué à l'article 119), la délibération du conseil de défense qui en a prescrit la formation.

127. Aussitôt que les communications sont rétablies, le commandant supérieur rend compte à notre Ministre de la guerre et au commandant en chef de l'armée, des nominations provisoires qu'il a faites, et adresse au commandant en chef des propositions pour les emplois qui sont restés vacans.

128. Les dispositions de l'article 107 sont applicables aux officiers nommés provisoirement par le commandant supérieur de la place.

#### TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

129. Les élèves provenant d'un corps, qui, pendant leur séjour à l'école, sont promus dans leur corps à un emploi de lieutenant, ne prennent rang dans le corps royal d'état-major que d'après l'ordre déterminé par le numéro de mérite de leur examen de sortie. Néanmoins ils conservent tous les droits que cette promotion leur donne à la retraite.

130. Les sous-lieutenans élèves de l'école d'application qui, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, satisfont aux examens de sortie, sont appelés, dans l'ordre de leur numéro de mérite, à remplir les emplois de lieutenant vacans dans le corps royal d'état-major au 31 décembre de leur dernière année d'études.

131. Les élèves reconnus admissibles, mais qui, faute de vacances, ne peuvent être placés dans le corps royal d'état-major, sont envoyés dans des régimens d'infanterie ou de cavalerie, pour

y occuper les emplois qui leur ont été réservés pendant leur séjour à l'école, conformément à notre ordonnance du 23 février 1833.

A leur arrivée au corps, ils sont portés sur le tableau d'avancement en sus du nombre déterminé par l'article 75 de la présente ordonnance, et concourent pour les premiers emplois de lieutenant au tour du choix, sauf le cas prévu par l'article 89.

132. Les élèves reconnus non admissibles par suite des examens, reçoivent la destination qui leur a été réservée dans les corps d'infanterie ou de cavalerie pendant leur séjour à l'école, et n'ont droit, dans cette position, à aucun avantage particulier.

133. L'avancement dans le corps royal d'état-major a lieu en suivant, pour les promotions aux grades de capitaine et de chef d'escadron, l'ordre des tours établi par les articles 40 et 43.

Les capitaines d'état-major sont divisés en deux classes, dont la première est composée de la moitié du complet des officiers de ce grade.

Toutefois, les capitaines d'état-major de 1<sup>re</sup> classe n'entreront en jouissance de la nouvelle solde attribuée à leur position qu'après l'obtention du crédit législatif nécessaire pour y pourvoir.

L'avancement à l'emploi de capitaine de 1<sup>re</sup> classe a lieu à l'ancienneté, parmi les capitaines de 2<sup>e</sup> classe.

Les emplois de chef d'escadron sont donnés à des capitaines de 1<sup>re</sup> classe.

En cas de guerre, les capitaines de 2<sup>e</sup> classe concourent avec ceux de la 1<sup>re</sup> classe pour l'avancement au grade de chef d'escadron.

134. Chaque année, une commission spéciale et temporaire d'état-major, composée du directeur général du personnel et des opérations militaires, du directeur du dépôt de la guerre, de trois lieutenans-généraux, et présidée par le plus ancien des lieutenans-généraux qui en font partie, établit le tableau d'avancement au tour du choix.

Elle consulte, à cet effet, les rapports des inspecteurs généraux, les notes des généraux ou des officiers supérieurs sous les ordres desquels se trouvent les officiers désignés pour de l'avancement, et le classement, par ordre de mérite, des travaux de ces officiers, établi par la commission d'examen d'état-major.

Elle tient compte également de la manière dont les officiers se sont acquittés des fonctions spéciales qui, par leur importance ou l'application journalière qu'elles exigent, les auraient dispensés de tout travail accessoire.

TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS  
DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

135. La hiérarchie, dans le corps de l'intendance militaire est réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint de 2<sup>e</sup> classe à l'intendance militaire ;

Adjoint de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance militaire ;

Sous-intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe ;

Sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe ;

Intendant militaire.

136. Les adjoints de 2<sup>e</sup> classe sont pris parmi les capitaines de toutes les armes, portés, par suite de la dernière revue d'inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté.

137. Les adjoints de 1<sup>re</sup> classe sont pris :

1<sup>o</sup> Parmi les adjoints de 2<sup>e</sup> classe ayant quatre ans de grade, tant comme capitaine dans l'armée, que comme adjoint de 2<sup>e</sup> classe, dont deux ans au moins d'exercice dans le grade d'adjoint ;

2<sup>o</sup> Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ;

3<sup>o</sup> Parmi les capitaines ayant quatre ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

138. Les sous-intendants militaires de 2<sup>e</sup> classe sont choisis :

1<sup>o</sup> Parmi les adjoints de 1<sup>re</sup> classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade ;

2<sup>o</sup> Parmi les lieutenans-colonels portés par suite de la dernière inspection générale sur l'état spécial de proposition pour être admis dans l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade ;

3<sup>o</sup> Parmi les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors ayant trois ans de grade, qui ont été proposés pour l'avancement à la dernière inspection générale, et désignés sur l'état spécial de présentation pour être admis dans l'intendance militaire.

139. Les sous-intendants militaires de 1<sup>re</sup> classe sont choisis :

1<sup>o</sup> Parmi les sous-intendants militaires de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins deux ans de service dans ce grade ;

2<sup>o</sup> Parmi les colonels portés, par suite de la dernière inspection générale, sur l'état spécial de proposition pour être admis dans

l'intendance militaire, mais sans condition d'ancienneté de grade.

140. Les intendans militaires sont choisis exclusivement parmi les sous-intendans militaires de 1<sup>re</sup> classe ayant servi au moins trois ans dans ce grade.

141. Un cinquième des emplois d'adjoint de 1<sup>re</sup> classe est donné aux capitaines, aux chefs de bataillon ou d'escadron et aux majors désignés à l'article 137.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés aux adjoints de 2<sup>e</sup> classe désignés au même article, moitié à l'ancienneté, moitié au choix.

142. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 2<sup>e</sup> classe est donné aux officiers supérieurs désignés à l'article 138.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux adjoints de 1<sup>re</sup> classe désignés au même article.

143. Un cinquième des emplois de sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe est donné aux colonels désignés à l'article 139.

Les quatre autres cinquièmes sont donnés, au choix, aux sous-intendans militaires de 2<sup>e</sup> classe désignés au même article.

144. Aucun officier ne peut être admis dans le corps de l'intendance militaire, s'il n'est en activité de service et s'il n'est porté sur les états de proposition mentionnés à l'article suivant.

Ne peuvent être proposés, les officiers que l'âge et la durée des services ou les infirmités rendraient susceptibles d'être admis, soit à la retraite, soit à une pension ou à une solde de réforme.

145. Les états de proposition pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, sont dressés par une commission d'examen spéciale et temporaire, dont les membres sont nommés par notre ministre de la guerre, qui fait remettre à cette commission les listes de présentation qui ont été faites; savoir :

1<sup>o</sup> Pour les officiers des différens corps de troupe, par les inspecteurs généraux, sur la présentation des chefs de corps;

2<sup>o</sup> Pour les officiers du corps royal d'état-major, par les lieutenans généraux commandant les divisions;

3<sup>o</sup> Pour les officiers des états-majors particuliers de l'artillerie et du génie, par les inspecteurs généraux de ces armes, sur la présentation des maréchaux de camp ou des colonels directeurs sous les ordres desquels ils sont placés.

Les chefs de corps qui désirent passer dans l'intendance militaire, en font la demande directe à l'inspecteur général.

L'avis de l'intendant sur l'aptitude de tous les officiers qui se destinent à l'intendance militaire, et celui du sous-intendant sur les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron et les majors,

sont remis à l'inspecteur général ; qui les joint aux présentations qu'il juge convenable de faire.

Les connaissances qui sont exigées pour être admis dans le corps de l'intendance militaire, sont indiquées dans l'instruction sur les revues d'inspection générale.

146. Les officiers admis dans l'intendance militaire y sont classés à la date de leur admission dans ce corps.

147. Aucun adjoint ou sous-intendant militaire ne peut obtenir de l'avancement au choix, s'il n'a été proposé par l'intendant militaire dans son rapport annuel.

En temps de paix, les comptes rendus par les inspecteurs généraux à notre Ministre de la guerre, et, en temps de guerre, les rapports adressés au commandant en chef par les généraux commandant les divisions ou les corps détachés, font mention des titres que les adjoints et les sous-intendants militaires peuvent avoir à l'avancement.

148. Le tableau d'avancement aux différens grades est dressé, chaque année, par la commission d'examen dont la formation est prescrite par l'article 145 de la présente ordonnance.

Ce tableau est formé d'après les propositions, les rapports et les comptes mentionnés aux articles 145 et 147, qui sont renvoyés à cet effet à la commission d'examen.

Les adjoints et les sous-intendants militaires en activité, qui ne se trouvent pas sous les ordres d'un intendant militaire, peuvent, d'après l'autorisation de notre Ministre de la guerre, être également portés sur le tableau d'avancement, pourvu qu'ils réunissent les conditions déterminées ci-dessus.

149. Les dispositions générales prescrites par les titres I, II, III, IV et VIII de la présente ordonnance, sont communes au corps de l'intendance militaire, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à son organisation spéciale.

#### TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

150. Toutes les nominations aux emplois de commandant de place sont faites par nous, sur la proposition de notre ministre de la guerre.

Toutes les nominations aux emplois d'officier dans l'état-major des places, sont également faites par nous, sur la proposition de notre Ministre de la guerre.

151. Aucun militaire, quel que soit son grade, ne peut être admis dans l'état-major des places, s'il n'est en activité, ou en non-activité, par suite de licenciement, de suppression d'emploi

de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, et s'il n'a été proposé pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

152. Les emplois de portier consigne sont donnés à des sous-officiers ayant au moins douze ans de service; ceux de batelier aide-portier, à des caporaux ou à des brigadiers des divers corps de l'armée et à des maîtres bateliers du bataillon de pontonniers, ayant servi pendant huit ans au moins.

153. Les emplois d'officier de l'état-major des places sont exclusivement donnés à des officiers qui comptent au moins vingt ans de service, et qui sont déjà en possession du grade correspondant à l'emploi.

154. Il ne peut être dérogé aux conditions de durée de service exigées par les deux articles précédens, qu'à raison de blessures reçues ou d'infirmités contractées sous les drapeaux dans un service commandé.

155. Les militaires admis dans le cadre de l'état-major des places, ne peuvent rentrer dans les cadres de l'armée active, ou être promus au grade supérieur, que dans les cas prévus par l'article 157.

156. Les militaires qui, après avoir été désignés par les inspecteurs généraux pour entrer dans le cadre de l'état-major des places, auraient été nommés hors de ce cadre dans une place classée ou non classée, sont soumis aux conditions imposées, par l'article précédent, aux officiers de l'état-major des places.

157. Les militaires employés dans l'état-major des places, peuvent obtenir de l'avancement, savoir :

En temps de paix comme en temps de guerre, pour des services éminens mis à l'ordre de la division ou de l'armée, et dont il nous aurait été fait un rapport spécial par notre Ministre de la guerre : ces militaires sont alors nommés au choix, dans le cadre de l'état-major des places, à un emploi vacant et immédiatement supérieur à celui dont ils sont pourvus. Ils sont, en même temps, promus au grade correspondant, s'ils satisfont d'ailleurs à la condition d'ancienneté exigée par la loi.

En temps de guerre, dans une place bloquée ou assiégée, pour cause de vacances survenues dans l'état-major de cette place, et en se conformant aux dispositions de l'article 124

Enfin, un commandant de place du grade de colonel, peut être nommé au grade de maréchal de camp pour des services éminens mis à l'ordre de la division ou de l'armée, à l'occasion desquels il nous aurait été fait un rapport spécial par notre Ministre de la guerre.

158. Les officiers en activité et les officiers en non-activité par

suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, qui sont appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée, sont considérés comme étant en mission, s'ils n'ont pas été régulièrement proposés pour le service des places.

Cette disposition n'est point applicable aux officiers de l'état-major des places ou des compagnies de vétérans, mis en non-activité par les motifs ci-dessus énoncés, qui seraient appelés à servir temporairement dans une place classée ou non classée.

#### TITRE VIII — OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ.

159. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de cette loi, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, devant conserver leur droit d'ancienneté pour l'avancement, seront portés comme surnuméraires, savoir :

Les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie et de cavalerie, sur les contrôles des régimens de leur arme ;

Les capitaines d'infanterie et de cavalerie, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines des autres armes, sur le contrôle général des officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent ;

Ils y seront placés au rang que leur ancienneté leur assigne parmi les officiers de leur grade.

160. En cas de suppression d'un emploi, ou de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans tous les régimens d'infanterie ou de cavalerie, les sous-lieutenans et les lieutenans dont l'emploi est supprimé sont classés pour l'avancement dans les corps dont ils faisaient partie avant cette suppression.

En cas de licenciement d'un corps, ou de suppression de cadres de bataillons, d'escadrons ou de compagnies dans quelques régimens seulement d'infanterie ou de cavalerie, la répartition des sous-lieutenans et des lieutenans du corps licencié ou des cadres supprimés, a lieu en suivant concurremment l'ordre alphabétique des noms des officiers de chaque grade et l'ordre des numéros des régimens de l'arme qui sont conservés ; de telle sorte qu'un régiment ne puisse recevoir deux surnuméraires du même grade avant que chacun des autres régimens de même arme en ait reçu un. Toutefois, dans le cas où le nombre des sous-lieutenans et des lieutenans dont l'emploi est supprimé ne serait pas double de celui des régimens conservés, la répartition a lieu en suivant

l'ordre alphabétique des noms des sous-lieutenans et des lieutenans sans distinction de grade.

161. Les officiers désignés aux articles 159 et 160 concourent pour l'avancement à l'ancienneté, avec les officiers de leur grade en activité dans le régiment qui leur est assigné ou dans l'arme à laquelle ils appartiennent, selon qu'ils sont inscrits sur le contrôle du régiment ou de l'arme.

162. Les officiers qui ont été mis en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, étant appelés, aux termes de l'article 7 de la loi précitée, à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent, seront remis en activité, conformément aux dispositions de l'article 45 de la présente ordonnance.

Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie ou de cavalerie seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade vacans dans chaque régiment de leur arme.

Les officiers supérieurs d'infanterie et de cavalerie, et les officiers de tout grade des autres armes, seront pourvus de la moitié des emplois de leur grade qui viendront à vaquer dans leur arme.

Le rappel de ces officiers à l'activité aura lieu d'après les règles suivantes :

Dans les grades de sous-lieutenant, de lieutenant, de capitaine et de chef de bataillon ou d'escadron, à l'ancienneté.

Le rappel à l'activité, à titre d'ancienneté, sera déterminé dans chaque grade par la priorité de date de la mise en non-activité, et, si cette date est la même, par l'ancienneté de grade.

Tous les emplois de major, de lieutenant-colonel et de colonel dévolus à la non-activité seront donnés au choix.

La mise en activité des officiers de tous grades sera soumise à notre approbation.

Les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines, qui auront exercé des fonctions spéciales, seront replacés dans leur grade suivant leur ancienneté, mais ils ne pourront être rappelés à ces fonctions spéciales qu'au choix.

Lors de la formation de nouveaux cadres de régimens, de bataillons, de compagnies, d'escadrons ou de batteries, les officiers en non-activité pour les causes ci-dessus énoncées seront appelés, suivant les règles établies au présent article, à remplir la moitié des emplois de leur grade qui seront à pourvoir dans ces nouveaux cadres. Ils pourront également concourir pour l'autre moitié de ces emplois.

163. Les officiers de l'état-major des places et les officiers de vétérans mis en non-activité pour les causes énoncées à l'article précédent, postérieurement à la promulgation de la loi du 19 mai 1834, ou qui seront mis à l'avenir dans cette position, concourront ; au choix, pour la moitié des emplois de leur grade vacans, dans le cadre de l'état-major des places ou dans les compagnies de vétérans, selon qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre de ces corps.

Les dispositions des articles 159 et 161, relatives à l'avancement des officiers en non-activité, ne sont point applicables aux officiers de l'état-major des places ni aux officiers de vétérans qui se trouvent dans cette position.

164. Les officiers mis en non-activité pour infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi depuis la loi du 19 mai 1834, et ceux qui seront mis à l'avenir dans cette position pour les mêmes causes, ne pourront être rappelés dans les cadres de l'armée que sur la proposition des inspecteurs généraux. Toute demande ou proposition de rappel à l'activité qui ne sera pas faite par cette voie sera considérée comme non avenue.

Ceux de ces officiers qui seront reconnus susceptibles de rentrer en activité concourront, au choix, pour les emplois de leur grade vacans dans les corps de leur arme et dans les cadres de nouvelle formation, lorsque tous les officiers de ce grade, en non-activité par suite de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi depuis la loi précitée, auront été replacés.

Il ne pourra être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois de leur grade vacans, dans chaque régiment, pour les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines d'infanterie et de cavalerie, et dans chaque arme pour tous les autres officiers.

Le rappel, dans les cadres de l'armée, des officiers de tout grade en non-activité pour les causes énoncées au présent article, sera toujours soumis à notre approbation.

165. Les inspecteurs généraux des différentes armes passent annuellement, soit au chef-lieu des départemens, soit dans les villes de garnison faisant partie de leur arrondissement d'inspection, la revue des officiers en non-activité pour les causes énoncées aux articles 162 et 164.

Ils signalent à notre Ministre de la guerre, par des rapports spéciaux, les officiers qui sont propres au service actif ou à un service sédentaire, et ceux qui se trouvent dans le cas d'être admis à la retraite ou mis en réforme, conformément aux dispositions des articles 10, 11, 12, et 13 de la loi du 19 mai 1834.

TITRE IX. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME  
DE L'INFANTERIE.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

166. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII, sont applicables aux divers corps de l'infanterie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMENS ET AUTRES  
CORPS DE L'ARME DE L'INFANTERIE.

---

SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission dans les compagnies d'élite.*

167. Les grenadiers et voltigeurs sont choisis par le colonel parmi les hommes admis à l'école de bataillon qui ont mérité cette distinction par leur tenue et leur bonne conduite.

Les sous-officiers et les caporaux des compagnies d'élite sont choisis par le colonel dans toutes les compagnies du régiment indistinctement.

SECTION II. — *Connaissances spéciales exigées pour le grade de caporal  
et pour les emplois du grade de sous-officier.*

168. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé caporal,

1<sup>o</sup> Être à l'école de bataillon ;

2<sup>o</sup> Être en état de démontrer les deux premières parties de l'école du soldat.

Pour être nommé sergent ou sergent-fourrier,

1<sup>o</sup> Être en état de démontrer en entier l'école du soldat ;

2<sup>o</sup> Connaître théoriquement l'école de peloton, et être à même de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres de ligne et de tirailleurs.

Pour être nommé sergent-major, être en état de commander un peloton.

Enfin, pour être nommé adjudant, il faut connaître les quatre premiers titres de l'ordonnance sur les manœuvres, l'instruction pour les tirailleurs, et de plus les fonctions des adjudans dans les évolutions de ligne.

SECTION III. — *Nomination aux emplois de sous-lieutenant.*

169. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire et de l'école royale polytechnique; à des sous-lieutenans en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

Il est fait exception à cette règle, pour les compagnies de discipline, les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le bataillon des voltigeurs corses, et les sapeurs-pompiers de la ville de Paris.

SECTION IV. — *Conditions pour parvenir à la première classe dans le grade de lieutenant et dans celui de capitaine.*

170. Les lieutenans d'infanterie parviennent à la 1<sup>re</sup> classe dans chaque régiment, par ancienneté de grade, quelles que soient leurs fonctions.

Ne peuvent concourir pour la 1<sup>re</sup> classe les lieutenans qui ont droit à un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, en raison des emplois qu'ils occupent.

Le nombre des lieutenans de 1<sup>re</sup> classe est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comporte le cadre d'organisation du corps.

Lorsqu'il survient une vacance parmi les lieutenans de 1<sup>re</sup> classe, le plus ancien lieutenant de 2<sup>e</sup> classe du régiment passe immédiatement à la 1<sup>re</sup>.

171. Les capitaines des régimens d'infanterie sont divisés en deux classes.

Le nombre des capitaines de 1<sup>re</sup> classe est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation des régimens de l'arme.

Toutefois le nombre des capitaines de 1<sup>re</sup> classe ne sera élevé au tiers du complet des emplois de ce grade que successivement et dans la limite des ressources disponibles sur les crédits affectés par la loi de finances à la solde et à l'entretien des troupes.

Les capitaines des régimens d'infanterie ne parviennent à la 1<sup>re</sup> classe que par ancienneté. Ils concourent pour cette classe sur toute l'arme, et leurs droits sont déterminés par la liste générale d'ancienneté de l'arme.

Tout capitaine d'infanterie en activité de service dans un régiment peut parvenir à la 1<sup>re</sup> classe, quelles que soient ses fonctions. Les capitaines qui ne sont point employés dans un régi-

ment, ceux qui ont un supplément de traitement, ou qui ne sont pas payés sur les fonds de la guerre, à raison des emplois qu'ils occupent, ne peuvent parvenir à la 1<sup>re</sup> classe.

172. Lorsqu'il survient une vacance parmi les capitaines de 1<sup>re</sup> classe, notre Ministre de la guerre désigne, pour la remplir, le plus ancien capitaine de 2<sup>e</sup> classe. Cette mutation est insérée au *Journal militaire*.

173. Les capitaines des compagnies de voltigeurs passent au commandement d'une compagnie du centre, lorsque leur ancienneté les appelle à faire partie de la 1<sup>re</sup> classe.

#### SECTION V. — *Choix des officiers des compagnies d'élite.*

174. Lorsqu'un emploi d'officier se trouve vacant dans une compagnie d'élite, le chef du corps présente à l'inspecteur général trois candidats pris dans les compagnies du centre et pourvus du grade correspondant à l'emploi; l'inspecteur général désigne celui qui doit occuper la vacance.

Dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, le chef du corps remet sa proposition au maréchal de camp sous les ordres duquel il se trouve; celui-ci la transmet, avec son avis, au lieutenant général commandant la division, qui prononce.

#### SECTION VI. — *Classement des capitaines et des chefs de bataillon.*

175. A moins d'ordre contraire, le classement des capitaines commandant les compagnies est fait, dans chaque corps, tous les trois ans, à l'époque des revues d'inspection générale, d'après leur ancienneté et dans l'ordre indiqué à l'article 3 du titre 1<sup>er</sup> de notre ordonnance du 4 mars 1831, sur les manœuvres de l'infanterie.

Les compagnies suivent leur capitaine dans les positions qui leur sont assignées par suite de leur classement.

176. Les chefs de bataillon sont classés, dans chaque corps, d'après leur ancienneté pour le commandement des bataillons; de telle sorte que le plus ancien commande le premier bataillon, le plus ancien après lui commande le second bataillon, et ainsi des autres.

En cas de mutation d'un chef de bataillon d'un corps, il est procédé immédiatement au classement des officiers de ce grade, dans ce corps.

177. Dans les corps fractionnés pour les cas de guerre, le classement a lieu séparément, tant pour les capitaines que pour les chefs de bataillon, dans chacune des portions du corps. Dans aucun cas, un officier de l'un de ces deux grades, faisant partie

de la portion qui n'est point en campagne, ne peut, sous le prétexte de prendre son rang, passer aux bataillons de guerre, s'il n'y est appelé par un ordre de notre Ministre de la guerre.

### CHAPITRE III. — BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

178. Dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le concours pour l'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier a lieu par bataillon.

S'il n'existe pas dans un bataillon un nombre suffisant de sujets aptes à ces fonctions, les emplois de ces deux grades, qui viennent à vaquer, sont donnés par avancement à des militaires des autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

À défaut de candidats dans ces bataillons, les emplois de caporal et de sous-officier vacans peuvent être donnés à des militaires des régimens d'infanterie, déjà en possession de l'emploi correspondant à la vacance, et désignés, sur leur demande, à la dernière inspection générale pour cette destination.

179. Lorsque dans les régimens d'infanterie il ne se trouve pas de candidats pour les emplois de caporal ou de sous-officier vacans dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie libérés du service depuis un an au plus. Ces militaires y sont nommés à des emplois du grade qu'ils occupaient au moment de leur libération. Toutefois les sous-officiers peuvent être placés dans un grade ou dans un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus dans l'armée.

Ces anciens militaires sont présentés par le chef du bataillon où les vacances ont lieu, et, dans le cas où il n'aurait pas de sujets à proposer, ils sont choisis parmi les candidats désignés par les maréchaux de camp commandant les subdivisions. Ils doivent fournir des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

Les dispositions du présent article sont applicables aux caporaux et aux sous-officiers d'infanterie en congé illimité.

180. Chaque chef de bataillon d'infanterie légère d'Afrique nomme aux emplois de caporal et de sous-officier vacans dans son bataillon.

S'il ne s'y trouve pas de sujets capables de les remplir, il en informe l'officier général commandant la division, qui désigne, pour occuper les emplois vacans, des militaires portés sur le tableau d'avancement dans les autres bataillons d'infanterie légère d'Afrique; à défaut de candidats, cet officier général en réfère à

notre ministre de la guerre, qui pourvoit aux remplacements d'après les règles posées aux articles 178 et 179.

181. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, dans l'infanterie légère d'Afrique, roule sur tous les bataillons qui, pour cet objet, sont considérés comme ne faisant qu'un seul corps.

182. Les capitaines et les chefs de bataillon d'infanterie légère d'Afrique concourent, pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

183. Les chefs de bataillon, comme chefs de corps, sont toujours nommés au choix.

L'emploi de chef de bataillon, dans l'infanterie légère d'Afrique, est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

#### CHAPITRE — IV. COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

184. Les emplois de caporal qui viennent à vaquer dans les compagnies de discipline sont donnés par notre ministre de la guerre, au fur et à mesure des vacances, à des caporaux des régimens d'infanterie, désignés, sur leur demande, pour cette destination, à la dernière revue d'inspection générale.

Les emplois de sous-officier sont donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur, choisis dans la compagnie où la vacance a lieu, et nommés par le capitaine de la compagnie, conformément aux règles prescrites à l'article 12; à défaut de candidats dans la compagnie, le capitaine en rend compte par la voie hiérarchique à notre ministre de la guerre; dans ce cas, ces emplois peuvent être donnés à des militaires pourvus du grade ou de l'emploi immédiatement inférieur dans les autres compagnies de discipline, et subsidiairement à des sous-officiers des régimens d'infanterie, conformément aux dispositions de l'article 178.

Lorsque, dans les régimens d'infanterie, il ne se trouve pas de sujets désignés pour occuper les emplois de caporal ou de sous-officier vacans dans les compagnies de discipline, ces emplois peuvent être donnés à des caporaux et à des sous-officiers d'infanterie en congé illimité ou libérés du service et d'après les règles établies en l'article 179.

Les caporaux et les sous-officiers libérés et ceux qui étaient en congé illimité, ou qui ont été tirés des régimens, peuvent, après deux ans de service dans les compagnies de discipline, rentrer dans les régimens d'infanterie avec le grade dont ils sont en possession ou avec celui dont ils étaient pourvus, les premiers au

moment de leur libération, les autres à l'époque de leur admission dans ces compagnies.

185. Les tambours des compagnies de discipline susceptibles d'obtenir de l'avancement sont désignés, par les inspecteurs généraux, à notre Ministre de la guerre, qui peut les envoyer, comme caporaux, dans les régimens d'infanterie, et même dans les compagnies de discipline, s'ils ont été reconnus aptes à ce service.

186. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur toutes les compagnies de discipline qui, pour cet objet, sont considérées comme ne faisant qu'un seul corps.

187. Lorsqu'un lieutenant d'une compagnie de discipline est promu au grade de capitaine, il permute immédiatement avec un des capitaines d'infanterie proposés à la dernière revue d'inspection générale pour les compagnies de discipline, et que notre Ministre de la guerre désigne pour prendre le commandement de la compagnie vacante.

188. Les capitaines des compagnies de discipline sont choisis parmi les capitaines d'infanterie portés sur le tableau d'avancement. Ils concourent pour le grade supérieur avec tous les capitaines de l'armée et aux mêmes conditions.

#### CHAPITRE V. — BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.

189. L'admission comme soldat, dans le bataillon de voltigeurs corses, est prononcée par le lieutenant général commandant la division territoriale, sur la proposition du chef de ce bataillon.

Cet officier général nomme également aux emplois de caporal et de sous-officier, d'après les règles prescrites pour les corps d'infanterie. Lorsqu'un de ces emplois est vacant, le chef du corps lui présente trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le lieutenant général désigne celui qui doit occuper l'emploi.

L'officier général qui inspecte le bataillon adresse à cet effet, au lieutenant général commandant la division territoriale, une expédition du tableau d'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

190. L'avancement aux différens grades d'officier est soumis aux mêmes règles que dans les régimens d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivans.

191. Un tiers des emplois de sous-lieutenant est donné aux sous-officiers du corps.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenans d'in-

fanterie en activité, ou à des sous-officiers d'infanterie portés sur le tableau d'avancement de leur corps; les uns et les autres choisis de préférence parmi les officiers et les sous-officiers nés ou élevés en Corse.

192. Les deux tiers des emplois de lieutenant sont donnés par avancement à des sous-lieutenans du bataillon. L'autre tiers est dévolu à des lieutenans des autres corps d'infanterie, et de préférence à des officiers nés en Corse ou qui y ont été élevés.

193. Les capitaines et le chef de bataillon concourent pour l'avancement, dans l'arme de l'infanterie, avec les officiers de leur grade.

194. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon des voltigeurs corses est conféré à un chef de bataillon d'infanterie, ou par avancement à un capitaine de cette arme.

#### CHAPITRE VI. — LÉGION ÉTRANGÈRE.

195. Les officiers étrangers ne peuvent entrer dans la légion qu'avec un grade égal ou inférieur à celui dont ils justifient avoir été en possession au service d'une autre puissance.

Ils prennent rang, dans le grade correspondant à l'emploi qui leur est conféré, du jour de l'ordonnance qui les a admis dans la légion.

S'il en est admis plusieurs le même jour dans le grade dont ils étaient en possession à l'étranger, la priorité de rang se règle entre eux d'après leur ancienneté dans ce grade, conformément aux dispositions de l'article 5.

Ceux qui sont admis dans un grade inférieur prennent rang avant les officiers qui étaient pourvus de ce grade à l'étranger et qui sont nommés le même jour qu'eux dans la légion.

Les officiers étrangers ne peuvent obtenir de l'avancement que dans la légion.

196. Les services dans la légion étrangère déterminent seuls l'avancement dans ce corps, pour les militaires étrangers qui en font partie.

197. Les dispositions relatives aux étrangers, contenues dans les deux articles précédens, sont applicables à tout Français sorti du service étranger et admis avec un grade dans la légion.

198. L'avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier roule dans chaque portion de corps qui se trouve réunie sur un même point, quel que soit le nombre des bataillons dont cette portion est composée. Les détachemens

moindres d'un bataillon concourent avec le bataillon auquel ils appartiennent, quelle que soit leur position respective.

199. L'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine, roule sur tous les bataillons de la légion.

200. L'avancement au grade de chef de bataillon a lieu de la manière suivante :

Les emplois de ce grade dévolus à l'ancienneté sont donnés exclusivement aux capitaines de la légion.

Les emplois dévolus au choix sont donnés concurremment aux capitaines de la légion et à ceux des autres corps de l'infanterie.

201. Les capitaines et les officiers supérieurs français ou naturalisés français, passés des troupes françaises dans la légion, concourent pour l'avancement aux emplois du grade immédiatement supérieur qui viennent à vaquer, soit dans les régimens français de leur arme, soit dans la légion.

202. Le nombre des capitaines de 1<sup>re</sup> classe de la légion est fixé au tiers du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjutant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, que comporte le cadre d'organisation de ce corps.

Les dispositions comprises dans les articles 171 et 173 sont applicables à la légion.

203. Dans tout détachement qui n'est pas moindre d'un bataillon, les tableaux d'avancement sont établis conformément aux dispositions du titre III, et chaque détachement fournit pour les divers grades un nombre de candidats proportionné à sa force.

## CHAPITRE VII. — BATAILLON DE SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

204. L'avancement dans le corps de sapeurs-pompiers de la ville de Paris est soumis aux mêmes règles que dans les régimens d'infanterie, sauf les modifications indiquées aux articles suivans.

205. Les nominations au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier sont faites par le chef du corps, d'après les règles établies au titre II de la présente ordonnance et les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

206. Tous les emplois de caporal et de sous-officier sont donnés à des militaires du bataillon, portés au tableau d'avancement pour le grade ou pour l'emploi à pourvoir.

Les candidats à ces emplois ne sont inscrits sur le tableau d'avancement qu'autant que leur aptitude a été reconnue par une commission d'examen, composée des capitaines du corps, y compris le capitaine ingénieur, et présidée par le chef du bataillon.

207. Indépendamment des conditions exigées dans les régimens d'infanterie, les candidats proposés pour le grade de caporal doivent :

- 1<sup>o</sup> Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique;
- 2<sup>o</sup> Connaître la nomenclature des pièces de la pompe et les attaques simulées des feux de différentes natures.
- 3<sup>o</sup> Pouvoir être instructeurs dans les manœuvres de la pompe.

Pour être sergent, il faut de plus :

- 1<sup>o</sup> Connaître tout ce qui est relatif aux manœuvres de la pompe et les dispositions pour l'attaque de toute espèce de feux;
- 2<sup>o</sup> Être bon instructeur dans les manœuvres de pompe;
- 3<sup>o</sup> Avoir des connaissances positives sur la construction des édifices, et particulièrement en ce qui concerne la charpente.

208. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés exclusivement à des sous-officiers du corps.

Pour être portés sur le tableau d'avancement à ce grade, les candidats doivent posséder à un degré supérieur l'instruction exigée des sergens, et de plus connaître :

- 1<sup>o</sup> Les élémens de la géométrie jusqu'aux solides inclusivement;

- 2<sup>o</sup> Le dessin linéaire et les différens plans de charpente.

Ils sont tenus de justifier de ces connaissances devant la commission d'examen mentionnée à l'article 206.

209. Tous les emplois de lieutenant et de capitaine sont donnés par avancement à des sous-lieutenans et à des lieutenans du corps; deux tiers à l'ancienneté et un tiers au choix.

Le capitaine ingénieur est choisi dans le corps de l'artillerie ou dans celui du génie; il prend rang parmi les autres capitaines, d'après son ancienneté de grade.

210. Le chef de bataillon, comme chef de corps, est toujours nommé au choix. Cet emploi est conféré à un chef de bataillon de l'armée, ou, par avancement, à l'un des capitaines du bataillon.

211. Toutes les nominations aux emplois d'officier nous sont soumises par notre Ministre de la guerre; elles sont faites d'après les règles générales établies pour l'avancement, et conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance d'organisation du corps, du 7 novembre 1821.

**TITRE XI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME  
DE LA CAVALERIE.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITION GÉNÉRALE.**

212. Les règles générales établies aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la cavalerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

**CHAPITRE II. — ADMISSION DES CAVALIERS A LA PREMIÈRE CLASSE.**

213. Les cavaliers de 1<sup>re</sup> classe sont choisis par le colonel parmi les cavaliers admis à l'école d'escadron, qui ont mérité cette distinction par leur bonne conduite, leur zèle, leur tenue et leurs progrès en équitation.

**CHAPITRE III. — CONNAISSANCES SPÉCIALES EXIGÉES POUR LE  
GRADE DE BRIGADIER ET LES EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.**

214. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 13, 14 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier,

1<sup>o</sup> Être admis à l'école d'escadron ;

2<sup>o</sup> Être en état de démontrer les deux premières leçons de l'école du cavalier, à pied et à cheval.

Pour être nommé maréchal des logis,

1<sup>o</sup> Être en état de démontrer en entier l'école du cavalier à pied et à cheval ;

2<sup>o</sup> Connaître théoriquement l'école de peloton ;

3<sup>o</sup> Être en état de remplir les fonctions de guide dans toutes les manœuvres ;

4<sup>o</sup> Être en état de commander un peloton.

Pour être nommé adjudant, connaître l'école d'escadron et les réglemens sur les différens services.

**CHAPITRE IV. — AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES ET EMPLOIS  
D'OFFICIER.**

215. Le tiers des emplois de sous-lieutenant étant dévolu aux sous-officiers du corps où la vacance a lieu, les deux autres tiers sont donnés à des élèves de l'école spéciale militaire ou de l'école royale polytechnique, à des sous-lieutenans en non activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

216. Les élèves de l'école spéciale militaire, nommés sous-lieutenans de cavalerie, sont répartis provisoirement dans les corps de cette arme où il se trouve des emplois vacans au moment de

leur nomination. Ils sont ensuite dirigés sur l'école de cavalerie, comme sous-lieutenans-élèves détachés de ces régimens.

Ces sous-lieutenans-élèves ont droit, d'après la priorité de leur numéro de mérite à l'examen de sortie et l'aptitude physique qui leur a été reconnue, de choisir un des régimens entre lesquels ont été provisoirement répartis les élèves de la même promotion.

217. Les sous-lieutenans et les lieutenans d'infanterie qui entrent dans la cavalerie par permutation sont inscrits sur les contrôles de leur nouveau corps, à la date indiquée dans la lettre de permutation. S'ils n'ont pas déjà servi deux ans dans les troupes à cheval, ils sont envoyés à l'école de cavalerie pour y suivre les cours pendant le temps prescrit par les réglemens pour les officiers sortant de l'école spéciale militaire; après ce temps ils sont mis en possession de leur emploi.

218. Les lieutenans en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant. Cet avancement roule sur chaque régiment.

219. Lorsqu'un capitaine-instructeur ou un capitaine adjudant-major se trouve, par son ancienneté, appelé à un emploi de capitaine-commandant, il doit opter entre ses fonctions et le commandement d'un escadron.

S'il préfère conserver ses fonctions, il prend rang parmi les capitaines commandans, et le capitaine en second le plus ancien après lui est pourvu du commandement vacant.

220. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux capitaines trésoriers et aux capitaines d'habillement; mais ces officiers ne peuvent prendre le commandement d'un escadron qu'autant que l'inspecteur général les a reconnus capables de l'exercer.

221. Tout capitaine-instructeur ou capitaine adjudant-major peut passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant, pourvu que dans le régiment il ne se trouve pas de capitaine en second plus ancien que lui. Si c'est un capitaine-instructeur qui permute, l'officier qui le remplace doit réunir toutes les conditions exigées par l'article 51.

222. Les capitaines trésoriers et les capitaines d'habillement peuvent également passer, par permutation, à l'emploi de capitaine commandant lorsqu'ils ont été reconnus capables d'exercer cet emploi, et qu'ils satisfont à la condition d'ancienneté prescrite par l'article précédent.

Ils ne sont admis à permuter qu'avec des capitaines portés sur la liste d'aptitude à l'emploi de comptable.

TITRE XI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME  
DE L'ARTILLERIE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

223. Les règles établies aux titres I<sup>er</sup>, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de l'artillerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — CORPS ROYAL DE L'ARTILLERIE.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission des soldats à la première classe et nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître bachelier, de maître ouvrier et de maître armurier.*

224. En temps de paix, le passage des soldats de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> a lieu dans chaque régiment d'artillerie par ancienneté; savoir :

1<sup>o</sup> Entre les batteries à cheval, pour les canonniers servans à cheval;

2<sup>o</sup> Entre les batteries à pied montées, pour les canonniers servans à pied;

3<sup>o</sup> Entre toutes les batteries à cheval et à pied montées, pour les canonniers conducteurs.

En temps de guerre, le passage de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> a lieu, par batterie, entre tous les canonniers servans et conducteurs.

Dans tous les temps, les ouvriers de batterie, les maréchaux-ferrans et les bourreliers concourent avec les autres canonniers pour parvenir à la 1<sup>re</sup> classe.

225. Dans le bataillon de pontonniers, le passage de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> a lieu sur tout le corps en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

226. Dans les compagnies d'ouvriers, le passage à la 2<sup>e</sup> et à la 1<sup>re</sup> classe a lieu par compagnie, en temps de paix comme en temps de guerre.

Les apprentis ne peuvent devenir ouvriers de 2<sup>e</sup> classe qu'à l'ancienneté, et après six mois au moins de service actif. Les ouvriers de 2<sup>e</sup> classe parviennent par ancienneté à la 1<sup>re</sup> classe.

227. Dans la compagnie d'armuriers, le passage des soldats de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> roule sur cette compagnie.

228. Les clairons et les trompettes, qui deviennent apprentis ou soldats de 2<sup>e</sup> classe, ne comptent leur ancienneté, pour le passage à cette classe dans les compagnies d'ouvriers, et à la 1<sup>re</sup> dans

les autres troupes d'artillerie, que du jour où ils ont pris rang dans les compagnies ou dans les batteries.

229. En temps de guerre, les apprentis des compagnies d'ouvriers, et les soldats de 2<sup>e</sup> classe des autres troupes d'artillerie, peuvent passer, après trois mois de service actif, les premiers à la 2<sup>e</sup> classe et les autres à la 1<sup>re</sup>.

230. Dans les régimens, les ouvriers de batterie et les artificiers sont nommés par le colonel, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement : ces officiers présentent trois candidats pour chaque emploi vacant.

Les ouvriers de batterie ne peuvent être choisis que parmi les canonniers dont la capacité a été constatée par un certificat du directeur d'un arsenal de construction.

Les artificiers sont choisis parmi les canonniers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ayant servi activement pendant six mois au moins ; ils doivent,

- 1<sup>o</sup> Être parvenus à la 1<sup>re</sup> classe dans les différentes instructions ;
- 2<sup>o</sup> Savoir lire couramment et écrire lisiblement sous la dictée ;
- 3<sup>o</sup> Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

231. Dans le bataillon de pontonniers, les maîtres bateliers et les maîtres ouvriers de compagnies sont nommés par le chef du corps, sur la proposition des capitaines, transmise hiérarchiquement. Ils sont choisis parmi les soldats de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et admis à la 1<sup>re</sup> classe des différentes instructions de navigation et de pontage.

232. Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers, les maîtres ouvriers et les maîtres armuriers sont nommés par le directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie et sur la proposition du capitaine. Ils sont choisis parmi les soldats de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe ayant servi activement pendant six mois au moins, et qui, en raison de leur habileté dans les diverses professions qu'ils exercent, sont admis à la 1<sup>re</sup> classe pour le prix des journées de travail, conformément aux réglemens sur le service des arsenaux.

233. Les artificiers, les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnie et les maîtres armuriers ont droit de commandement sur les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

## SECTION II. — *Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.*

234. Dans les régimens, le colonel nomme à tous les emplois de brigadier et de sous-officier.

Les commandans de batterie présentent, pour chaque vacance,

trois candidats pris sur le tableau d'avancement. La proposition est transmise au lieutenant-colonel par le chef d'escadron, s'il s'agit d'un emploi de brigadier, de maréchal des logis et d'adjudant de batterie; et par le major, s'il s'agit d'un emploi de fourrier ou de maréchal des logis chef.

Le lieutenant-colonel remet cette proposition au colonel, qui désigne, pour occuper l'emploi vacant, un des trois sujets présentés.

Pour l'emploi d'adjudant d'état-major, la proposition est faite au colonel par le lieutenant-colonel.

Les adjudans de batterie peuvent passer avec leur grade, par permutation ou autrement, à l'état-major du régiment, et réciproquement les adjudans d'état-major peuvent passer dans les batteries, sur la demande des capitaines commandans.

235. Les dispositions de l'article précédent sont applicables au bataillon de pontonniers.

236. Dans les compagnies d'ouvriers, l'avancement au grade de caporal a lieu par compagnie.

Le directeur de l'artillerie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nomme à ces emplois. Le capitaine lui présente, pour chaque vacance, trois candidats pris sur le tableau d'avancement; le directeur choisit celui qui doit occuper l'emploi.

L'avancement aux emplois de sous-officier roule sur toutes les compagnies qui, pour cet objet, sont considérées comme ne formant qu'un corps.

Notre Ministre de la guerre nomme à ces emplois.

Lorsqu'un emploi de sous-officier est vacant, le directeur de l'artillerie, d'après le rapport du capitaine de la compagnie, en rend compte à notre Ministre de la guerre, qui désigne, pour occuper l'emploi, un des candidats portés au tableau d'avancement.

237. Dans la compagnie d'armuriers, l'avancement au grade de caporal et aux emplois de sous-officier, jusqu'à celui de sergent-major inclusivement, roule sur cette compagnie.

Les nominations à ces grades et emplois sont faites d'après les principes établis à l'article précédent.

238. Dans les troupes d'artillerie, les brigadiers ou les caporaux sont choisis, savoir :

Dans les régimens, parmi les artificiers et les canonniers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Dans le bataillon de pontonniers, parmi les maîtres bateliers, les maîtres ouvriers de compagnies et les pontonniers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Enfin, dans la compagnie d'armuriers, parmi les maîtres armuriers et les armuriers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les artificiers et sur les maîtres ouvriers de compagnies.

239. Indépendamment des conditions générales exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, pour être nommé brigadier ou caporal, il faut :

1<sup>o</sup> Être en état de former un soldat de recrue au service particulier au corps dans lequel le grade est donné ;

2<sup>o</sup> Remplir, selon le corps, les conditions spéciales déterminées ci-après :

Dans les régimens,

1<sup>o</sup> Être admis à la 1<sup>re</sup> classe de l'instruction à pied ou à cheval, et de l'instruction d'artillerie ;

2<sup>o</sup> Connaître la nomenclature des principaux objets d'artillerie et des effets de harnachement ;

3<sup>o</sup> Être en état de commander les deux premières leçons de l'école du canonnier à pied ou à cheval, et les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siège, de place et de côte ;

4<sup>o</sup> Connaître le pointage et la construction des fascinages ;

5<sup>o</sup> Connaître la confection des munitions de guerre, le chargement des coffres et des caissons.

Dans le bataillon de pontonniers,

1<sup>o</sup> Être à la 1<sup>re</sup> classe de l'instruction à pied et de celle d'artillerie, de navigation et de pontage ;

2<sup>o</sup> Connaître la nomenclature des principaux objets de l'équipage de ponts ;

3<sup>o</sup> Être en état de commander les exercices compris aux titres I, II et III du règlement en vigueur, sur le service et les manœuvres des pontonniers ;

4<sup>o</sup> Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois et de métaux employés à la construction des équipages de ponts.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1<sup>o</sup> Être au fait du tracé des objets d'artillerie dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce ;

2<sup>o</sup> Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les arsenaux ;

3<sup>o</sup> Connaître les manœuvres des bouches à feu et les principales manœuvres de force.

Dans la compagnie d'armuriers,

1<sup>o</sup> Exercer avec distinction l'une des professions de platineur, monteur, forger et limeur de garnitures, et connaître les autres parties, ainsi que le dressage et le garnissage du canon, assez

bien pour pouvoir diriger des ateliers composés d'ouvriers de plusieurs professions.

2° Savoir distinguer les différens modèles des armes à feu ou des armes blanches en usage, ainsi que le rapport qu'elles ont entre elles, et connaître parfaitement la nomenclature des parties qui les composent.

240. Les dispositions de l'article 15 de la présente ordonnance, relatives à la nomination des fourriers, sont applicables aux troupes de l'artillerie, selon l'organisation particulière aux différens corps de cette arme.

L'emploi de brigadier-fourrier, lorsqu'il existe dans les régimens d'artillerie, peut être donné à un des artificiers portés au tableau d'avancement.

241. Indépendamment des conditions prescrites par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis ou sergent :

1° Posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux brigadiers ou aux caporaux, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

2° Etre en état de commander un peloton ;

3° Connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une batterie ou d'une compagnie, en ce qui concerne le grade de maréchal des logis ou de sergent ;

4° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales dont le détail suit :

Dans les régimens,

1° Etre en état d'instruire les hommes de recrue à toutes les fonctions dans l'une ou l'autre espèce de batterie ;

2° Pouvoir commander toutes les manœuvres des bouches à feu et les manœuvres de force ;

3° Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien, leur conservation en garnison, en route et sur le ferrage ;

4° Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures, et savoir diriger, comme chef, une pièce dans les manœuvres de batteries attelées.

Dans le bataillon de pontonniers,

1° Connaître à fond la nomenclature, ainsi que l'usage de tous les objets des équipages de pont ;

2° Pouvoir commander les exercices compris dans la 1<sup>re</sup> partie du règlement sur le service et les manœuvres des pontonniers ;

3° Etre en état de commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siège, de place et de côte.

Dans les compagnies d'ouvriers,

1° Etre en état de diriger un atelier et de tracer les objets d'artillerie que l'on y construit ;

2° Pouvoir commander les manœuvres des bouches à feu de campagne, de siège, de place et de côte ;

3° Connaître les manœuvres de détail d'un équipage de pont.

Dans la compagnie d'armuriers,

1° Avoir des connaissances assez étendues dans toutes les parties de la fabrication, pour pouvoir diriger un grand atelier composé d'ouvriers de toutes les professions ;

2° Etre en état de remplacer un contrôleur pour faire un bâtonnage et recevoir une arme finie ou réparée.

242. Indépendamment des conditions exigées par l'article 16 de la présente ordonnance, il faut pour être nommé maréchal des logis chef ou sergent-major :

1° Posséder complètement les connaissances théoriques et pratiques enseignées aux maréchaux des logis ou aux sergens, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles ;

2° Remplir, selon le corps, les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les régimens,

Pouvoir commander une section dans les manœuvres de batteries attelées.

Dans le bataillon de pontonniers,

Connaître la 2<sup>e</sup> partie du règlement sur le service et les manœuvres de ponts.

Dans les compagnies d'ouvriers,

Connaître la comptabilité matière d'un arsenal de construction.

Dans la compagnie d'armuriers,

Connaître les principaux procédés de fabrication en usage dans les manufactures d'armes.

243. Indépendamment des conditions énoncées à l'article 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé adjudant, posséder parfaitement les instructions théoriques et pratiques données aux sous-officiers, conformément au règlement sur l'instruction des troupes d'artillerie dans les écoles, et de plus :

1° Savoir les élémens de la géométrie ;

2° Connaître la fortification passagère et permanente dans ses rapports avec l'artillerie.

SECTION III. — *Chefs artificiers, maîtres artificiers, ouvriers d'état, gardes d'artillerie, agens principaux comptables et autres emplois à la nomination du Ministre de la guerre.*

244. Notre Ministre de la guerre nomme à tous les emplois de chef artificier, de maître artificier, d'ouvrier d'état, de maître charpentier, de maître forgeron, de maître cordier, de garde d'artillerie et d'agent principal comptable, sur la proposition des inspecteurs généraux.

245. Dans les régimens, le chef artificier est choisi parmi les sous-officiers ayant suivi, pendant deux ans au moins, les cours de l'école de pyrotechnie militaire, et portés sur les états de proposition à cet emploi, dressés par les chefs de corps ou par le directeur de l'école de pyrotechnie, soumis au maréchal de camp et approuvés par l'inspecteur général.

Le chef artificier prend rang parmi les maréchaux des logis chefs, et concourt avec les autres sous-officiers pour l'avancement à l'emploi d'adjudant et au grade de sous-lieutenant; il concourt également pour l'emploi de garde de 2<sup>e</sup> classe et pour celui de chef artificier de direction.

Pour être nommé chef artificier, il faut :

1<sup>o</sup> Connaître tous les travaux pyrotechniques en usage dans l'artillerie, les élémens de géométrie et ceux de chimie enseignés à l'école de pyrotechnie;

2<sup>o</sup> Etre en état de diriger tous les travaux qui s'exécutent dans une salle d'artifice.

246. Dans le bataillon de pontonniers, les emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier sont donnés à des sous-officiers reconnus aptes à ces fonctions.

Ces maîtres ouvriers prennent rang parmi les sergens-majors, et jouissent de tous les avantages attachés à cet emploi.

247. Les emplois d'ouvriers d'état sont donnés à des caporaux et à des sergens des compagnies d'ouvriers ou du bataillon de pontonniers, exerçant des professions utiles au service de l'arme, et ayant au moins six ans de service.

Les sous-chefs ouvriers d'état sont pris parmi les ouvriers d'état et parmi les sergens des compagnies d'ouvriers et du bataillon de pontonniers, remplissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs, les sergens-majors des compagnies d'ouvriers, et le maître charpentier ou le maître forgeron du bataillon de pontonniers.

248. Les chefs artificiers des directions sont choisis parmi les chefs artificiers des régimens.

Ils ont rang de gardes de 2<sup>e</sup> classe.

249. Les emplois de maître artificier dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie, sont donnés exclusivement aux chefs artificiers des directions.

Ils ont rang de gardes de 1<sup>re</sup> classe.

250. Les emplois de garde d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe, dans les divers établissemens de l'arme, dans les places et aux armées, sont donnés aux sous-officiers des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies d'ouvriers, de la compagnie d'armariers, enfin aux sous-chefs ouvriers d'état qui ont été sergens.

Pour être nommé garde d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe, il faut savoir écrire très lisiblement, avoir fait un noviciat dans un arsenal ou dans une direction, et produire un certificat du chef de l'établissement qui constate que le candidat est en état de tenir les registres de la comptabilité des gardes d'artillerie.

251. Les gardes d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe sont choisis parmi les gardes d'artillerie de 2<sup>e</sup> classe et parmi les chefs artificiers; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur emploi.

252. Les agens principaux comptables sont pris parmi les gardes d'artillerie de 1<sup>re</sup> classe et parmi les maîtres artificiers dans les écoles, dans les directions et à l'école de pyrotechnie; les uns et les autres ayant servi deux ans au moins dans leur classe.

Les agens principaux comptables et les gardes d'artillerie de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenans de toutes armes.

#### SECTION IV. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

253. L'organisation des troupes du corps royal de l'artillerie ne comportant pas d'emploi de sous-lieutenant, le tiers des emplois vacans de lieutenans en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers sont donnés à des sous-lieutenans élèves de l'école d'application, à des lieutenans en second d'artillerie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur toute l'arme.

254. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant en second après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

Les candidats au grade de sous-lieutenant doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après :

1° Posséder les connaissances mentionnées aux articles 242 et 243 ;

2° Savoir la géométrie et les élémens de la trigonométrie ;

3° Savoir le dessin linéaire appliqué aux machines et attirails d'artillerie et de ponts.

255. Les élèves de l'école royale polytechnique, admis dans l'artillerie, sont nommés sous-lieutenans élèves à l'école d'application. Leur ancienneté dans le grade de sous-lieutenant date du jour de l'ordonnance de nomination ; ils prennent rang entre eux ainsi qu'il est réglé par l'article 7 de la présente ordonnance.

256. Les sous-lieutenans élèves, après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école d'application, sont classés suivant l'ordre de mérite établi par le jury d'examen, et placés dans les corps de l'arme comme lieutenans en second. Leur ancienneté dans le grade de lieutenant compte du jour où ils ont complété deux années dans celui de sous-lieutenant ; et ils prennent rang entre eux d'après leur numéro de mérite à l'examen de sortie.

257. Les sous-lieutenans élèves qui, n'ayant pas satisfait aux examens de sortie, ont été autorisés à passer une troisième année à l'école d'application, n'obtiennent le grade de lieutenant qu'à l'expiration de cette troisième année, et ils prennent rang dans ce grade, suivant leur numéro de mérite, parmi les élèves de la promotion avec laquelle ils sortent de l'école.

258. Si des besoins extraordinaires exigent que des sous-lieutenans élèves soient tirés de l'école d'application avant d'y avoir passé deux années, ils ne sont admis dans les corps de l'artillerie qu'avec le grade de sous-lieutenant ; et ne sont nommés lieutenans en second qu'à l'époque déterminée par l'article 256, et après avoir exécuté les travaux d'école fixés par notre Ministre de la guerre. Toutefois, si leur sortie anticipée a lieu pour le cas de guerre, ils peuvent n'être pas soumis à la condition relative aux travaux d'école.

259. L'avancement à l'emploi de lieutenant en premier a lieu à l'ancienneté. Tous les lieutenans en second y concourent, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

260. L'avancement au grade de capitaine, tant à l'ancienneté qu'au choix, roule sur toute l'arme parmi les lieutenans en premier, d'après l'ordre des tours établi par l'article 40 de la présente ordonnance.

261. L'avancement à l'emploi de capitaine en premier a lieu à l'ancienneté, et roule sur tous les capitaines en second de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent.

262. Les emplois de capitaine en résidence fixe sont donnés à des capitaines de l'arme, sur leur demande. Ceux qui en sont pourvus renoncent, par le fait de l'acceptation de ces fonctions, à concourir pour l'avancement avec les officiers de leur grade dans le corps de l'artillerie. Ils ne peuvent obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus, pour les officiers de l'état-major des places, par l'article 157 de la présente ordonnance.

263. Dans l'artillerie, le porte-étendard est choisi parmi les lieutenans ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade de capitaine, il passe dans une batterie et il est pourvu à son remplacement comme porte-étendard.

Les emplois d'adjutant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont donnés à des officiers choisis sur toute l'arme et conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente ordonnance.

264. L'emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures est donné à un capitaine en second ou à un capitaine en premier de l'arme, ayant suivi les cours de l'école de cavalerie comme officier d'instruction, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

265. Les propositions pour les emplois d'adjutant-major, de capitaine instructeur d'équitation et d'officier comptable sont faites par le chef du corps.

A cet effet, les listes d'aptitude à ces diverses fonctions spéciales sont adressées annuellement aux chefs de corps.

266. Les dispositions des articles 219, 220, 221 et 222 sont applicables aux capitaines en second de l'artillerie qui occupent l'emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures dans les régimens de cette arme, ou les emplois d'adjutant major, de trésorier et d'officier d'habillement, soit dans les régimens, soit dans le bataillon de pontonniers.

267. L'avancement au grade de chef de bataillon ou de chef d'escadron a lieu sur toute l'arme, et d'après l'ordre des tours établi par l'article 43.

Les emplois dévolus au choix sont donnés exclusivement aux capitaines en premier.

268. Les majors sont choisis exclusivement parmi les capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions que ceux-ci exercent.

Les dispositions de l'article 44 sont applicables à ces officiers supérieurs.

SECTION V. — *Tableaux d'avancement.*

269. Indépendamment des propositions mentionnées à l'article 78, le tableau d'avancement comprend :

- Dans les régimens ,
- Les canonniers aptes à devenir artificiers ;
- Dans le bataillon de pontonniers ,
- Les hommes propres à l'emploi de maître batelier et de maître ouvrier ;
- Dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers ,
- Les soldats susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

270. Il est établi un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre Ministre de la guerre ; ce tableau comprend , savoir :

- Dans les régimens ,
- 1° Les sous-officiers propres à l'emploi de chef artificier de régiment ;
- 2° Les chefs artificiers capables d'exercer l'emploi de chef artificier de direction.

Dans le bataillon de pontonniers ,

- 1° Les caporaux et les sergens propres à l'emploi d'ouvrier d'état ;
- 2° Les sous-officiers capables d'exercer l'un des emplois de maître charpentier, de maître forgeron, ou de maître cordier dans le bataillon ;

3° Les sergens susceptibles d'être nommés sous-chefs ouvriers d'état ;

4° Le maître charpentier ou le maître forgeron, apte à l'emploi de chef ouvrier d'état.

Dans les compagnies d'ouvriers ,

- 1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier ;
- 2° Les caporaux et les sergens propres à être ouvriers d'état ;
- 3° Les sergens capables d'être sous-chefs ouvriers d'état ;

4° Les sous-officiers ouvriers en fer, les plus propres aux fonctions de contrôleurs-adjoints dans les forges ;

5° Les sergens-majors aptes à l'emploi de chef ouvrier d'état.

Dans la compagnie d'armuriers ,

- 1° Les militaires susceptibles de remplir les emplois de sous-officier ;
- 2° Les sous-officiers en position de concourir aux emplois de réviseur des manufactures d'armes et de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe dans les directions.

Enfin, dans tous les corps,

Les sous-officiers capables d'occuper des emplois de garde de 2<sup>e</sup> classe.

Ce tableau est adressé, par l'inspecteur général, à notre Ministre de la guerre.

### CHAPITRE III.—CANONNIERS GARDES-CÔTES.

271. L'avancement, dans les canonniers gardes-côtes, a lieu par compagnie pour le grade de caporal, et sur toutes les compagnies stationnées dans une même direction, pour l'emploi de fourrier et pour ceux du grade de sous-officier.

272. La totalité des emplois de caporal et de fourrier, et les trois quarts de ceux de sergent et de sergent-major, sont donnés par avancement à des militaires appartenant à ces compagnies.

Le directeur de l'artillerie nomme à ces emplois, sur la proposition du capitaine commandant de la compagnie où la vacance a lieu. A cet effet, ce capitaine présente pour chaque vacance trois candidats pris sur le tableau d'avancement; la liste en est remise à l'adjudant de côte, ou à l'officier supérieur sous les ordres duquel se trouve la compagnie; ce dernier la transmet avec ses observations au directeur de l'artillerie.

Le dernier quart des emplois de sergent et de sergent-major est donné à des sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, en activité ou retirés du service depuis deux ans au plus. Ces dernières nominations sont faites par notre Ministre de la guerre.

Dans les emplois de sergent et de sergent-major, les trois premières vacances, sur quatre, appartiennent à l'avancement dans les compagnies de canonniers gardes-côtes.

A défaut de sujets parmi les sous-officiers de l'artillerie de terre, du train des parcs ou des corps de la marine, pour remplir les emplois qui leur sont réservés dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, la quatrième vacance est également donnée par avancement à des militaires de ces compagnies.

273. L'avancement aux divers emplois d'officier roule sur toutes les compagnies.

274. Le tiers des emplois de lieutenant en second est donné, par avancement, à des sous-officiers des compagnies de canonniers gardes-côtes; les deux autres tiers sont donnés à des officiers d'artillerie déjà pourvus de ce grade, à des sous-lieutenans et à des lieutenans du train des parcs qui auraient demandé cette destination, et subsidiairement par avancement à des sous-officiers d'artillerie portés au tableau d'avancement.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenans en second après deux ans de service en qualité de sous-lieutenant.

Les sous-lieutenans du train des parcs admis dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, doivent également avoir complété deux ans de service comme sous-lieutenans pour être promus lieutenans en second.

275. Les candidats aux emplois désignés dans les articles 273 et 274 doivent remplir les conditions exigées pour les emplois des mêmes grades dans les régimens d'artillerie, à l'exception de celles qui sont relatives à l'équitation.

276. Le tiers des emplois de capitaine en second est donné par avancement à des lieutenans en premier des compagnies de canonniers gardes-côtes, dans la proportion de deux tiers à l'ancienneté et d'un tiers au choix, d'après l'ordre des tours fixés par l'article 40.

Les deux autres tiers sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs, qui auraient demandé cette destination.

277. Le tiers des emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier est donné, à l'ancienneté, aux lieutenans en second et aux capitaines en second des compagnies de canonniers gardes-côtes.

Les deux autres tiers sont donnés à des lieutenans en premier et à des capitaines en premier d'artillerie, ou à des lieutenans et à des capitaines du train des parcs, ayant rang avant le plus ancien lieutenant en second ou capitaine en second des compagnies de canonniers gardes-côtes.

278. Les capitaines en premier des canonniers gardes-côtes sont assimilés, quant à l'avancement, aux capitaines d'artillerie en résidence fixe.

Toutefois ils peuvent concourir, avec les chefs d'escadron d'artillerie, pour l'emploi de chef d'escadron adjudant de côte.

279. Les officiers d'artillerie et du train des parcs en non-activité peuvent concourir pour les emplois de leur grade vacans dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, et réservés à des officiers pris en dehors de ces compagnies.

280. Les nominations aux emplois d'officier dans les compagnies de canonniers gardes-côtes ont lieu, pour chaque grade, dans l'ordre suivant :

La première vacance est dévolue à l'avancement dans ces compagnies ; la seconde et la troisième sont données à des militaires des corps désignés ci-dessus ; et ainsi de suite.

Toutefois, à défaut de candidats dans les compagnies de canonniers gardes-côtes, ou dans l'artillerie et le train des parcs, pour

remplir les emplois vacans d'officier, qui leur sont respectivement réservés dans ces compagnies, ces emplois sont donnés, soit à l'avancement dans les canonniers gardes côtes, soit à des militaires des deux autres corps désignés; mais les tours de remplacement qui ont été ainsi passés sont repris lors des nominations ultérieures.

281. L'ancienneté des officiers compte, pour l'avancement, du jour où ils ont été nommés au grade dont ils sont en possession, quels que soient les corps dans lesquels ils auraient précédemment servi, déduction faite des interruptions, conformément à l'article 16 de la loi du 14 avril 1832.

282. Les listes d'ancienneté et les tableaux d'avancement aux divers grades et emplois sont établis chaque année, dans toutes les compagnies, d'après les règles fixées au titre III.

#### CHAPITRE IV. — ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS D'ARTILLERIE.

283. Le passage des soldats de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup> a lieu par escadron en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

284. L'avancement au grade de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier, y compris celui d'adjutant, a lieu par escadron. Le commandant de l'escadron y nomme, d'après les règles prescrites à l'article 234.

285. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé brigadier :

1<sup>o</sup> Etre à la 1<sup>re</sup> classe de l'instruction à pied et à cheval;

2<sup>o</sup> Connaître la nomenclature des principaux attirails d'artillerie et celle des effets de harnachement;

3<sup>o</sup> Etre en état de démontrer les deux premières leçons, à pied et à cheval;

4<sup>o</sup> Connaître la théorie sur les attelages et la conduite des voitures;

5<sup>o</sup> Etre en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui concerne le service du train des parcs.

286. Indépendamment des conditions exigées par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé maréchal des logis :

1<sup>o</sup> Etre en état de diriger, dans toutes les circonstances, la marche d'un convoi de voitures d'artillerie et de le parquer;

2<sup>o</sup> Connaître les manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne;

3<sup>o</sup> Etre en état de commander un peloton;

4<sup>o</sup> Avoir des notions élémentaires sur les chevaux, sur leur entretien et sur le ferrage;

5° Connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie.

287. Indépendamment des conditions exigées par les articles 16 et 286, il faut, pour être nommé maréchal des logis chef :

1° Savoir la théorie des manœuvres de force et celle des bouches à feu de campagne ;

2° Connaître les moyens d'entretien et de conservation des chevaux en garnison et en route, et pouvoir établir les signalemens.

288. Pour être nommé adjudant, il faut posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chefs, et de plus, connaître parfaitement les réglemens sur les différens services et les premiers soins à donner à des chevaux malades.

289. Les emplois de sous-lieutenant sont donnés un tiers aux sous-officiers du corps, et les deux autres tiers, soit à des sous-lieutenans du train des parcs en non-activité, soit à des sous-officiers du corps; soit enfin à des sous-officiers d'artillerie, et à défaut, à des sous-officiers de cavalerie, les uns et les autres désignés par les inspecteurs généraux comme capables d'occuper ces emplois.

L'avancement aux autres grades et emplois d'officier roule sur tout le corps,

290. L'avancement au grade de lieutenant a lieu conformément aux dispositions de l'article 40 de la présente ordonnance.

291. L'emploi de capitaine-major est donné exclusivement au choix à un capitaine du train des parcs, ayant au moins deux ans d'ancienneté dans son grade, et porté sur la liste d'aptitude à cet emploi.

292. Les propositions et les nominations aux emplois d'officier comptable et d'adjudant-major sont faites d'après les règles établies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance.

293. L'avancement au grade de chef d'escadron a lieu conformément aux dispositions de l'article 43.

294. Les tableaux d'avancement, les listes d'ancienneté et les listes d'aptitude aux fonctions spéciales sont établis dans chaque escadron.

Pour la formation de ces tableaux et listes, les chefs d'escadron remplissent les fonctions attribuées aux colonels d'artillerie, et les lieutenans ou les sous lieutenans commandant les compagnies, celles qui sont attribuées aux capitaines commandant les batteries.

#### CHAPITRE V. — DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

295. Dans le cas de guerre, tous les détachemens des régimens d'artillerie, du bataillon de pontonniers, des compagnies

d'ouvriers et de la compagnie d'armuriers, faisant partie d'une armée active, sont considérés, pour l'avancement au choix, comme ne formant qu'un corps.

L'avancement à l'ancienneté continue à rouler, pour chaque grade, sur tous les officiers de l'arme, qu'ils fassent ou non partie d'une armée en campagne.

Dans toute place bloquée ou assiégée, l'avancement roule, conformément aux règles prescrites dans le chapitre IV du titre IV, sur l'ensemble des détachemens d'artillerie renfermés dans la place.

296. Les nominations aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal, sont faites, sur la proposition des commandans de détachemens, par l'officier d'artillerie sous les ordres duquel se trouvent placés les détachemens où les vacances ont lieu. Il rend compte immédiatement au commandant de l'artillerie de l'armée, des nominations qu'il a faites.

297. Le commandant de l'artillerie de l'armée nomme à tous les emplois de sous-officier, y compris celui d'adjudant, sur les propositions des commandans de batterie ou de compagnie, qui lui sont transmises hiérarchiquement, et donne immédiatement avis de ces nominations aux chefs de corps.

298. A défaut de sujets réunissant les conditions exigées pour remplir les vacances dans les emplois mentionnés aux deux articles précédens, il en est rendu compte, par la voie hiérarchique, à notre Ministre de la guerre, qui pourvoit à ce qu'il en soit tiré des dépôts.

299. Toutes les propositions d'avancement aux différens grades d'officier sont soumises, dans la forme hiérarchique, au commandant de l'artillerie, qui les transmet au commandant en chef de l'armée.

Le commandant de l'artillerie fait directement au commandant en chef les propositions attribuées, par l'article 105, aux maréchaux de camp et aux lieutenans généraux.

300. En cas de guerre, l'avancement dans les escadrons du train des parcs d'artillerie est soumis aux mêmes règles que dans les troupes d'artillerie.

Lorsqu'un emploi de brigadier est vacant dans des compagnies ou détachemens de compagnies, l'officier supérieur du train, ou le capitaine qui a ces troupes sous ses ordres, y nomme et en rend immédiatement compte, par la voie hiérarchique, au commandant de l'artillerie de l'armée.

Les nominations aux emplois du grade de sous-officier ont

lieu conformément aux principes établis par les articles 297 et 298.

301. En cas de guerre, les compagnies et les détachemens de compagnies de canonniers gardes-côtes, stationnés dans la zone d'opérations d'une armée active, concourent ensemble pour l'avancement d'après les principes posés pour les troupes en campagne.

Les nominations aux emplois qui viennent à vaquer dans ces compagnies et détachemens sont faites conformément aux règles établies ci-dessus pour l'avancement des troupes d'artillerie dans le cas de guerre.

## TITRE XII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DU GÉNIE.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITION GÉNÉRALE.

302. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme du génie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

### CHAPITRE II. — CORPS ROYAL DU GÉNIE.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission des soldats à la première classe et choix des maîtres ouvriers.*

303. Dans les régimens du génie, le passage des mineurs et sapeurs de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>, a lieu par régiment en temps de paix, et par compagnie en temps de guerre.

Dans la compagnie d'ouvriers, ce passage s'effectue, en tout temps, sur cette compagnie. Les maréchaux-ferrans et les bourreliers dans les compagnies de sapeurs conducteurs concourent avec les autres soldats pour l'admission à la 1<sup>re</sup> classe.

A l'avenir, tout mineur ou sapeur qui passera de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>, ne changera plus de compagnie, par le seul fait de ce passage.

304. Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs, les maîtres ouvriers sont choisis parmi tous les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe du régiment, ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire et connaître le service du sapeur et du mineur.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le colonel du régiment, sur la proposition du capitaine de la compagnie où la vacance a lieu.

305. Dans la compagnie d'ouvriers, les maîtres ouvriers sont choisis parmi les ouvriers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe ayant au moins six mois de service.

Ils doivent savoir lire, écrire et avoir la pratique des opérations de tracé, relatives à leur profession.

Les maîtres ouvriers sont nommés par le directeur du génie sous les ordres duquel la compagnie se trouve placée.

**SECTION II.** — *Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.*

306. Le colonel nommé au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier qui viennent à vaquer dans son régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, le directeur du génie, sous les ordres duquel se trouve la compagnie, nommé à ces grades et emplois sur la proposition du capitaine commandant.

307. Dans les compagnies de mineurs, de sapeurs et de sapeurs conducteurs, les caporaux et les brigadiers sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe du régiment.

Dans la compagnie d'ouvriers, les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les ouvriers de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

308. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé caporal ou brigadier :

1<sup>o</sup> Etre en état de former un soldat de recrue;

2<sup>o</sup> Connaître les quatre premières règles de l'arithmétique;

3<sup>o</sup> Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,  
Connaître les différens travaux et les manœuvres concernant les exercices sur les mines et les ouvrages de sape.

Dans les compagnies de sapeurs conducteurs,  
Connaître le pansage des chevaux, la nomenclature des effets de harnachement, et savoir entretenir ces effets ainsi que les voitures.

Dans la compagnie d'ouvriers,  
Etre particulièrement au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce, et avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les ateliers de l'arme du génie.

309. Indépendamment des conditions exigées par l'article 14 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent ou maréchal des logis :

- 1° Etre en état de commander un peloton;
- 2° Connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité d'une compagnie;
- 3° Remplir les conditions spéciales indiquées ci-après :

Dans les compagnies de mineurs et de sapeurs,

Etre en état d'enseigner aux caporaux et aux soldats les travaux relatifs aux sapes et aux mines, et posséder les premières notions de la géométrie élémentaire.

Dans les compagnies de sapeurs conducteurs,

Etre en état de diriger la marche d'un convoi en toutes circonstances, et de le parquer.

Dans la compagnie d'ouvriers,

Etre en état de diriger un atelier; connaître le tracé des objets dont on doit surveiller la construction; connaître la nomenclature des outils, agrès et autres objets qui composent le chargement des voitures du génie en campagne.

310. Indépendamment des conditions énoncées aux articles 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut, pour être nommé sergent-major dans les compagnies de mineurs ou de sapeurs et dans la compagnie d'ouvriers, maréchal des logis chef dans les compagnies de sapeurs conducteurs, et adjudant dans les régimens, posséder à un degré supérieur les connaissances exigées pour être sergent ou maréchal des logis dans ces compagnies.

### SECTION III. — Ouvriers d'état et gardes du génie.

311. Notre Ministre de la guerre nomme aux emplois d'ouvrier d'état et de garde du génie, sur la proposition des inspecteurs généraux.

312. Les ouvriers d'état attachés à l'arsenal du génie sont choisis parmi les sous-officiers de la compagnie d'ouvriers qui ont demandé cet emploi. Ils doivent avoir au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers, et être en état de diriger les ateliers de l'arsenal.

Le sous-chef ouvrier d'état est choisi parmi les ouvriers d'état ayant au moins trois ans de service en cette dernière qualité.

L'emploi de chef ouvrier d'état est donné au choix, soit au sous-chef ouvrier d'état, soit à l'un des ouvriers d'état ou à l'un des sous-officiers de la compagnie d'ouvriers ayant au moins six ans de service comme sous-officier ou comme ouvrier d'état.

313. Les gardes du génie de 3<sup>e</sup> classe sont choisis parmi les sous-officiers de l'arme qui ont demandé cet emploi et qui comptent au moins six ans de service, dont trois comme sous-officiers.

Pour être nommé garde du génie de 3<sup>e</sup> classe, il faut :

- 1° Ecrire correctement sous la dictée;
- 2° Savoir l'arithmétique et la géométrie élémentaire;
- 3° Etre en état de surveiller les ateliers dans les travaux du génie et de tenir la comptabilité qui se rapporte à ces travaux;
- 4° Connaitre la pratique du toisé, des levés et du nivellement;
- 5° Savoir dessiner le plan.

314. Les gardes du génie de 2<sup>e</sup> classe, ceux de 1<sup>re</sup> classe et les gardes principaux du génie, sont choisis parmi les gardes de la classe immédiatement inférieure, ayant au moins trois ans de fonctions dans cette classe.

Les gardes du génie de toute classe prennent rang immédiatement après les sous-lieutenans de toutes armes.

#### SECTION IV. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

315. L'organisation des troupes du corps royal du génie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de l'arme.

Les deux autres tiers des emplois de lieutenant en second sont donnés à des sous-lieutenans élèves de l'école d'application, à des lieutenans ou à des sous-lieutenans du génie en non-activité, et subsidiairement à des sous-officiers pris sur tous les régimens de l'arme.

Dans la compagnie d'ouvriers, l'emploi de lieutenant en second est donné exclusivement à l'un des sous-officiers de cette compagnie.

316. Les sous-officiers nommés à des emplois de lieutenant en second n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant; ils sont promus à celui de lieutenant, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

Les sous-officiers des troupes du génie, proposés pour le grade de sous-lieutenant, doivent satisfaire aux conditions spéciales indiquées ci-après :

- 1° Savoir l'arithmétique, la géométrie et les élémens de la trigonométrie;
- 2° Connaitre la théorie et la pratique du levé et du nivellement, les principes de la fortification de campagne, la nomenclature des ouvrages de fortification permanente, et avoir des notions générales sur leurs propriétés;
- 3° Savoir dessiner le plan.

317. Les dispositions des articles 255, 256 257 et 258 de la présente ordonnance, relatives aux élèves de l'école royale poly.

technique admis dans l'artillerie, sont également applicables aux élèves de la même école qui entrent dans l'arme du génie.

318. Les officiers provenant des sous-officiers peuvent, jusqu'à l'âge de trente ans, se présenter aux examens d'admission à l'école d'application; ceux qui après avoir été admis à cette école, auront satisfait aux examens de sortie, prendront rang, suivant leur ancienneté de grade, parmi les officiers provenant de ladite école et concourront avec eux pour l'avancement.

319. L'avancement aux différens grades d'officier, depuis celui de lieutenant jusqu'à celui de colonel inclusivement, roule sur tous les officiers de l'arme, mais séparément pour les officiers sortis de l'école d'application, et pour ceux qui n'ont pas passé par cette école.

Les officiers sortis de l'école d'application concourent exclusivement aux emplois de l'état-major du génie. Ils concourent en outre avec les officiers qui n'ont pas passé par cette école, pour les emplois vacans dans les régimens, ainsi qu'il est déterminé par les articles ci-après.

320. Dans les compagnies de sapeurs et dans celles de mineurs, les deux tiers des emplois de lieutenant en premier, de capitaine en second et de capitaine en premier sont donnés aux officiers provenant de l'école d'application; et l'autre tiers, ainsi que la totalité des emplois de ces mêmes grades dans les compagnies de sapeurs conducteurs et dans la compagnie d'ouvriers, aux officiers qui n'ont pas passé par l'école.

L'avancement à ces emplois a lieu, d'après les principes établis aux articles 259, 260 et 261 de la présente ordonnance.

321. Les lieutenans provenant de l'école d'application passent successivement, par rang d'ancienneté, aux divers emplois de ce grade qui leur sont réservés. Ils sont d'abord lieutenans en second, ensuite lieutenans en premier, dans les troupes; enfin lieutenans à l'état-major.

L'avancement au grade de capitaine roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les lieutenans à l'état-major et sur les lieutenans en premier; et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les lieutenans en premier.

Parvenus au grade de capitaine, les officiers sortis de l'école d'application sont d'abord capitaines de 2<sup>e</sup> classe à l'état-major, puis successivement et à leur tour d'ancienneté, capitaines en second et capitaines en premier dans les troupes, enfin capitaines de 1<sup>re</sup> classe à l'état-major.

322. Le porte drapeau est choisi parmi les lieutenans ayant au moins sept ans de service effectif. Lorsqu'il est promu au grade

de capitaine, il passe dans une compagnie, et il est pourvu à son remplacement comme porte-drapeau.

Le concours aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement a lieu entre tous les capitaines et lieutenans des troupes du génie, conformément aux dispositions de l'article 49.

323. L'avancement au grade de chef de bataillon roule, pour les officiers sortis de l'école d'application, sur les capitaines de 1<sup>re</sup> classe à l'état-major, et sur les capitaines en premier, et pour les officiers qui n'ont pas passé par cette école, sur les capitaines en premier.

Dans les régimens, la moitié de ces emplois de chef de bataillon est dévolue aux capitaines provenant de l'école d'application; et l'autre moitié, aux capitaines qui n'ont pas passé par cette école.

324. Les emplois de major sont donnés, à notre choix, à des capitaines en premier de l'arme, quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, pourvu qu'ils soient portés sur le tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude à cet emploi.

325. Les grades et emplois de lieutenant-colonel et de colonel dans les régimens sont donnés au choix, soit à des officiers sortis de l'école d'application, soit à des officiers qui n'ont pas passé par cette école.

#### SECTION V. — *Tableaux d'avancement et liste d'ancienneté.*

326. Indépendamment des propositions mentionnées à l'article 78, le tableau d'avancement comprend :

Dans les régimens et dans la compagnie d'ouvriers, les soldats et les ouvriers susceptibles de devenir maîtres ouvriers.

327. Il est établi des tableaux particuliers d'avancement pour les emplois à la nomination de notre Ministre de la guerre, représentant, savoir :

Dans la compagnie d'ouvriers,

1<sup>o</sup> Les sous-officiers capables d'être ouvriers d'état ou chefs ouvriers d'état ;

2<sup>o</sup> Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de 3<sup>e</sup> classe.

Dans les régimens,

Les sous-officiers susceptibles d'occuper l'emploi de garde de 3<sup>e</sup> classe.

Dans les directions et les établissemens, les gardes et ouvriers d'état susceptibles d'être promus à une classe supérieure.

Ces tableaux, que les inspecteurs généraux adressent à notre Ministre de la guerre, sont préparés et arrêtés en se conformant, autant que possible, aux dispositions des articles 78, 79 et 80 de la présente ordonnance.

328. Dans les régimens, les listes d'aptitude et les propositions d'avancement sont établies séparément pour les officiers sortis de l'école d'application et pour ceux qui proviennent des sous-officiers.

### CHAPITRE III.—AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

329. L'avancement dans les troupes du génie, en campagne, a lieu conformément aux principes établis à l'article 319 et au chapitre v du titre XI.

## TITRE XIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

330. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables aux troupes de l'administration, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

331. L'avancement a lieu séparément pour le bataillon des ouvriers de l'administration et pour le train des équipages militaires.

### CHAPITRE II. — BATAILLON D'OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Admission des soldats à la première classe.—Choix des maîtres ouvriers.

332. Le passage des soldats de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>, a lieu sur la totalité du bataillon.

333. Les maîtres ouvriers maçons, charpentiers ou serruriers sont choisis parmi les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe de chacune de ces professions. Ceux de 2<sup>e</sup> classe doivent avoir au moins six mois de service actif.

Le chef du corps nommé à ces emplois.

Les maîtres ouvriers ont droit de commandement sur les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe.

SECTION II. — *Avancement aux grades de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.*

334. Le chef du corps nommé au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

335. Les caporaux sont choisis parmi les maîtres ouvriers et les soldats de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe. Ils ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers de compagnies.

336. Indépendamment des conditions exigées suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 13, 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé caporal ,

1<sup>o</sup> Être en état de former un soldat de recrue ;

2<sup>o</sup> Pouvoir diriger une escouade dans l'une des professions comprises dans l'organisation du bataillon.

Pour être nommé sergent ,

1<sup>o</sup> Être en état de commander un peloton ;

2<sup>o</sup> Savoir les quatre premières règles de l'arithmétique ;

3<sup>o</sup> Connaître les élémens de la comptabilité d'une compagnie ;

4<sup>o</sup> Connaître la nomenclature et la destination des divers services à l'exécution desquels les ouvriers du bataillon sont appelés à concourir.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent-major et adjudant,

1<sup>o</sup> Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des sergens, et plus spécialement l'administration et la comptabilité d'une compagnie ;

2<sup>o</sup> Connaître les réglemens des divers services à l'exécution desquels le bataillon est appelé à concourir.

SECTION III. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

337. Le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers du bataillon ; les deux autres tiers sont donnés soit à des sous-lieutenans du corps en non-activité, soit sur leur demande à des élèves des écoles, soit à des sous-officiers du bataillon, soit enfin à des sous-officiers de toutes les armes, proposés à la dernière inspection générale pour occuper ces emplois.

338. L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine roule sur tous les sous-lieutenans et les lieutenans du bataillon, d'après l'ordre des tours établis par l'article 40 de la présente ordonnance.

339. L'adjudant-major, le trésorier et l'officier d'habillement sont choisis parmi les capitaines et les lieutenans du bataillon, et conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente ordonnance.

340. Le chef de bataillon comme chef de corps, est toujours nommé au choix.

L'emploi de chef de bataillon est conféré à un chef de bataillon ou à un major de l'armée, ou par avancement à l'un des capitaines du corps.

### CHAPITRE III. — TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — *Passage des soldats d'une classe à une autre — Choix des maîtres ouvriers.*

341. Dans les compagnies du train, le passage des soldats de la 2<sup>e</sup> classe à la 1<sup>re</sup>, et, dans les compagnies d'ouvriers, le passage des ouvriers de la 3<sup>e</sup> classe à la 2<sup>e</sup> et de celle-ci à la 1<sup>re</sup>, a lieu par compagnie.

Les maréchaux-ferrans, les forgerons, les bourreliers, les selliers et les charrons concourent avec les soldats de 2<sup>e</sup> classe pour l'admission à la 1<sup>re</sup>.

Les ouvriers de 3<sup>e</sup> classe ne peuvent devenir ouvriers de 2<sup>e</sup> classe qu'après six mois de service actif.

342. Dans les compagnies d'ouvriers, le chef du corps nomme aux emplois de maître ouvrier, sur la proposition des capitaines commandant les compagnies.

Les maîtres ouvriers sont choisis, dans la compagnie où les vacances ont lieu, parmi les ouvriers de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe ayant six mois de service. Ils ont droit de commandement sur les ouvriers de toute classe.

#### SECTION II. — *Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.*

343. L'avancement au grade de caporal ou de brigadier a lieu par compagnie.

L'avancement aux emplois du grade de sous-officier roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

L'adjudant seul peut être pris indistinctement dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers.

Le chef du corps nomme à tous ces emplois.

344. Indépendamment des conditions exigées par l'article 13

de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé brigadier dans les compagnies du train,

1<sup>o</sup> Être en état de dresser un homme de recrue dans tout ce qui

concerne le service des chevaux et des voitures;

2° Connaître la nomenclature des principaux objets du matériel d'équipage, et celle du harnachement.

Pour être nommé caporal dans les compagnies d'ouvriers,

1° Être au fait du tracé des objets dont la construction est du ressort de la profession qu'on exerce ;

2° Avoir une connaissance pratique des diverses espèces de bois, fers et aciers employés dans les parcs de construction.

Les brigadiers et les caporaux ont droit de commandement sur les maîtres ouvriers des compagnies.

345. Indépendamment des conditions exigées, suivant la spécialité de l'emploi, par les articles 14, 15, 16 et 17 de la présente ordonnance, il faut :

Pour être nommé maréchal des logis fourrier, maréchal des logis et maréchal des logis chef dans les compagnies du train,

1° Connaître les élémens de l'arithmétique et ceux de la comptabilité ;

2° Connaître la nomenclature complète des objets du matériel d'équipage et celle du harnachement ;

3° Être en état de diriger la marche d'un convoi dans toutes les circonstances, et de le parquer ;

4° Être en état de commander un peloton.

Pour être nommé sergent-fourrier, sergent et sergent-major dans les compagnies d'ouvriers,

1° Connaître la nomenclature complète des objets qui entrent dans la construction des voitures d'équipage ;

2° Être en état de diriger un atelier et de tracer les objets que l'on y construit.

Pour être nommé adjudant,

1° Posséder à un degré supérieur les connaissances exigées des maréchaux des logis chefs ou des sergens-majors ;

2° Connaître les réglemens sur les différens services du corps.

### SECTION III. — *Ouvriers d'état et gardes d'équipages.*

346. Les ouvriers d'état et les gardes d'équipages sont nommés et commissionnés par notre Ministre de la guerre.

347. Les emplois d'ouvriers d'état, dans les parcs de construction, sont donnés aux maîtres ouvriers, aux caporaux et aux sergens des compagnies d'ouvriers, exerçant des professions utiles au service des parcs, et assez instruits pour bien conduire un atelier ; les candidats doivent avoir au moins deux ans de service.

Les sous-chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les ouvriers d'état, ayant au moins un an d'exercice dans cet emploi, et parmi

les sous-officiers des compagnies d'ouvriers, réunissant les conditions exigées pour les ouvriers d'état, et ayant au moins un an de service.

Les chefs ouvriers d'état sont choisis parmi les sous-chefs et parmi les sergens-majors des compagnies d'ouvriers, ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi, et reconnus suffisamment versés dans la pratique des constructions.

348. Les emplois de garde d'équipages de 4<sup>e</sup> classe sont donnés aux ouvriers d'état qui ont été sous-officiers, et aux sergens ou aux maréchaux des logis ayant au moins un an de grade et trois ans de service.

Les emplois de garde de 3<sup>e</sup> classe sont donnés : deux tiers à l'avancement des gardes de 4<sup>e</sup> classe, ayant au moins deux ans de service dans cette classe; et un tiers aux sergens-majors et maréchaux des logis chefs, ayant au moins un an d'exercice dans ce grade et quatre ans de service.

Les emplois de garde de 2<sup>e</sup> classe sont donnés : moitié à l'avancement des gardes de 3<sup>e</sup> classe, ayant au moins un an de service dans cette classe; et l'autre moitié aux sous-chefs ouvriers d'état et aux adjudans, ayant au moins six mois de grade et cinq ans de service.

Les emplois de garde de 1<sup>re</sup> classe sont dévolus exclusivement aux gardes de 2<sup>e</sup> classe, ayant au moins un an de service dans cette classe.

Les ouvriers d'état et les sous-officiers désignés pour les emplois de garde d'équipages doivent être en état de tenir les registres de la comptabilité dont ces employés sont chargés.

#### SECTION IV. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

349. L'avancement aux différens grades d'officier jusqu'à celui de capitaine inclusivement roule séparément sur toutes les compagnies du train, et sur toutes les compagnies d'ouvriers.

Les sous-lieutenans et les lieutenans attachés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages concourent, pour l'avancement, avec les officiers de leur grade, dans les compagnies du train ou dans celles d'ouvriers, selon qu'ils proviennent de l'une ou de l'autre de ces compagnies.

350. Dans les compagnies du train, le tiers des emplois de sous-lieutenant est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies; les deux autres tiers sont donnés, soit à des sous-lieutenans du train des équipages en non activité, soit à des sous-officiers du corps ou des troupes à cheval, soit à des sous-officiers de l'artil-

lerie, du train des parcs de l'artillerie ou du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine est donné aux sous-lieutenans et aux lieutenans en premier, d'après l'ordre des tours établi à l'article 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenans en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier.

Les capitaines des compagnies du train des équipages sont divisés en deux classes. Le nombre des capitaines de 1<sup>re</sup> classe est égal à la moitié du complet des emplois de ce grade, y compris ceux d'adjutant-major, de trésorier et d'officier d'habillement que comportent les cadres d'organisation du corps.

Les capitaines en second deviennent capitaines en premier à leur tour d'ancienneté. Le nombre des capitaines en premier est fixé à la moitié du complet des emplois de ce grade que comportent les cadres d'organisation du corps du train des équipages.

351. L'organisation des compagnies d'ouvriers ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenans, le tiers des emplois de lieutenant en second est dévolu aux sous-officiers de ces compagnies. Les deux autres tiers sont donnés, soit à des lieutenans en second des compagnies d'ouvriers d'équipages en non activité, soit à des sous-officiers de ces mêmes compagnies, ou des compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie, proposés pour cette destination à la dernière inspection générale.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus lieutenans en second, après deux ans d'exercice en qualité de sous-lieutenant.

L'avancement au grade de capitaine est donné aux lieutenans en premier des compagnies d'ouvriers, d'après l'ordre des tours fixé par l'article 40 de la présente ordonnance.

Les lieutenans en second et les capitaines en second parviennent, par ancienneté, aux emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier, ainsi qu'il est réglé pour les compagnies d'ouvriers de l'artillerie et du génie.

352. Les dispositions des articles 48 et 49 de la présente ordonnance, relatives aux emplois d'adjoint au trésorier, d'adjutant-major, de trésorier et d'officier d'habillement, sont applicables au corps du train des équipages.

Les candidats à ces emplois sont choisis indistinctement dans les compagnies du train et dans celles d'ouvriers.

353. L'instructeur d'équitation et de conduite des voitures est choisi parmi les lieutenans en second des compagnies du train. Il peut être maintenu dans ses fonctions quand il devient lieutenant

en premier à son tour d'ancienneté ; mais , lorsqu'il obtient le grade de capitaine, il passe dans une compagnie.

354. Les emplois de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, sont donnés concurremment à des officiers des compagnies du train et des compagnies d'ouvriers, pourvus du grade correspondant à l'emploi vacant, et portés sur la liste d'aptitude à ces fonctions.

355. Les dispositions de l'art. 262, relatives aux capitaines d'artillerie en résidence fixe, sont applicables aux capitaines du train des équipages placés dans la même position.

356. Les capitaines employés à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages, les capitaines commandant les compagnies du train et les compagnies d'ouvriers, et les capitaines en second de ces dernières compagnies, concourent entre eux pour l'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major, d'après les règles établies aux articles 43 et 44.

357. L'emploi de lieutenant-colonel est donné à l'un des chefs d'escadron du corps.

358. L'emploi de colonel est donné, soit au lieutenant-colonel du corps, soit à un lieutenant-colonel pris dans une autre arme.

#### CHAPITRE IV. — TABLEAUX D'AVANCEMENT. — LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

359. Dans le bataillon d'ouvriers de l'administration et dans le train des équipages, les chefs de corps établissent le tableau d'avancement aux emplois de maître ouvrier, de caporal ou de brigadier et de sous-officier. Les commandans de détachemens leur envoient à cet effet leurs propositions, et en remettent un double au sous-intendant militaire chargé du service. Ce sous-intendant adresse ces propositions à l'intendant militaire, en y joignant son avis.

360. Dans le train des équipages, le chef de corps établit également un tableau particulier d'avancement pour les emplois à la nomination de notre ministre de la guerre. Ce tableau comprend, savoir :

- Dans les compagnies d'ouvriers,
- 1° Les maîtres ouvriers, les caporaux et les sergens propres à l'emploi d'ouvrier d'état ;
  - 2° Les sous-officiers capables d'être sous-chefs ouvriers d'état ;
  - 3° Les sergens-majors susceptibles d'être nommés chefs ouvriers d'état.

Dans le corps du train des équipages ,

1° Les sergens et les maréchaux des logis aptes aux fonctions de garde de 4<sup>e</sup> classe;

2° les sergens-majors et les maréchaux des logis chefs propres à l'emploi de garde de 3<sup>e</sup> classe ;

3° Les adjudans susceptibles d'être nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe.

Ce tableau est remis , par l'intendant militaire , à l'inspecteur général , qui le transmet à notre ministre de la guerre.

361. A l'époque des revues d'inspection générale , le chef du corps soumet à l'intendant militaire , les propositions mentionnées aux articles 359 et 360.

L'intendant militaire consigne son avis sur ces propositions , après avoir consulté les renseignemens qui lui ont été adressés par les sous-intendans militaires chargés du service administratif auquel ont été employés les différens détachemens des troupes de l'administration. Il remet ensuite ces propositions et ces listes d'aptitude à l'inspecteur général , qui procède de la manière indiquée au titre III.

#### CHAPITRE V. — AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

362. Les détachemens du bataillon des ouvriers de l'administration et du train des équipages faisant partie d'une armée active sont soumis , pour l'avancement , aux règles établies à l'article 92.

Pour le bataillon d'administration , comme pour le train des équipages , l'officier de chacun de ces corps , le plus élevé en grade , placé au quartier général de l'armée , est chargé de centraliser les propositions d'avancement faites par les commandans de détachemens.

Cet officier nomme à tous les emplois de caporal ou de brigadier , et à ceux du grade de sous-officier , sous l'approbation de l'intendant militaire de l'armée ou du fonctionnaire de l'intendance chargé de la direction supérieure du service des troupes d'administration , délégué à cet effet.

L'intendant de l'armée soumet au général commandant en chef les propositions d'avancement aux différens grades d'officier.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME  
DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

363. Les règles générales établies aux titres I, II, III, IV et VIII sont applicables à l'arme de la gendarmerie, sauf les modifications qui résultent des dispositions contenues au présent titre.

CHAPITRE II. — LÉGIONS DÉPARTEMENTALES.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission des gendarmes.*

364. Les emplois de gendarme sont donnés à des militaires en activité, envoyés dans la réserve, ou libérés définitivement du service, quel que soit le corps dans lequel ils ont servi.

Les militaires en activité sont désignés par les inspecteurs généraux, et, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, par les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.

Les militaires définitivement libérés du service sont proposés par les chefs de légion sur la présentation des commandans de compagnie. Si la proposition est faite lorsque l'inspecteur général est présent, elle doit être soumise à son approbation.

Notre ministre de la guerre nomme à tous les emplois de gendarme.

365. Dans les corps de l'armée, les gendarmes sont choisis parmi les sous-officiers et les caporaux ou les brigadiers, et subsidiairement parmi les soldats.

366. Pour être nommé gendarme, il faut :

1 Être âgé de vingt-cinq ans au moins et de quarante ans au plus ; les anciens gendarmes seuls peuvent être réadmis jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans : toutefois, nul ne peut être admis s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à cinquante-cinq ans, le temps de service exigé pour la retraite ;

2° Avoir au moins la taille de 1 mètre 732 millimètres (5 pieds 4 pouces) pour les brigades à cheval, et de un mètre 705 millimètres (5 pieds 3 pouces) pour les brigades à pied ;

3. Avoir servi activement sous les drapeaux pendant trois ans au moins ;

4° Savoir lire et écrire correctement.

Les militaires définitivement libérés du service, ou envoyés

dans la réserve, doivent en outre produire un certificat constatant leur bonne conduite jusqu'à l'instant de leur admission.

SECTION II. — *Admission et avancement aux emplois de brigadier et de maréchal-des-logis.*

367. L'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis roule par légion.

368. Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins un an de service dans la gendarmerie et portés sur le tableau d'avancement, ainsi qu'aux adjudans, aux sergens-majors et aux maréchaux des logis chefs des divers corps de l'armée, désignés par les inspecteurs généraux, et ayant au moins un an d'exercice de leur emploi.

369. La totalité des emplois de maréchal des logis est donnée à des brigadiers de gendarmerie ayant au moins un an de service dans leur grade et portés sur le tableau d'avancement.

370. Notre ministre de la guerre nomme aux emplois de brigadier et de maréchal des logis de gendarmerie.

371. Les gendarmes proposés pour l'avancement, et les sous-officiers de l'armée désignés pour occuper des emplois de brigadier dans la gendarmerie, doivent être en état de rédiger un procès-verbal. Les sous-officiers doivent en outre satisfaire aux conditions exigées par l'article 366.

372. L'organisation de la gendarmerie départementale ne comportant pas d'emploi de fourrier, de maréchal des logis chef, ni d'adjudant, les brigadiers et les maréchaux des logis, détachés de leur légion pour occuper momentanément un de ces emplois dans les corps d'organisation provisoire, tirés de la gendarmerie départementale, reprennent en rentrant dans les légions les fonctions de brigadier et de maréchal des logis, ainsi que les marques distinctives de ces grades.

SECTION III. — *Admission et avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

373. L'avancement aux grades et emplois d'officier, pour la portion dévolue aux sous-officiers et aux officiers de gendarmerie, roule sur toute l'arme.

374. L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emplois de sous-lieutenant, le tiers des lieutenances vacantes est dévolu aux maréchaux des logis de l'arme.

Les sous-officiers qui y sont nommés n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice de leurs fonctions.

Les deux autres tiers des lieutenances vacantes sont donnés, sur la proposition des inspecteurs généraux, à des lieutenans des corps de l'armée, âgés de plus de 25 ans et de moins de 40 ans, et ayant un an d'activité de service dans leur grade. Les lieutenans d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval.

375. Les nominations aux lieutenances de gendarmerie ont lieu de la manière suivante :

La première vacance appartient aux maréchaux des logis de l'arme; les deuxième et troisième, aux lieutenans des autres corps de l'armée.

Les lieutenans des divers corps de l'armée qui passent dans la gendarmerie, ne comptent leur ancienneté de grade dans cette arme, pour le commandement et l'avancement, que du jour où ils y ont été admis.

376. Les emplois de trésorier qui viennent à vaquer sont donnés à des maréchaux des logis portés sur le tableau d'avancement, et sur la liste d'aptitude à ces fonctions spéciales.

Les sous-officiers nommés à ces emplois n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant, et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice des fonctions de trésorier.

377. Les lieutenans trésoriers concourent avec les lieutenans des compagnies pour l'avancement au grade de capitaine. Lorsqu'ils l'obtiennent, ils passent à un emploi de ce grade dans la partie active du service; ils peuvent toutefois être maintenus dans leurs fonctions de trésorier, pourvu que le nombre des capitaines trésoriers ne s'élève pas au delà de huit sur toute l'arme.

378. Les emplois de capitaine et de chef d'escadron sont donnés par avancement aux lieutenans et aux capitaines de gendarmerie, d'après l'ordre des tours fixés aux articles 40 et 43 de la présente ordonnance.

379. Les emplois de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés par avancement aux chefs d'escadron de l'arme.

380. Les trois quarts des emplois de chef de légion sont occupés par des colonels, l'autre quart par des lieutenans-colonels.

Les deux tiers des emplois de colonel chef de légion sont réservés aux colonels de l'armée en activité de service; l'autre tiers est donné par avancement aux lieutenans-colonels de gendarmerie.

381. Les colonels de l'armée, nommés chefs de légion, prennent rang selon leur ancienneté de grade.

SECTION IV. — *Tableau d'avancement et listes d'aptitude aux fonctions spéciales.*

382. Le tableau d'avancement au grade de brigadier et à celui de maréchal des logis est établi par légion.

Les commandans de compagnie remettent à cet effet leurs propositions au chef de légion, qui dresse le tableau d'avancement et le soumet à l'inspecteur général. Ce dernier arrête définitivement ce tableau, après s'être assuré que tous les candidats remplissent les conditions exigées, et le transmet, avec ses observations, à notre ministre de la guerre.

383. Pour la formation du tableau d'avancement aux différens grades d'officier, chaque commandant de compagnie adresse au chef de légion l'état des maréchaux des logis et des lieutenans ayant des titres à l'avancement au choix.

Le chef de légion remet à l'inspecteur général ces états avec ses notes. Il y joint les propositions d'avancement qu'il croit devoir faire en faveur des capitaines et des chefs d'escadron sous ses ordres. L'inspecteur général adresse à notre ministre de la guerre ces différens états, avec ses observations, en y joignant les listes d'aptitude aux fonctions spéciales.

384. Lorsque, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, des gendarmes, des brigadiers, des sous-officiers et des officiers de gendarmerie, non présentés comme candidats, rendent des services de nature à mériter un avancement immédiat, ils peuvent l'obtenir sur la proposition du chef de légion, approuvée par le général commandant la division militaire, et transmise à notre Ministre de la guerre.

## CHAPITRE III. — GENDARMERIE COLONIALE.

385. Toutes les dispositions contenues dans le chapitre précédent, sont applicables à la gendarmerie coloniale.

## CHAPITRE IV. — GARDE MUNICIPALE DE PARIS.

386. La garde municipale de Paris faisant partie intégrante de la gendarmerie, les dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> et n<sup>o</sup> du présent titre lui sont applicables, quant aux conditions d'admission et d'avancement, sauf les modifications indiquées ci-après.

387. Les emplois et grades, dans la garde municipale, sont assimilés, pour le rang, aux emplois et grades correspondans dans la gendarmerie départementale.

Le grade de caporal correspond à celui de brigadier de gendarmerie.

Les emplois de sergent, de maréchal des logis, de sergent-major, de maréchal des logis chef et d'adjutant correspondent à l'emploi de maréchal des logis de gendarmerie. Toutefois, cette dernière assimilation ne préjudicie en rien au droit de commandement, suivant la hiérarchie de ces divers emplois.

388. Les gardes municipaux, les caporaux ou les brigadiers, les sergens-fourriers ou les maréchaux des logis fourriers, et les sergens ou les maréchaux des logis sont nommés et commissionnés par notre Ministre de la guerre, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'organisation du corps.

Les dispositions de l'article 368, relatives aux emplois de brigadier de gendarmerie dévolus aux sous-officiers de l'armée, ne sont point applicables aux emplois de caporal et de brigadier de la garde municipale, qui sont donnés à des gardes exclusivement.

389. Les nominations aux emplois de sergent-major, de maréchal des logis chef et d'adjutant, ont lieu d'après les règles établies aux articles 16 et 17 de la présente ordonnance.

390. En raison de l'organisation régimentaire du corps, le tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier, est établi conformément aux prescriptions des articles 78, 79 et du 1<sup>er</sup> § de l'article 80 de la présente ordonnance.

391. Les vacances d'officier qui surviennent dans la garde municipale, sont exclusivement dévolues à des officiers de gendarmerie pourvus depuis un an au moins du grade correspondant à celui de l'emploi vacant.

Toutefois, les emplois de colonel, de lieutenant-colonel, de major et d'adjutant-major, peuvent être conférés à des officiers du corps réunissant les conditions prescrites par la loi sur l'avancement, et ayant au moins deux ans d'exercice de leur grade dans la garde municipale.

L'emploi de lieutenant d'habillement peut être conféré à un sous-officier du corps, promu à cet effet au grade de sous-lieutenant.

392. Les emplois d'officier qui viennent à vaquer dans les compagnies de cavalerie, sont exclusivement dévolus aux officiers d'infanterie de la garde municipale, suivant l'ordre de leur admission dans le corps.

En conséquence, l'officier de gendarmerie départementale qui est nommé dans la garde municipale, remplace l'officier d'infanterie qui a été pourvu de l'emploi vacant dans la cavalerie.

Cette disposition n'est applicable aux officiers d'infanterie de

la garde municipale qu'autant que leur aptitude pour le service de la cavalerie a été reconnue par l'inspecteur général.

393. Les lieutenans-colonels de la garde municipale concourent avec les lieutenans-colonels de la gendarmerie départementale, pour les emplois de colonel chef de la légion.

394. Les propositions pour les nominations aux emplois d'officier sont faites conformément aux principes consacrés par l'ordonnance d'organisation du corps, et nous sont soumises par notre ministre de la guerre.

## TITRE XV. — DES VÉTÉRANS.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

395. Nul ne peut être admis dans les vétérans avec un grade supérieur à celui qu'il avait dans l'armée active, sauf l'exception établie ci-après en faveur des sous-lieutenans du train des parcs d'artillerie qui passent dans les vétérans de cette arme.

396. Aucun soldat, caporal ou brigadier, ou sous-officier, ne peut être admis dans les vétérans, s'il est trop âgé pour pouvoir compléter, à soixante ans, le temps de service exigé pour la retraite.

397. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut à aucun titre rentrer dans les cadres de l'armée active.

398. Tout militaire admis dans les vétérans ne peut obtenir de l'avancement que dans l'un des cas prévus par l'article 157 pour l'état-major des places, et par les articles 403 et 405 de la présente ordonnance.

399. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers appartenant à des corps spéciaux pour lesquels il existe des compagnies de vétérans, peuvent, à défaut de vacances dans ces compagnies, être admis dans celles de fusiliers vétérans.

Les sous-officiers de ces corps spéciaux qui ne peuvent être admis, avec leur grade, dans les compagnies qui leur sont affectées, peuvent être placés, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

400. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers en activité de service, ne peuvent entrer dans les vétérans que sur la désignation des inspecteurs généraux.

Ils doivent compter au moins quinze ans de service effectif et avoir été reconnus hors d'état de servir activement.

401. Les soldats, les caporaux ou brigadiers et les sous-officiers, libérés du service par ancienneté depuis moins de deux

ans, et qui comptent quinze ans de service effectif, peuvent être admis, comme soldats, dans les vétérans, sur la proposition du maréchal de camp commandant la subdivision, et en produisant des certificats de bonne conduite jusqu'au jour de leur admission.

402. Peuvent être admis avec leur grade dans les vétérans, sauf ce qui est prévu à l'article 408 de la présente ordonnance, les caporaux ou brigadiers en activité, ayant un an de grade, et les sous-officiers en activité, ayant deux ans de grade.

403. A défaut de vacances d'emplois de leur grade, les caporaux ou brigadiers sont placés comme soldats dans les vétérans, et les sous-officiers y sont admis avec un grade ou un emploi inférieur à celui qu'ils occupaient dans leur corps. Dans ce cas, ces caporaux ou brigadiers et ces sous-officiers concourent, sur la proposition de leurs chefs, aux vacances du grade ou de l'emploi dont ils étaient pourvus au moment de leur admission, s'ils remplitaient alors la condition d'ancienneté exigée par l'article précédent.

Les emplois de fourrier et de sergent major sont donnés à ceux de ces sous-officiers qui exerçaient ces emplois lorsqu'ils ont été admis dans les vétérans; et à défaut, à des sergens des compagnies de vétérans reconnus aptes à ces fonctions.

404. Les officiers en activité de service, ou en non-activité pour cause de licenciement, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, sont susceptibles d'être admis dans les vétérans, s'ils ont été proposés pour ce service à la dernière revue d'inspection générale.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des emplois vacans, ceux des officiers proposés qui appartiennent à des armes spéciales pour lesquelles il existe des compagnies de vétérans, sont placés dans ces compagnies; les officiers des autres armes sont admis dans les compagnies de fusiliers ou de sous-officiers.

Les officiers proposés pour les vétérans doivent avoir servi activement pendant vingt ans au moins et, sauf les modifications indiquées ci-après pour les compagnies de vétérans de l'artillerie, du génie et de la gendarmerie, avoir exercé les fonctions de leur grade, savoir: les sous-lieutenans et les lieutenans pendant un an, les capitaines pendant quatre ans.

405. Lorsque, dans les compagnies de vétérans où les grades de lieutenant et de capitaine se subdivisent en deux classes, il n'existe pas d'emploi vacant dans la première, les lieutenans et les capitaines de l'arme, appartenant à cette classe, peuvent passer à des emplois de deuxième classe dans les vétérans. Après leur admission, ces officiers concourent pour les emplois de la première classe, qui viennent à vaquer dans ces compagnies.

Les lieutenans et les capitaines en second qui, au moment de leur admission, ne remplissent pas les conditions exigées pour occuper des emplois de première classe, peuvent, lorsqu'ils ont complété l'ancienneté voulue, et à défaut de candidats appartenant déjà à cette classe, être appelés à concourir pour les emplois de 1<sup>re</sup> classe qui deviennent vacans dans les compagnies de vétérans.

406. Il n'est dérogé aux conditions d'ancienneté exigées pour être admis dans les vétérans, qu'en faveur des militaires en activité que des infirmités contractées ou des blessures reçues dans un service commandé, auraient mis hors d'état de continuer à servir activement.

407. Notre Ministre de la guerre nomme aux emplois de tout grade qui viennent à vaquer dans les compagnies de vétérans.

#### CHAPITRE II.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS.

408. Les sous-officiers en activité peuvent être admis, comme simples sous-officiers, dans les compagnies de sous-officiers vétérans.

Toutefois, ils sont susceptibles d'y entrer, comme caporaux, s'ils sont sous-officiers depuis deux ans au moins, et comme sergens, sergens-fourriers et sergens-majors, s'ils comptent quatre ans de service dans leur grade.

#### CHAPITRE III.—DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE CANONNIERS VÉTÉRANS.

409. Les compagnies de canonniers vétérans se recrutent parmi les militaires des corps de l'artillerie et de la marine.

410. Les caporaux ou brigadiers des corps mentionnés à l'article précédent peuvent être admis dans les compagnies de canonniers vétérans, avec leur grade ou comme soldats.

Les sous-officiers de ces mêmes corps peuvent entrer dans les compagnies de canonniers vétérans, soit avec leur grade, soit avec le grade ou l'emploi immédiatement inférieur à celui qu'ils occupaient dans les corps d'où ils proviennent,

411. Les emplois de lieutenant en second sont donnés à des officiers d'artillerie ou du train des parcs, déjà pourvus de ce grade, ou à des sous-lieutenans du train des parcs ayant au moins deux ans de grade. Ces derniers obtiennent le grade de lieutenant par le fait de leur nomination à l'emploi de lieutenant en second dans les compagnies de canonniers vétérans.

Les emplois de lieutenant en premier sont donnés à des lieute-

nans en premier d'artillerie et à des lieutenans du train des parcs, ayant au moins quatre ans de grade.

412. Les emplois de capitaine en second sont donnés à des capitaines d'artillerie ou du train des parcs, ayant quatre ans de grade.

Les emplois de capitaine en premier sont donnés à des capitaines en premier d'artillerie et à des capitaines du train des parcs, ayant quatre ans de grade.

#### CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COMPAGNIE DE VÉTÉRANS DES TROUPES DU GÉNIE.

413. L'emploi de lieutenant en second, dans la compagnie de vétérans des troupes du génie, est donné à un lieutenant en premier ou en second du génie.

L'emploi de lieutenant en premier est donné à un lieutenant en premier du génie, ayant au moins quatre ans de grade.

414. L'emploi de capitaine en second est donné à un capitaine en premier ou en second des régimens du génie ou de la compagnie d'ouvriers, ayant au moins six ans de grade.

L'emploi de capitaine en premier est donné à un capitaine en premier du génie ayant au moins quatre ans de grade.

#### CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE GENDARMES VÉTÉRANS.

415. Les brigadiers de gendarmerie sont admis, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme caporaux.

Les maréchaux des logis de gendarmerie y sont admis comme sergens, sergens-fourriers et sergens-majors.

416. Les lieutenans de gendarmerie sont placés, dans les compagnies de gendarmes vétérans, comme lieutenans en second ou en premier.

Les capitaines de gendarmerie y sont placés comme capitaines en second ou capitaines commandans.

Pour occuper l'emploi de lieutenant en premier, il faut avoir quatre ans de grade de lieutenant dans l'arme.

Pour être capitaine commandant, il faut avoir quatre ans du grade de capitaine dans l'arme.

#### TITRE XVI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RANG DES OFFICIERS DONT L'ANCIENNETÉ RESTE DÉTERMINÉE PAR LES PRINCIPES DE L'ANCIENNE LÉGISLATION. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE I<sup>er</sup>.)

417. L'ancienneté de grade des officiers, pour le temps anté-

rieur à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, est maintenue telle qu'elle a été fixée d'après les réglemens alors en vigueur, et, sauf erreur, comme elle se trouve indiquée dans l'*Annuaire militaire* de 1838.

Les officiers qui auraient à cet égard des réclamations à adresser sur leur classement, doivent les faire parvenir, par la voie hiérarchique, à notre ministre de la guerre, dans l'année qui suivra la publication de la présente ordonnance; passé ce terme, aucune réclamation ne sera plus admise.

Dans le cas où les réclamations feraient naître des difficultés que les réglemens antérieurs n'auraient pas prévues, ces difficultés seront résolues d'après les principes établis par la présente ordonnance.

418. Les officiers en demi-solde en vertu de l'ordonnance du 20 mai 1818, en congé illimité en vertu de l'ordonnance du 23 octobre 1820, ou en solde de congé en vertu de nos ordonnances des 11 août et 30 septembre 1830, qui n'ont pas été dégagés de l'obligation de reprendre du service dans l'armée, continueront à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé en jouissance du traitement affecté à leur position. Ceux de ces officiers que l'ordonnance du 5 mai 1824 a autorisés à rentrer dans la vie civile, sans qu'ils pussent être astreints à reprendre du service, compteront, pour leur rang d'ancienneté, s'ils sont réadmis dans les cadres de l'armée, leurs services précédens jusqu'à la date de ladite ordonnance du 5 mai 1824.

Les officiers mis en toute autre position de non-activité, antérieurement à la loi du 19 mai 1834, ne pourront être admis à compter, pour déterminer leur rang d'ancienneté, le temps qu'ils auront passé hors des cadres.

## CHAPITRE II. — APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ACTUELLEMENT POURVUS DE FONCTIONS SPÉCIALES. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE II.)

419. Les dispositions de l'article 26 de la présente ordonnance sont applicables aux caporaux ou brigadiers et aux sous-officiers actuellement détachés de leurs corps, par ordre de notre ministre de la guerre pour un service spécial.

420. Les sous-officiers actuellement employés comme adjudans à l'école royale polytechnique, à l'école spéciale militaire et au collège royal militaire de la Flèche, sont susceptibles de concourir pour des emplois de sous-lieutenant dévolus au choix dans les régimens de l'arme à laquelle ils appartenaient antérieurement

à leur admission dans ces établissemens, lorsqu'ils ont été proposés pour cet avancement par l'inspecteur général de l'école ou du collège militaire où ils sont employés.

Cette disposition n'est point applicable aux sous-officiers admis à la retraite avant leur nomination à des fonctions dans les écoles.

421. Les sous-lieutenans et lieutenans d'infanterie et de cavalerie, actuellement employés dans l'un des établissemens désignés à l'article précédent, et qui, au moment de leur admission, n'étaient pas portés au tableau d'avancement, concourront avec les officiers de leur grade pour les emplois dévolus à l'avancement au choix dans leur régiment, conformément aux dispositions de l'article 67 de la présente ordonnance, lorsqu'ils auront été proposés par l'inspecteur général de l'école ou du collège.

Les capitaines qui se trouvent dans le même cas concourront également, sur la proposition de l'inspecteur général, pour l'avancement au choix, avec les officiers de leur grade et de leur arme, conformément aux dispositions de l'article 68.

Les officiers supérieurs, actuellement employés dans ces établissemens, concourront aussi pour l'avancement avec les officiers de leur grade et de leur arme, lorsqu'ils seront portés sur le tableau d'avancement.

422. Les lieutenans actuellement pourvus de l'emploi d'ad-joint au trésorier peuvent être maintenus dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

423. Les lieutenans pourvus actuellement des fonctions d'ad-judant-major, de trésorier, ou d'officier d'habillement, seront promus capitaines au choix, à la date de la présente ordonnance, conformément à l'article 49, s'ils ont été portés sur le tableau d'avancement à ce grade, soit avant, soit pendant l'exercice de ces fonctions.

424. Les dispositions de notre décision du 27 mars 1834 continueront d'être appliquées aux sous-officiers, aux sous-lieutenans et aux lieutenans qui en sont l'objet.

### CHAPITRE III. — OFFICIERS DU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR DONT LES DROITS A L'AVANCEMENT SONT RÉGLÉS D'APRÈS LEUR POSITION PARTICULIÈRE OU LEUR ORIGINE. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE V.)

425. L'ancienneté des capitaines admis dans le cadre du corps royal d'état-major depuis l'ordonnance du 10 décembre 1826, ne comptera, pour l'avancement au grade de chef d'escadron d'état-major, que du jour de leur admission dans ce cadre, quelle

que soit la date de leur nomination au grade de capitaine dans un autre corps de l'armée.

426. Les capitaines d'état-major nommés le même jour, et qui avaient obtenu le grade de lieutenant dans l'intervalle du 14 avril 1832 au 23 février 1833, resteront classés entre eux conformément à notre décision du 11 février 1835.

Il ne leur sera pas tenu compte de leur nomination au grade de lieutenant de la ligne.

Il n'est point dérogé toutefois à l'article 27 de notre ordonnance du 23 février 1833, à l'égard des élèves provenant des régimens, et qui, pendant leur séjour à l'école d'application d'état-major, auront été nommés lieutenans dans leurs corps antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance. Ces officiers prendront rang dans l'état-major à la date de leur nomination dans la ligne.

#### CHAPITRE IV. — MODE D'ADMISSION DES MEMBRES DU CADRE DE REMPLACEMENT DANS LE CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VI.)

427. Conformément au principe établi par l'article 164 de la présente ordonnance, les membres des corps supprimés de l'inspection aux revues et du commissariat des guerres et ceux de l'intendance militaire en non-activité, composant aujourd'hui le cadre de remplacement créé par notre ordonnance du 11 décembre 1830, sont susceptibles d'être admis dans le corps de l'intendance militaire; mais il ne peut être disposé en leur faveur de plus du quart des emplois vacans.

Les sous-intendans militaires adjoints seront admis comme adjoints de 1<sup>re</sup> classe à l'intendance militaire;

Les sous-intendans militaires, comme sous-intendans militaires de 2<sup>e</sup> classe.

Ne pourront être maintenus dans le cadre de remplacement les sous-intendans militaires et adjoints qui auront atteint les limites d'âge déterminées par notre ordonnance du 11 décembre 1830.

#### CHAPITRE V. — DU RAPPEL, DANS LES CADRES DE L'ARMÉE, DES OFFICIERS A LA SUITE OU EN NON-ACTIVITÉ. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VIII.)

428. Les officiers actuellement à la suite dans les divers corps de l'armée, étant, sous le rapport de leur placement dans les cadres, dans la position des officiers en non-activité pour cause

de licenciement, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, les dispositions de l'article 162 de la présente ordonnance leur sont applicables.

429. Les dispositions des articles 164 et 165 de la présente ordonnance sont applicables aux officiers mis en non-activité à quelque titre que ce soit, antérieurement à la loi du 14 avril 1832, et à ceux qui ont été mis en non-activité pour toute autre cause que licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi depuis la loi précitée jusqu'à la promulgation de la loi du 19 mai 1834.

**CHAPITRE VI.—DROIT DE DIVERS MILITAIRES DE L'ARME DE L'INFANTERIE AUX AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS PAR LES RÈGLEMENS ANTÉRIEURS. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE IX.)**

430. Tout capitaine d'infanterie actuellement en possession de la solde de 1<sup>re</sup> classe, à quelque titre que ce soit, continuera à la recevoir, tant qu'il sera employé avec son grade dans le régiment auquel il appartient.

Il ne sera pourvu aux vacances qui surviendront dans la première classe, que lorsque l'effectif de cette classe sera réduit à la limite fixée par l'article 174 de la présente ordonnance.

**CHAPITRE VII.—DROITS DE DIVERS OFFICIERS DE TROUPES A CHEVAL AU RANG SUPÉRIEUR QUI LEUR A ÉTÉ ATTRIBUÉ DANS CERTAINES POSITIONS PAR LES RÈGLEMENS ANTÉRIEURS. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES TITRES X ET XI.)**

431. Les capitaines instructeurs qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, ont acquis le rang de chef d'escadron, conformément à l'ordonnance du 6 avril 1825, seront portés de droit sur le tableau d'avancement, en sus du nombre fixé, et ils compteront, lorsqu'ils seront nommés chefs d'escadron ou majors, leur ancienneté dans ce grade, du jour où le rang supérieur leur aura été reconnu.

Cette disposition est applicable aux officiers employés à l'état-major de l'école de cavalerie et qui ont obtenu, antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1832, le rang du grade supérieur, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1825 et à la décision royale du 4 mai 1826.

432. Les adjudans sous-officiers, les sous-lieutenans, les lieutenans et les capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique, qui ont acquis le rang du grade supérieur conformément à l'ordonnance du 17 novembre 1831, compteront, s'ils ont été nommés

au grade supérieur, ou lorsqu'ils y seront nommés, leur ancienneté dans ce grade du jour où ils en ont acquis le rang.

**CHAPITRE VIII.—DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE GENDARMERIE. — CLASSEMENT DES OFFICIERS ADMIS DANS CETTE ARME. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XIV.)**

433. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans l'arme de la gendarmerie pourront être maintenus dans cet emploi, jusqu'à ce qu'ils obtiennent de l'avancement, ou qu'ils cessent de faire partie des cadres.

434. Les lieutenans, les capitaines, les chefs de bataillon ou d'escadron provenant des divers corps de l'armée, qui ont été admis avec leur grade dans la gendarmerie, continueront à compter leur ancienneté dans ce grade, pour le commandement et pour l'avancement, du jour de leur admission dans cette arme.

**CHAPITRE IX.—DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE VÉTÉRANS. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XV.)**

435. Les officiers qui sont actuellement pourvus d'un grade supérieur à leur emploi dans les compagnies de sous-officiers vétérans resteront en possession de cet emploi jusqu'à ce qu'ils cessent de faire partie des cadres, ou qu'ils soient nommés à des emplois de leur grade.

**TITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

436. Sont abrogées toutes les dispositions des ordonnances et réglemens antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

437. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

A Paris, au palais des Tuileries, le 16 du mois de mars 1838.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la guerre,*

Signé BERNARD.

# TABLE

## DES TITRES ET DES ARTICLES.

ART.	TITRE I <sup>er</sup> . — DE LA HIÉRARCHIE MILITAIRE.	Pages.
1.	Grades dont se compose la hiérarchie militaire.....	449
2.	Emplois compris dans le grade de sous-officier. — Rang des fourriers, des tambours-majors et des trompettes-majors.....	450
3.	Priorité de rang entre les caporaux ou brigadiers, et entre les sous-officiers.....	Id.
4.	Priorité de rang à égalité d'ancienneté d'emploi dans le grade de sous-officier.....	Id.
5.	Priorité de rang entre les officiers du même grade.—Fixation de l'ancienneté.—Interruption de service.....	451
6.	Priorité de rang à égalité d'ancienneté de grade.....	Id.
7.	Rang des sous-lieutenans provenant des diverses écoles.....	Id.
8.	Priorité de rang entre les sous-officiers des corps et les élèves des écoles nommés sous-lieutenans le même jour.....	452
9.	Exercice des fonctions d'un grade supérieur ou inférieur.....	Id.
<b>TITRE II. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT.</b>		
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>		
10.	Cas de promotion.....	Id.
<b>CHAPITRE II. — ADMISSION DANS LES COMPAGNIES D'ÉLITE.—PASSAGE DES SOLDATS A LA 1<sup>re</sup> CLASSE.</b>		
11.	Conditions exigées.—Mode d'admission.....	Id.
<b>CHAPITRE III.—AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.</b>		
12.	Par qui et comment les nominations sont faites.....	453
13.	Conditions exigées pour être nommé caporal ou brigadier.....	Id.
14.	Conditions exigées pour être nommé sergent ou maréchal des logis.....	454
15.	Conditions exigées pour être nommé fourrier.—Grades des fourriers.....	Id.
16.	Conditions exigées pour être nommé sergent-major ou maréchal des logis chef.....	Id.
17.	Conditions exigées pour être nommé adjudant.....	Id.
18.	Choix des caporaux-tambours, caporaux-clairons, brigadiers-trompettes, tambours-majors et trompettes-majors.....	Id.
19.	Maîtres de musique.—Maîtres ouvriers.—A quelles conditions ils peuvent concourir au grade de sous-lieutenant.....	455
20.	Vétérinaires.....	Id.
21.	Elèves de l'école spéciale militaire placés comme caporaux ou comme sergens dans l'infanterie.....	Id.
22.	Sous-officiers descendus à un emploi ou à un grade inférieur.—Caporaux ou brigadiers et sous-officiers redevenus soldats par cassation.....	Id.
23.	Rappel à l'activité des caporaux ou brigadiers et sous-officiers en congé illimité.....	456

ART.

- 24. Rappel à l'activité des caporaux ou brigadiers et sous-officiers libérés du service..... 456
- 25. Annulation des nominations de caporal ou brigadier et de sous-officier, faites irrégulièrement..... Id.

**CHAPITRE IV. — SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS DÉTACHÉS DE LEUR CORPS POUR UN SERVICE SPÉCIAL.**

- 26. Fixation de leur position dans leur corps.—Concours pour l'avancement..... Id.
- 27. Sous-officiers employés comme adjudans dans les écoles..... 457

**CHAPITRE V.—AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.**

- 28. Par qui les promotions sont faites. — Par qui sont ordonnés les changemens d'emploi dans le même grade..... 458
- 29. Titres d'après lesquels les officiers sont reconnus dans leur emploi... Id.
- 30. Avis à donner des vacances d'emploi..... Id.
- 31. Conditions exigées pour l'avancement à l'ancienneté. — Officier irrégulièrement absent..... Id.
- 32. Conditions exigées pour l'avancement au choix..... Id.
- 33. Désignation des grades donnés par avancement à l'ancienneté ou au choix..... Id.
- 34. Mode de concours pour l'avancement aux grades de lieutenant, de capitaine et d'officier supérieur. — Cas de formation de nouveaux cadres..... Id.
- 35. Concours pour l'avancement à l'ancienneté..... 459
- 36. Officier dont le tour d'avancement à l'ancienneté a été passé..... 460
- 37. Concours pour l'avancement au choix..... Id.
- 38. Comment sont déterminées les séries de tours pour les nominations aux emplois de sous-lieutenant et pour l'avancement aux autres grades d'officier..... Id.
- 39. Mode de nomination aux emplois de sous-lieutenant..... 461
- 40. Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine..... Id.
- 41. Absence de candidats ayant l'ancienneté exigée..... Id.
- 42. Lieutenans et capitaines venant de la non-activité avec droit à la 1<sup>re</sup> classe ou à un emploi de la 1<sup>re</sup> subdivision de leur grade..... Id.
- 43. Avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron..... 462
- 44. Nomination à l'emploi de major. — Permutation des majors avec des chefs de bataillon ou d'escadron..... Id.
- 45. Mode des remplacements lorsqu'il existe des officiers en non-activité par licenciement, etc..... Id.
- 46. A quels tours sont imputées les nominations des emplois de sous-lieutenant, dans le cas prévu à l'article précédent..... Id.
- 47. Conditions pour être nommé porte-drapeau ou porte-étendard. — Son passage dans une compagnie, un escadron ou une batterie... 463
- 48. Conditions pour être nommé adjoint au trésorier. — Son passage dans une compagnie, un escadron ou une batterie..... Id.
- 49. Conditions pour être nommé adjudant-major, trésorier et officier d'habillement..... Id.
- 50. Absence de candidat à l'emploi d'officier comptable, dans un corps..... 464
- 51. Choix des capitaines-instructeurs dans les troupes à cheval..... Id.

**CHAPITRE VI. — CHANGEMENT DE FONCTIONS DANS LE MÊME CORPS.—CHANGEMENT DE CORPS OU D'ARME.**

- 52. Par qui ces changemens sont ordonnés..... Id.
- 53. Conditions exigées pour changer de fonctions dans le même corps... Id.
- 54. Changement de corps, commandé par l'intérêt du service..... Id.
- 55. Changement de corps sur la demande des officiers..... 465
- 56. Conditions exigées pour changer d'arme..... Id.

ART.	Pages,
57. Par qui sont transmises les demandes de changemens de fonctions, de corps ou d'arme.....	465
58. Effets de la permutation relativement aux droits de l'ancienneté.....	466

CHAPITRE VIII. — OFFICIERS EMPLOYÉS TEMPORAIREMENT A UN SERVICE SPÉCIAL OU A UNE MISSION.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Officiers d'ordonnance.*

59. Officiers d'ordonnance du Roi et des princes de la famille royale....	Id.
60. Officiers d'ordonnance des officiers généraux.....	Id.

SECTION II. — *Officiers en mission.*

61. Indication des cas où un officier est en mission. — Officiers susceptibles d'y être envoyés.....	Id.
62. Officiers faisant partie des cadres de l'armée, en mission.....	Id.
63. Cas dans lequel se fera le remplacement à leur corps des capitaines et officiers supérieurs en mission.....	467
64. Position, à l'expiration de leur mission, des officiers qui ont été remplacés à leur corps.....	Id.
65. Officiers en non activité par suite de licenciement, etc., chargés d'une mission.....	Id.

SECTION III. — *Officiers d'infanterie et de cavalerie employés dans les écoles.*

66. Choix des officiers d'infanterie et de cavalerie à employer dans les écoles.....	I
67. Concours pour l'avancement des sous-lieutenans et des lieutenans employés dans les écoles.....	Id.
68. Concours pour l'avancement des capitaines employés dans les écoles.....	Id.

SECTION IV. — *Capitaines et chefs de bataillon ou d'escadron employés au recrutement.*

69. Choix et mode d'avancement de ces officiers.....	Id.
--	-----

CHAPITRE VIII. — DES OFFICIERS GÉNÉRAUX ET DES MARÉCHAUX DE FRANCE.

70. Conditions pour être nommé maréchal de camp.....	478
71. Conditions pour être nommé lieutenant général.....	Id.
72. Conditions pour être nommé maréchal de France.....	Id.

CHAPITRE IX. — DES PRINCES DE LA FAMILLE ROYALE.

73. Mode d'avancement aux grades supérieurs et à celui de colonel.....	Id.
--	-----

TITRE III. — DES TABLEAUX D'AVANCEMENT. — DES LISTES D'ANCIENNETÉ. — DES LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA FORMATION DES TABLEAUX ET LISTES.

74. Renouvellement annuel des tableaux d'avancement, des listes d'ancienneté et des listes d'aptitude.....	Id.
75. Epoque à laquelle les services doivent être arrêtés pour l'inscription des candidats sur les tableaux d'avancement et les listes d'aptitude..	Id.
76. Par qui sont formés ces tableaux et listes, à défaut d'inspection générale.....	469
77. Tableau supplémentaire pour les portions de corps venant d'une armée active.....	Id.

**CHAPITRE II. — TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CAPORAL OU DE BRIGADIER ET AUX EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.**

ART.	Pages.
78. Etats de proposition dressés par les capitaines.....	469
79. Transmission des états de proposition au colonel.....	Id.
80. Formation du tableau d'avancement. — Par qui il est arrêté. — Tableau supplémentaire.....	470
81. Radiation d'un militaire porté au tableau d'avancement.....	Id.

**CHAPITRE III. — TABLEAU D'AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES D'OFFICIER.**

82. Tableaux d'avancement établis par les inspecteurs généraux et par les commissions de l'artillerie, du génie et de l'état-major.....	Id.
83. Notes et propositions remises par les chefs de corps à l'inspecteur général.....	471
84. Formation et division du tableau d'avancement pour tous les grades d'officier jusques et y compris celui de colonel.....	Id.
85. Transmission, au Ministre de la guerre, du tableau d'avancement...	Id.
86. Les tableaux d'avancement de l'année précédente ne sont consultés qu'à titre de renseignement seulement.....	472
87. Époque à laquelle les divers tableaux d'avancement sont en vigueur.	Id.
88. Radiation d'un sous-officier porté au tableau d'avancement.....	Id.
89. Radiation d'un officier porté au tableau d'avancement.....	Id.

**CHAPITRE IV. — LISTE D'ANCIENNETÉ.**

90. Formation de la liste d'ancienneté.....	475
91. Classement publié par l'Annuaire militaire.....	Id.

**TITRE IV. — DE L'AVANCEMENT EN CAMPAGNE.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

92. Comment est déterminée l'époque de la mise en vigueur ou de la cessation de l'application des règles particulières pour l'avancement, en cas de guerre.....	Id.
---	-----

**CHAPITRE II. — DE L'AVANCEMENT DANS LES CORPS EN CAMPAGNE.**

93. Durée du service exigée pour l'avancement des corps en campagne et aux colonies.....	474
94. Mode d'avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.....	Id.
95. Concours établi entre les sous-officiers de chaque corps pour l'avancement au grade de sous-lieutenant. — Mode d'avancement aux emplois de sous-lieutenant. — Cas d'action d'éclat.....	Id.
96. Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine. — Cas d'action d'éclat.....	475
97. Mode d'avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron...	Id.
98. Cas où il existe des officiers en non-activité par suite de licenciement, etc.....	476
99. Mode de nomination aux emplois vacans dans les corps ou portions de corps qui cessent d'être sur le pied de guerre.....	Id.
100. Absence de candidats ayant l'ancienneté exigée pour l'avancement dans un corps.....	Id.
101. Propositions dans les cas exceptionnels prévus par la loi.....	Id.
102. Dispense de former, en campagne, des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude.....	Id.
103. Propositions et nominations aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier.....	477

ART.	Pages.
104. Propositions aux différens grades d'officier. — A qui elles sont adressées . . . . .	477
105. Nombre de candidats à présenter pour chaque emploi d'officier vacant . . . . .	Id.
106. Comment est conféré au commandant en chef le pouvoir de nommer provisoirement aux différens grades d'officier. — Limites de ce pouvoir . . . . .	478
107. Annulation des nominations provisoires faites irrégulièrement. . . . .	Id.

### CHAPITRE III. — DES PRISONNIERS DE GUERRE.

108. Remplacement des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers prisonniers de guerre. — Leur position à leur rentrée . . . . .	Id.
109. Remplacement des officiers prisonniers de guerre. — Avancement à l'ancienneté, des officiers prisonniers de guerre . . . . .	Id.
110. Position des officiers dont l'emploi n'est plus vacant à leur rentrée de captivité à l'ennemi. . . . .	479
111. Sous-officiers faits prisonniers de guerre après une action d'éclat . . . . .	Id.
112. Officiers faits prisonniers de guerre après une action d'éclat . . . . .	Id.

### CHAPITRE IV. — DE L'AVANCEMENT DANS LES PLACES DE GUERRE.

113. Mode de concours pour l'avancement des troupes en garnison dans les places qui peuvent communiquer avec l'armée . . . . .	Id.
114. Avancement dans les places investies. — Pouvoir de nommer provisoirement aux emplois vacans, conféré au commandant supérieur de la place. — Comment il est conféré. . . . .	Id.
115. Grades auxquels le commandant supérieur peut nommer provisoirement . . . . .	Id.
116. Limites du pouvoir de nommer provisoirement . . . . .	480
117. Limite de l'avancement d'un militaire pendant la durée du blocus ou du siège . . . . .	Id.
118. Comment roule l'avancement dans les corps ou portions de corps enfermés dans la place . . . . .	Id.
119. Troupes ou fractions de troupes considérées comme corps pendant la durée du blocus, ou du siège. — Comment ces corps sont constitués. . . . .	Id.
120. Mode de concours pour l'avancement dans les compagnies ou escadrons isolés de leur corps et enfermés dans la place . . . . .	481
121. Emplois auxquels le commandant supérieur peut pourvoir dans les détachemens ou les corps provisoires enfermés dans la place . . . . .	Id.
122. Mode d'avancement des militaires isolés de leur corps . . . . .	Id.
123. Ordre des tours pour l'avancement aux grades d'officier dans les corps entiers et dans les corps provisoires . . . . .	Id.
124. Mode de nomination aux emplois vacans dans le cadre de l'état-major de la place. — Fixation de ce cadre. . . . .	482
125. Avancement des militaires compris éventuellement dans le cadre de l'état-major de la place . . . . .	Id.
126. Mentions à faire dans les lettres de nomination provisoire . . . . .	Id.
127. Compte à rendre au ministre après le rétablissement des communications . . . . .	483
128. Confirmation des nominations provisoires. — Annulation de celles qui ont été faites irrégulièrement . . . . .	Id.

### TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR.

129. Elèves promus lieutenans dans un corps pendant leur séjour à l'école . . . . .	Id.
130. Elèves sortant de l'école d'application à l'expiration de la seconde année . . . . .	Id.

Art.	Pages.
131. Avantages réservés aux élèves admissibles qui ne peuvent être placés dans l'état-major. . . . .	483
132. Elèves non admissibles . . . . .	484
133. Avancement aux différens grades d'officier . . . . .	Id.
134. Tableaux d'avancement aux différens grades dans le corps d'état-major . . . . .	Id.

#### TITRE VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

135. Grades dont se compose la hiérarchie. . . . .	485
136. Conditions exigées pour être nommé adjoint de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	Id.
137. Conditions exigées pour être nommé adjoint de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	Id.
138. Conditions exigées pour être nommé sous-intendant militaire de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	Id.
139. Conditions exigées pour être nommé sous-intendant militaire de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	Id.
140. Conditions exigées pour être nommé intendant militaire. . . . .	486
141. A qui sont dévolus les emplois d'adjoint de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	Id.
142. A qui sont dévolus les emplois de sous-intendant militaire de 2 <sup>e</sup> classe. . . . .	Id.
143. A qui sont dévolus les emplois de sous-intendant militaire de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	Id.
144. Conditions générales exigées pour être admis dans l'intendance militaire . . . . .	Id.
145. Propositions pour l'admission dans le corps. . . . .	Id.
146. Classement des officiers admis dans l'intendance militaire. . . . .	487
147. Propositions pour l'avancement au choix. . . . .	Id.
148. Liste générale d'aptitude aux fonctions de l'intendance. — Tableaux d'avancement. . . . .	Id.
149. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'intendance. . . . .	Id.

#### TITRE VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ÉTAT-MAJOR DES PLACES.

150. Par qui sont faites les nominations. . . . .	Id.
151. Conditions exigées pour l'admission. . . . .	Id.
152. Emplois de portier consigne et de batelier-aide-portier. . . . .	488
153. Emplois d'officier. . . . .	Id.
154. Cas de dérogation aux conditions d'ancienneté de service. . . . .	Id.
155. Réadmission dans l'armée active. . . . .	Id.
156. Militaires nommés à des emplois dans des places classées ou non classées . . . . .	Id.
157. Avancement à un emploi supérieur dans le cadre. . . . .	Id.
158. Officiers appelés à servir temporairement dans une place. . . . .	Id.

#### TITRE VIII. — OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ.

159. Classement pour l'avancement à l'ancienneté des officiers en non-activité par suite de licenciement, etc. . . . .	489
160. Répartition des sous-lieutenans et des lieutenans d'infanterie et de cavalerie dans les corps de leur arme. . . . .	Id.
161. Concours des officiers en non-activité pour l'avancement à l'ancienneté. . . . .	490
162. Mode de rappel de ces officiers à l'activité. . . . .	Id.
163. Officiers de l'état-major des places ou de vétérans en non-activité par licenciement, etc. . . . .	491
164. Mode de rappel dans les cadres de l'armée des officiers en non-activité pour toute autre cause que licenciement, etc. . . . .	Id.
165. Revue annuelle des officiers en non-activité. . . . .	Id.

## TITRE IX. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE L'INFANTERIE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

ART.	Pages.
166. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'infanterie.	492

## CHAPITRE II. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIMENS ET AUTRES CORPS DE L'INFANTERIE.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission dans les compagnies d'élite.*

167. Choix des grenadiers, voltigeurs et sous-officiers.....	Id.
--	-----

SECTION II. — *Connaissances spéciales exigées pour le grade de caporal et pour les emplois du grade de sous-officier.*

168. Conditions exigées pour être nommé caporal, fourrier, sergent, sergent-major et adjudant.....	Id.
--	-----

SECTION III. — *Nomination aux emplois de sous lieutenant.*

169. Candidats aux emplois de sous-lieutenant dans les régimens d'infanterie.....	493
---	-----

SECTION IV. — *Conditions pour parvenir à la première classe dans le grade de lieutenant et dans celui de capitaine.*

170. Concours des lieutenans à la 1 <sup>re</sup> classe. — Exceptions. — Nombre de lieutenans de 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
---	-----

171. Concours des capitaines à la 1 <sup>re</sup> classe. — Exceptions. — Nombre des capitaines de 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
--	-----

172. Mode de nomination des capitaines de 1 <sup>re</sup> classe. — Insertion au Journal militaire.....	494
---	-----

173. Capitaines des compagnies d'élite et capitaines adjudans-majors qui parviennent à la 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
---	-----

SECTION V. — *Choix des officiers des compagnies d'élite.*

174. Comment ils sont proposés. — Par qui ils sont nommés.....	Id.
--	-----

SECTION VI. — *Classement des compagnies et des chefs de bataillon.*

175. Mode de classement des compagnies.....	Id.
---	-----

176. Mode de classement des chefs de bataillon.....	Id.
---	-----

177. Classement dans les corps fractionnés pour le cas de guerre.....	Id.
---	-----

## CHAPITRE III. — BATAILLONS D'INFANTERIE LÉGÈRE D'AFRIQUE.

178. Emplois de caporal et de sous-officier.....	495
--	-----

179. Admission des caporaux et des sous-officiers d'infanterie libérés du service ou en congé illimité.....	Id.
---	-----

180. Par qui sont nommés les caporaux et les sous-officiers.....	Id.
--	-----

181. Avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.....	496
---	-----

182. Concours des capitaines et des chefs de bataillon pour l'avancement.	Id.
---	-----

183. Mode de nomination des chefs de bataillon.....	Id.
---	-----

## CHAPITRE IV. — COMPAGNIES DE DISCIPLINE.

184. Emplois de caporal et de sous-officier.....	Id.
--	-----

185. Avancement des tambours de ces compagnies.....	497
---	-----

186. Concours pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.....	Id.
---	-----

187. Permutation des lieutenans promus au grade de capitaine.....	Id.
---	-----

188. Concours des capitaines pour l'avancement.....	Id.
---	-----

## CRAPITRE V. — BATAILLON DE VOLTIGEURS CORSES.

ART.		Pages.
189.	Admission des soldats. — Nomination aux emplois de caporal et de sous-officier.....	497
190.	Avancement aux différens grades d'officier.....	Id.
191.	A qui sont dévolus les emplois de sous-lieutenant.....	Id.
192.	A qui sont dévolus les emplois de lieutenant.....	498
193.	Concours des capitaines et des chefs de bataillon pour l'avancement.....	Id.
194.	Nomination du chef de bataillon.....	Id.

## CHAPITRE VI. — LÉGION ÉTRANGÈRE.

195.	Admission des officiers étrangers. — Leur avancement.....	Id.
196.	Comment sont comptés les services des militaires étrangers pour l'avancement.....	Id.
197.	Dispositions relatives aux Français sortis du service étranger et admis avec un grade dans la légion.....	Id.
198.	Mode d'avancement aux grades de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.....	Id.
199.	Mode d'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.....	499
200.	Mode d'avancement au grade de chef de bataillon.....	Id.
201.	Concours des capitaines et des officiers supérieurs français pour l'avancement.....	Id.
202.	Nombre des capitaines de 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
203.	Tableaux d'avancement.....	Id.

## CHAPITRE VII. — BATAILLON DES SAPEURS-POMPIERS DE LA VILLE DE PARIS.

204.	Règles générales pour l'avancement dans le corps.....	Id.
205.	Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier.....	Id.
206.	Conditions exigées pour être porté sur le tableau d'avancement à ces emplois.....	Id.
207.	Connaissances spéciales exigées pour être nommé caporal et sous-officier.....	500
208.	Mode d'avancement au grade de sous-lieutenant.....	Id.
209.	Mode d'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine. — Capitaine ingénieur.....	Id.
210.	Mode de nomination du chef de bataillon.....	Id.
211.	Propositions pour la nomination aux emplois d'officier.....	Id.

## TITRE X. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA CAVALERIE.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

212.	Règles générales de la présente ordonnance applicables à la cavalerie.....	501
------	--	-----

CHAPITRE II. — ADMISSION DES CAVALIERS A LA 1<sup>re</sup> CLASSE.

213.	Choix des cavaliers de 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
------	--	-----

## CHAPITRE III. — CONNAISSANCES SPÉCIALES EXIGÉES POUR LE GRADE DE BRIGADIER ET LES EMPLOIS DU GRADE DE SOUS-OFFICIER.

214.	Emplois de brigadier, de maréchal des logis et d'adjutant.....	Id.
------	--	-----

## CHAPITRE IV. — AVANCEMENT AUX DIFFÉRENS GRADES ET EMPLOIS D'OFFICIER.

215.	Candidats aux emplois de sous-lieutenant.....	Id.
------	---	-----

ART.	Pages.
216. Elèves de l'école spéciale militaire nommés sous-lieutenans de cavalerie.....	501
217. Sous-lieutenans et lieutenans d'infanterie admis dans la cavalerie par permutation.....	502
218. Emplois de lieutenant en premier et de capitaine commandant....	Id.
219. Capitaines instructeurs et capitaines adjudans-majors ayant rang de capitaine commandant.....	Id.
220. Capitaines trésoriers et capitaines d'habillement ayant rang de capitaine commandant.....	Id.
221. Permutation des capitaines instructeurs et capitaines adjudans-majors avec des capitaines commandans.....	Id.
222. Permutation des capitaines trésoriers et capitaines d'habillement avec des capitaines commandans.....	Id.

## TITRE XI. — DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ARME DE L'ARTILLERIE.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

223. Règles générales de la présente ordonnance applicables à l'artillerie.....	503
---	-----

### CHAPITRE II. — CORPS ROYAL D'ARTILLERIE.

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Admission des soldats à la première classe. — Nomination aux emplois d'ouvrier de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier et de maître armurier.

224. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe dans les régimens.....	Id.
225. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe dans le bataillon de pontonniers.....	Id.
226. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe dans les compagnies d'ouvriers. — Passage des apprentis à la 2 <sup>e</sup> classe.....	Id.
227. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe dans la compagnie d'armuriers.....	Id.
228. Rang d'ancienneté des clairons et trompettes qui deviennent apprentis ou soldats de 2 <sup>e</sup> classe.....	Id.
229. Durée de service exigée pour passer d'une classe à une autre en temps de guerre.....	504
230. Nomination des ouvriers de batterie et des artificiers. — Conditions exigées des candidats à ces emplois.....	Id.
231. Nomination des maîtres bateliers et des maîtres ouvriers dans les pontonniers. — Conditions exigées.....	Id.
232. Nomination des maîtres ouvriers et des maîtres armuriers dans les compagnies d'ouvriers et dans celle d'armuriers. — Conditions exigées.....	Id.
233. Droit de commandement des artificiers, des maîtres bateliers, des maîtres ouvriers et des maîtres armuriers.....	Id.

#### SECTION II. — Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

234. Mode de nomination aux emplois de brigadier et de sous-officier dans les régimens.....	Id.
235. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les pontonniers.....	505
236. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les compagnies d'ouvriers.....	Id.
237. Mode de nomination aux emplois de caporal et de sous-officier dans les compagnies d'armuriers.....	Id.
238. Candidats aux emplois de brigadier ou de caporal.....	Id.
239. Conditions exigées pour être nommé brigadier ou caporal.....	506

ART.	Pages.
240. Nomination des fourriers et des brigadiers-fourriers ..	507
241. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis ou sergent..	Id.
242. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis chef ou sergent-major ..	508
243. Conditions exigées pour être nommé adjudant.....	Id.

*SECTION III. — Chefs artificiers, maîtres artificiers, ouvriers d'état, gardes d'artillerie, agens principaux comptables et autres emplois à la nomination du Ministre de la guerre.*

244. Par qui les candidats sont proposés.....	509
245. Conditions exigées pour être nommé chef artificier dans un régiment. — Son grade.....	Id.
246. Mode de nomination aux emplois de maître charpentier, de maître forgeron et de maître cordier dans les pontonniers.— Leur grade..	Id.
247. Conditions exigées pour être nommé ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état.....	Id.
248. Mode de nomination à l'emploi de chef artificier de direction.....	510
249. Mode de nomination à l'emploi de maître artificier dans les écoles.	Id.
250. Conditions exigées pour être nommé garde d'artillerie de 2 <sup>e</sup> classe..	Id.
251. Avancement à l'emploi de garde de 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
252. Avancement à l'emploi d'agent principal comptable. — Rang des agens principaux et des gardes.....	Id.

*SECTION IV. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

253. Candidats aux emplois de lieutenant en second.....	Id.
254. Conditions exigées des sous-officiers pour être nommés à l'emploi et au grade de lieutenant en second.....	Id.
255. Elèves de l'école royale polytechnique admis dans l'artillerie.....	511
256. Elèves de l'école d'application nommés lieutenans en second d'artillerie .....	Id.
257. Elèves de l'école d'application autorisés à y passer une troisième année .....	Id.
258. Sortie anticipée des élèves de l'école d'application.....	Id.
259. Emplois de lieutenant en premier.....	Id.
260. Avancement au grade de capitaine en second.....	Id.
261. Emploi de capitaine en premier.....	Id.
262. Capitaine en résidence fixe.....	512
263. Emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et de porte-étendard .....	Id.
264. Emploi de capitaine instructeur d'équitation et de conduite des voitures.....	Id.
265. Mode de proposition aux emplois d'adjudant-major, de capitaine instructeur d'équitation et d'officier comptable.....	Id.
266. Concours de ces officiers à l'emploi de capitaine en premier.....	Id.
267. Avancement au grade de chef de bataillon ou d'escadron.....	Id.
268. Nomination à l'emploi de major.....	Id.

*SECTION V. — Tableaux d'avancement.*

269. Propositions pour les emplois d'artificier, de maître batelier et de maître ouvrier.....	513
270. Propositions pour les emplois à la nomination du Ministre de la guerre.....	Id.

**CHAPITRE III. — CANONNIERS GARDES-CÔTES.**

271. Mode d'avancement aux emplois de caporal et de sous-officier.....	514
272. Mode de nomination à ces emplois.....	Id.
273. Avancement aux différens grades d'officier .....	Id.

ART.	Pages.
274. Candidats aux emplois de lieutenant en second.....	514
275. Conditions exigées pour être nommé aux emplois de caporal, de sous-officier et de lieutenant en second.....	Id. 155
276. Nomination aux emplois de capitaine en second.....	Id.
277. Emplois de lieutenant en premier et de capitaine en premier.....	Id.
278. Concours des capitaines en premier, pour l'avancement.....	Id.
279. Admission des officiers d'artillerie et au train des parcs en non-activité.....	Id.
280. Ordre à suivre pour les nominations aux emplois d'officier.....	Id.
281. Rang d'ancienneté des officiers admis dans les canonniers gardes-côtes.....	516
282. Tableaux d'avancement.....	Id.

#### CHAPITRE IV. — ESCADRONS DU TRAIN DES PARCS.

283. Passage des soldats de la 2 <sup>e</sup> classe à la 1 <sup>re</sup> .....	Id.
284. Avancement aux emplois de brigadier et de sous-officier.....	Id.
285. Conditions exigées pour être nommé brigadier.....	Id.
286. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis.....	Id.
287. Conditions exigées pour être nommé maréchal des logis chef.....	517
288. Conditions exigées pour être nommé adjudant.....	Id.
289. Candidats aux emplois de sous-lieutenant. — Concours pour l'avancement aux autres grades d'officier.....	Id.
290. Avancement au grade de lieutenant.....	Id.
291. Emploi de capitaine-major.....	Id.
292. Nomination aux emplois d'adjudant major et d'officier comptable.....	Id.
293. Avancement au grade de chef d'escadron.....	Id.
294. Tableaux d'avancement, liste d'ancienneté et listes d'aptitude aux fonctions spéciales.....	Id.

#### CHAPITRE V. — DE L'AVANCEMENT DANS LE CAS DE GUERRE.

295. Mode de concours pour l'avancement dans les détachemens d'artillerie.....	Id.
296. Nomination aux emplois d'ouvriers de batterie, d'artificier, de maître batelier, de maître ouvrier, et à ceux de brigadier ou de caporal.....	518
297. Nomination aux emplois de sous-officier.....	Id.
298. Cas où il y aurait absence de candidats pour ces emplois.....	Id.
299. Avancement aux différens grades d'officier.....	Id.
300. Mode de concours pour l'avancement dans les détachemens du train des parcs.....	Id.
301. Mode de concours pour l'avancement dans les détachemens des canonniers gardes-côtes.....	519

### TITRE XII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ARME DU GÉNIE.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

302. Règles générales de la présente ordonnance applicables au génie....	Id.
--	-----

#### CHAPITRE II. — CORPS ROYAL DU GÉNIE.

##### SECTION I<sup>re</sup>. — Admission des soldats à la 1<sup>re</sup> classe et choix des maîtres ouvriers.

303. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe.....	Id.
304. Conditions exigées pour être maître ouvrier dans les régimens. — Nomination à cet emploi.....	id.
305. Conditions exigées pour être maître ouvrier dans la compagnie d'ouvriers. — Nomination à cet emploi.....	520

SECTION II. *Avancement au grade de caporal ou de brigadier et aux emplois du grade de sous-officier.*

ART.	Pages.
306. Mode de nomination à ces emplois.....	520
307. Candidats aux emplois de caporal ou de brigadier.....	Id.
308. Conditions exigées pour être nommé caporal ou brigadier.....	Id.
309. Conditions exigées pour être nommé sergent ou maréchal des logis..	Id.
310. Conditions exigées pour être nommé sergent-major ou maréchal des logis chef et adjudant.....	521

SECTION III. — *Ouvriers d'état et gardes du génie.*

311. Par qui ils sont nommés.....	Id.
312. Conditions exigées pour être ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état.....	Id.
313. Conditions exigées pour être garde de 3 <sup>e</sup> classe.....	Id.
314. Avancement aux emplois de garde de 2 <sup>e</sup> et de 1 <sup>re</sup> classe, rang des gardes.....	522

SECTION IV. — *Avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

315. Candidats aux emplois de lieutenant en second.....	Id.
316. Conditions exigées des sous-officiers pour être nommés à l'emploi et au grade de lieutenant en second.....	Id.
317. Elèves de l'école royale polytechnique admis dans le génie.....	Id.
318. Admission à l'école d'application des officiers provenant de la classe des sous-officiers.....	523
319. Concours distinct pour l'avancement des officiers sortis de l'école d'application et de ceux provenant des sous-officiers.....	Id.
320. Emplois de lieutenant et de capitaine réservés dans les corps à chaque classe d'officiers.....	Id.
321. Emplois auxquels sont appelés successivement les lieutenans et les capitaines sortis de l'école d'application.....	Id.
322. Emplois d'adjudant-major, de trésorier, d'officier d'habillement et de porte-drapeau.....	Id.
323. Avancement au grade de chef de bataillon.....	524
324. Nomination à l'emploi de major.....	Id.
325. Avancement aux grades de lieutenant-colonel et de colonel.....	Id.

SECTION V. *Tableaux d'avancement et liste d'ancienneté.*

326. Propositions aux emplois de maître ouvrier.....	Id.
327. Propositions pour les emplois à la nomination du Ministre de la guerre.	Id.
328. Division de la liste d'ancienneté et des tableaux d'avancement en deux parties.....	525

## CHAPITRE III. AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

329. Mode de concours pour l'avancement dans les détachemens du génie	Id.
---	-----

## TITRE XIII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TROUPES DE L'ADMINISTRATION.

CHAPITRE I<sup>er</sup>.

330. Règles générales de la présente ordonnance applicables aux troupes d'administration.....	Id.
331. Concours distinct pour l'avancement dans le bataillon d'ouvriers d'administration et dans le train des équipages.....	Id.

## CHAPITRE II. — BATAILLON D'OUVRIERS DE L'ADMINISTRATION.

SECTION I<sup>re</sup> Admission des soldats à la 1<sup>re</sup> classe et choix des maîtres ouvriers.

ART.	Pages.
332. Concours pour l'admission à la 1 <sup>re</sup> classe.....	525
333. Conditions exigées pour être maître ouvrier. — Mode de nomination à cet emploi. — Droit de commandement des maîtres ouvriers...	Id.

## SECTION II. — Avancement au grade de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

334. Mode de nomination à ces emplois.....	526
335. Candidats au grade de caporal.....	Id.
336. Conditions exigées pour les emplois de caporal et de sous-officier.....	Id.

## SECTION III. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

337. Candidats aux emplois de sous-lieutenant.....	Id.
338. Avancement aux grades de lieutenant et de capitaine.....	Id.
339. Mode de nomination aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement.....	Id.
340. Avancement au grade de chef de bataillon.....	527

## CHAPITRE III. — TRAIN DES ÉQUIPAGES MILITAIRES.

SECTION I<sup>re</sup>. — Passage des soldats d'une classe à une autre. — Choix des maîtres ouvriers.

341. Concours pour le passage de la 3 <sup>e</sup> classe à la 2 <sup>e</sup> et de celle-ci à la 1 <sup>re</sup> . — Durée de service exigée en cas de guerre.....	Id.
342. Nomination des maîtres ouvriers. — Conditions exigées.....	Id.

## SECTION II. — Avancement au grade de brigadier ou de caporal et aux emplois du grade de sous-officier.

343. Concours pour l'avancement à ces emplois. — Mode de nomination....	Id.
344. Conditions exigées pour être nommé brigadier ou caporal.....	Id.
345. Conditions exigées pour être nommé aux emplois de sous-officier.....	528

## SECTION III. — Ouvriers d'état et gardes d'équipages.

346. Par qui ils sont nommés.....	Id.
347. Conditions exigées pour être ouvrier d'état, sous-chef et chef ouvrier d'état.....	Id.
348. Conditions exigées pour être garde d'équipages de 4 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> classe.....	529

## SECTION IV. — Avancement aux différens grades et emplois d'officier.

349. Concours pour l'avancement aux grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine.....	Id.
350. Avancement aux grades et emplois d'officier dans les compagnies du train.....	Id.
351. Avancement aux grades et emplois d'officier dans les compagnies d'ouvriers.....	530
352. Nomination aux emplois d'adjudant-major, de trésorier et d'officier d'habillement.....	Id.
353. Emploi d'instructeur d'équitation.....	Id.
354. Emploi à l'état-major des parcs et du corps du train des équipages.....	531
355. Capitaines en résidence fixe.....	Id.
356. Mode d'avancement au grade de chef d'escadron et à l'emploi de major..	Id.
357. Mode d'avancement au grade de lieutenant-colonel.....	Id.
358. Mode d'avancement au grade de colonel.....	Id.

CHAPITRE IV. — TABLEAUX D'AVANCEMENT. — LISTES D'APTITUDE AUX FONCTIONS SPÉCIALES.

ART.	Pages.
359. Formation du tableau d'avancement pour les emplois de maître ouvrier, de brigadier ou de caporal et de sous-officier.....	531
360. Propositions pour les emplois à la nomination du ministre de la guerre.	Id.
361. Mode de procéder au travail d'inspection.....	532

CHAPITRE V. — AVANCEMENT EN CAMPAGNE.

362. Mode de concours pour l'avancement dans les détachemens des troupes d'administration.....	Id.
--	-----

TITRE XIV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ARME DE LA GENDARMERIE.

CHAPITRE I<sup>r</sup>.

363. Règles générales de la présente ordonnance, applicables à la gendarmerie.	533
--	-----

CHAPITRE II. — LÉGIONS DÉPARTEMENTALES.

SECTION I<sup>re</sup>. — *Admission des gendarmes.*

364. Candidats aux emplois de gendarmes. — Propositions et nominations à ces emplois.....	Id.
365. Militaires des divers corps de l'armée susceptibles d'être admis comme gendarmes.....	Id.
366. Conditions exigées pour être nommé gendarme.....	Id.

SECTION II. — *Admission et avancement aux emplois de brigadier et de maréchal des logis.*

367. Concours pour l'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis.....	534
368. Candidats aux emplois de brigadier.....	Id.
369. Candidats aux emplois de maréchal des logis.....	Id.
370. Mode de nomination aux emplois de brigadier et de maréchal des logis..	Id.
371. Conditions exigées.....	Id.
372. Emplois de sous-officier dans les corps provisoires de gendarmerie.....	Id.

SECTION III. — *Admission et avancement aux différens grades et emplois d'officier.*

373. Mode de concours pour l'avancement.....	Id.
374. Candidats aux lieutenances de gendarmerie.....	Id.
375. Ordre à suivre pour les nominations aux lieutenances.....	535
376. Emplois de trésorier.....	Id.
377. Mode de concours des trésoriers pour l'avancement.....	Id.
378. Avancement aux grades de capitaine et de chef d'escadron.....	Id.
379. Nomination aux emplois de lieutenant-colonel.....	Id.
380. Nomination aux emplois de chef de légion.....	Id.
381. Rang d'ancienneté des officiers admis dans la gendarmerie.....	Id.

SECTION IV. — *Tableau d'avancement et listes d'aptitude aux fonctions spéciales.*

382. Formation du tableau d'avancement aux grades de brigadier et de maréchal des logis.....	536
383. Formation du tableau d'avancement aux grades d'officier. — Listes d'aptitude.....	Id.
384. Cas de dispense d'être porté au tableau d'avancement.....	Id.

## CHAPITRE III. — GENDARMERIE COLONIALE.

ART.		Pages.
385	Dispositions du chapitre précédent applicables à la gendarmerie coloniale.....	536

## CHAPITRE IV. — GARDE MUNICIPALE DE PARIS.

386	Conditions générales d'admission et d'avancement.....	Id.
387	Assimilation des grades et emplois à ceux de la gendarmerie départementale.....	Id.
388	Mode de nomination aux emplois de garde, de caporal ou brigadier et de sergent ou maréchal des logis.....	537
389	Mode de nomination aux autres emplois du grade de sous-officier.....	Id.
390	Formation du tableau d'avancement aux emplois de caporal ou de brigadier et de sous-officier.....	Id.
391	Remplacement des emplois vacans d'officiers dans l'état-major et dans les compagnies.....	Id.
392	Emplois vacans dans les compagnies de cavalerie et dans les compagnies d'infanterie.....	Id.
393	Concours des lieutenans-colonels à l'emploi de chef de légion.....	538
394	Par qui sont faites les propositions au grade d'officier.....	Id.

## TITRE XV. — DES VÉTÉRANS.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

395	Conditions d'admission relatives au grade.....	Id.
396	Conditions d'admission relatives aux droits des militaires à la pension de retraite.....	Id.
397	Réadmission dans les cadres de l'armée active.....	Id.
398	Cas exceptionnels pour l'avancement.....	Id.
399	Mode d'admission des militaires appartenant à des corps spéciaux.....	Id.
400	Conditions d'admission des soldats, des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers en activité.....	Id.
401	Conditions d'admission des militaires libérés du service.....	Id.
402	Candidats aux emplois de caporal et de sergent.....	539
403	Caporaux ou brigadiers admis comme soldats.—Sous-officiers admis dans un grade ou un emploi inférieur à celui dont ils étaient pourvus.....	Id.
404	Conditions d'admission des officiers.....	Id.
405	Officiers admis dans la seconde subdivision de leur grade lorsqu'ils avaient droit à des emplois de la première.....	Id.
406	Cas de dérogation aux conditions d'ancienneté.....	540
407	Par qui sont faites les nominations aux emplois de tous grades.....	Id.

## CHAPITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE SOUS-OFFICIERS VÉTÉRANS.

408	Conditions d'admission comme simple sous-officier.—Comme caporal et comme sous-officier.....	Id.
-----	--	-----

## CHAPITRE III. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE CANONNIERS VÉTÉRANS.

409	Comment se recrutent ces compagnies.....	Id.
410	Mode d'admission des caporaux ou brigadiers et des sous-officiers.....	Id.
411	Emplois de lieutenant en second et en premier.....	Id.
412	Emplois de capitaine en second et en premier.....	541

## CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA COMPAGNIE DE VÉTÉRANS DES TROUPES DU GÉNIE.

413	Emplois de lieutenant en second et en premier.....	Id.
414	Emplois de capitaine en second et en premier.....	Id.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMPAGNIES DE  
GENDARMES VÉTÉRANS.

ART.	Pages.
415 Emplois de brigadier et de sous-officier. . . . .	541
416 Emplois de lieutenant en second et en premier. — Emplois de capitaine en second et de capitaine commandant. . . . .	Id.

TITRE XVI. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — RANG DES OFFICIERS DONT L'ANCIENNETÉ RESTE DÉTERMINÉE PAR LES PRINCIPES DE L'ANCIENNE LÉGISLATION. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE I<sup>er</sup>.)

417. Fixation de l'ancienneté de grade des officiers, pour le temps antérieur à la loi du 14 avril 1832. — Délai accordé pour les réclamations. . . . .	Id.
418. Rang d'ancienneté des officiers en demi-solde lorsqu'ils seront rappelés dans les cadres. . . . .	542

CHAPITRE II. — APPLICATION DES RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'AVANCEMENT, EN CE QUI CONCERNE LES MILITAIRES ACTUELLEMENT POURVUS DE FONCTIONS SPÉCIALES. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE II.)

419. Sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats détachés de leur corps. . . . .	Id.
420. Sous-officiers employés comme adjudans dans les écoles. . . . .	Id.
421. Sous-lieutenans, lieutenans et capitaines employés dans les écoles. . . . .	543
422. Lieutenans adjoints aux trésoriers. . . . .	Id.
423. Lieutenans employés comme adjudans-majors, trésoriers ou officiers d'habillement. . . . .	Id.
424. Sous-officiers, sous-lieutenans et lieutenans en mission en Belgique. . . . .	Id.

CHAPITRE III. — OFFICIERS DU CORPS ROYAL D'ÉTAT-MAJOR DONT LES DROITS A L'AVANCEMENT SONT RÉGLÉS D'APRÈS LEUR POSITION PARTICULIÈRE OU LEUR ORIGINE. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE V.)

425. Rang d'ancienneté des capitaines admis depuis l'ordonnance du 10 décembre 1816. . . . .	Id.
426. Classement des capitaines nommés le même jour et qui avaient obtenu le grade de lieutenant du 14 avril 1832 au 23 février 1833. — Rang des élèves provenant des régimens nommés lieutenans dans leur corps pendant leur séjour à l'école d'état-major. . . . .	544

CHAPITRE IV. — MODE D'ADMISSION DES MEMBRES DU CADRE DE REMPLACEMENT DANS LE CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VI.)

427. Emplois auxquels ils peuvent concourir selon leur ancien grade. . . . .	Id.
--	-----

CHAPITRE V. — DU RAPPEL DANS LES CADRES DE L'ARMÉE, DES OFFICIERS A LA SUITE OU EN NON ACTIVITÉ. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE VIII.)

428. Mode de rappel dans les cadres des officiers à la suite. . . . .	Id.
429. Mode de rappel dans les cadres des officiers en non activité. . . . .	545

CHAPITRE VI. — DROITS DE DIVERS MILITAIRES DE L'ARME DE L'INFANTERIE AUX AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ ATTRIBUÉS PAR LES RÉGLEMENS ANTÉRIEURS. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE IX.)

430. Capitaine d'infanterie en possession de la solde de 1 <sup>re</sup> classe. . . . .	Id.
--	-----

CHAPITRE VII. — DROITS DE DIVERS OFFICIERS DE TROUPES A CHEVAL AU RANG SUPÉRIEUR QUI LEUR A ÉTÉ ATTRIBUÉ DANS CERTAINES POSITIONS PAR LES RÉGLEMENTS ANTÉRIEURS. ( DISPOSITIONS TRANSITOIRES DES TITRES X ET XI. )

ART.	Pages.
431 Capitaines instructeurs et officiers de l'école de cavalerie qui ont acquis le rang du grade supérieur antérieurement à la loi du 14 avril 1832.	545
432. Adjudans sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines des régimens de chasseurs d'Afrique qui ont acquis le rang du grade supérieur.	Id.

CHAPITRE VIII. — DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE GENDARMERIE. — CLASSEMENT DES OFFICIERS ADMIS DANS CETTE ARME. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XIV.)

433 Officiers de gendarmerie pourvus d'un grade supérieur à leur emploi.	546
434. Classement des officiers admis dans l'arme de la gendarmerie . .	Id.

CHAPITRE I. — DROITS RÉSERVÉS A DIVERS OFFICIERS DE VÉTÉRANS. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU TITRE XV.)

435 Officiers des compagnies de sous-officiers vétérans pourvus d'un grade supérieur à leur emploi.	Id.
---	-----

TITRE XVII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

436. Abrogation des ordonnances et réglemens antérieurs.	Id.
437. Mise à exécution de l'ordonnance.	Id.

---

---

COLLATIONNÉ :

Le Chef du Bureau des Lois  
et Archives,

MORTIER.

Vu :

CERTIFIÉ conforme par nous

Conseiller d'Etat, directeur général.

Le Chef de la 3<sup>e</sup> Division ,

M. DALMONT.

A Paris, le 11 mai 1838,

E. MARTINEAU.

